

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				ANNONCES	
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	Page entière	5.760 francs
Six mois.....	564 >	623 >	879 >	Demi-page	3.400 —
Le numéro...	56 >	50 >		Quart de page	1.900 —
Par avion :				Huitième de page	1.000 —
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >	Seizième de page	700 —
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro...	90 >	140 >		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)
 Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.
 Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

16 juin 1952... Décret n° 52-693 modifiant et complétant le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (arr. prom. du 24 juillet 1952) [1952]..... 991

25 juin 1952... Décret accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en A. E. F. (arr. prom. du 24 juillet 1952) [1952]..... 991

8 juil. 1952... Décret n° 52-823 portant institution d'une Chambre consulaire de Mines de l'A. E. F. (arr. prom. du 24 juillet 1952) [1952]..... 993

17 juin 1952... Arrêté fixant les mesures de détail concernant l'attribution de la médaille d'honneur des Postes et Télécommunications aux fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (arr. prom. du 17 juillet 1952) [1952]..... 994

10 juin 1952... Arrêté portant réglementation des appareils électroniques de prothèse auditive (arr. prom. du 24 juillet 1952) [1952]..... 994

27 juin 1952... Arrêté fixant les règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de Santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer (1952)..... 996

Actes en abrégé..... 1000

Assemblées locales

Grand Conseil

26 juin 1952... Délibération n° 45/52 fixant les prix de remboursement des interventions diverses consenties par le service de l'Élevage (arr. prom. du 30 juin 1952) [1952]..... 1002

3 juil. 1952... Délibération n° 59-52 approuvant la convention passée entre le Gouverneur général et le territoire du Moyen-Congo pour la location de l'immeuble dit « Magasin du café » sis Pointe-Noire (1952)..... 1004

27 juil. 1952... Délibération n° 63/52 donnant délégation à la Commission permanente pour diverses questions (1952)..... 1004

2 juil. 1952... Délibération n° 64/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan (arr. prom. du 28 juillet 1952) [1952]..... 1004

2 juil. 1952... Délibération n° 65/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan (exercice 1952 (arr. prom. du 28 juillet 1952) [1952]..... 1006

Conseils représentatifs

Gabon

2 mai 1952... Délibération n° 1/52 portant approbation d'un contrat de location d'une partie de la case de passage de Mayumba (arr. prom. du 24 juin 1952) [1952]..... 1006

2 mai 1952... Délibération n° 2/52 portant acceptation de la location-vente du camp des gardes et du camp de la Milice de Port-Gentil et changement d'affectation de crédit au budget local du Gabon, exercice 1952 (arr. prom. du 24 juin 1952) [1952]..... 1007

8 mai 1952... Délibération n° 3/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1952 (arr. prom. du 29 juin 1952) [1952]..... 1007

9 mai 1952....	Délibération n° 4/52 autorisant le Gouverneur du territoire du Gabon à opérer un prélèvement extraordinaire de 8 millions de francs sur la Caisse de Réserve locale (arr. prom. du 24 juin 1952) [1952].....	1008
13 mai 1952....	Délibération n° 5/52 portant virement de crédits au budget local du Gabon (arr. prom. du 24 juin 1952) [1952]..	1008
14 mai 1952....	Délibération n° 6/52 portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Gabon pour l'exercice 1950 (arr. prom. du 24 juin 1952) [1952].....	1009
16 mai 1952 ...	Délibération n° 7/52 portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952 (1952).....	1009
16 mai 1952....	Délibération n° 8/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1952 (arr. prom. du 24 juin 1952) [1952]...	1010
17 mai 1952....	Délibération n° 9/52 portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1951 (arr. prom. du 27 juin 1952) [1952].....	1010
Tchad		
7 mai 1952....	Délibération n° 5/52 portant ouverture et annulation de crédits sur le budget local de 1952 (arr. prom. du 27 juin 1952) [1952].....	1011
9 mai 1952....	Délibération n° 7/52 portant délégation spéciale d'attribution à la Commission permanente de cette assemblée (arr. prom. du 27 juin 1952) [1952].....	1011
17 juin 1952....	Délibération n° 9/52 portant ouverture et annulation de crédits sur le budget local de 1952 (1952).....	1012
Gouvernement général		
22 juil. 1952....	2362. — Arrêté organisant le Conseil fédéral de l'Enseignement de l'A.E.F. (1952).....	1012
23 juil. 1952 ...	2379. — Arrêté portant création des organismes de contrôle des coopératives en A.E.F. (1952).....	1013
23 juil. 1952 ...	2380. — Arrêté portant organisation du contrôle des coopératives en A. E. F. (1952).....	1013
24 juil. 1952 ...	2392. — Arrêté fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. (1952)..	1015
28 juil. 1952 ...	2423/crco. — Arrêté portant modification aux tarifs et conditions de transport du C. F. C. O. (1952).....	1015
30 juil. 1952 ...	2455/crco. — Arrêté portant le maximum du fonds de roulement des Approvisionnements généraux du C.F.C.O. de 40 à 175 millions (1952). ..	1017
30 juil. 1952 ...	2449. — Arrêté autorisant le service de l'Elevage et des Industries animales à effectuer des cessions de médicaments et objets de pansement, à pratiquer des interventions médicales et chirurgicales à délivrer des certificats sanitaires et laissez-passer à titre onéreux (1952).....	1017
Arrêtés en abrégé.....		1018
28 avril 1952..	1415. — Décision désignant une commission à l'effet d'examiner la concordance entre les écritures du trésorier général et celles de Direction générale des Finances, en ce qui concerne les comptes définitifs, du budget général, exercice 1949 (1952).....	1018
Décisions en abrégé.....		1019
Témoignages officiels de satisfaction.....		1019

Territoire du Gabon

18 juil. 1952 ...	Arrêté portant réorganisation du service des Finances (1952).....	1020
Arrêtés en abrégé.....		1020
Décisions en abrégé.....		1028

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....		1030
------------------------	--	------

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....		1031
------------------------	--	------

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....		1031
Rectificatif à l'arrêté n° 172/P. du 3 mai 1952 portant promotion du personnel du cadre des services Administratifs et Financiers de l'A.E.F. pour l'année 1952 (1952).....		1033
Décisions en abrégé.....		1034

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1035
Service Forestier.....	1036
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1036

Textes publiés à titre d'information

19 juil. 1952 ...	Loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'Anciens Combattants et victimes de la guerre (1) [1952].....	1039
21 juil. 1952 ...	Loi n° 52-853 du 21 juillet 1952 portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation (1952).....	1040
21 juil. 1952 ...	Loi n° 52-858 du 21 juillet 1952 complétant l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement (1) [1952].....	1040
22 juil. 1952 ...	Loi n° 52-872 du 22 juillet 1952 complétant l'article 189 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance (2) [1952].	1040
21 juil. 1952 ...	Décret n° 52-866 relatif à la nomination des élèves brevetés de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, du cadre de l'Indochine (1952).....	1041
Date des élections à la Commission administrative paritaire du cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts et du cadre des Chasses et de la protection de la Faune outre-mer (1952).....		1041

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouvertures de successions.....	1041
Avis de l'Office des Changes n° 213 relatif aux nouveaux cours acheteur et vendeur du peso mexicain (1952).....	1042
Modification à l'avis d'appel d'offres du 15 juillet 1952 (1952).....	1042
Annonces	1042

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 2384 en date du 24 juillet 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-693 du 16 juin 1952 modifiant et complétant le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Décret n° 52-693 du 16 juin 1952 modifiant et complétant le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au budget ;

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, modifié par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1948 susvisée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 25 mars 1949 susvisé portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1948 susvisée est complété ainsi qu'il suit :

« Pour l'application de l'article 15 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, reconnaissant aux déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918 le bénéfice des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 11 de la loi, seront considérés comme actes de résistance à l'ennemi, à condition qu'ils aient été accomplis postérieurement au 2 août 1914 et, suivant les régions considérées, postérieurement à l'occupation du territoire par l'ennemi, les faits et actes ci-après :

« 1° Les actes de résistance énumérés au 4° ci-dessus dont la définition est valable pour la période de guerre 1914-1918, compte tenu des conditions propres de celle-ci ;

« 2° Le refus de travailler pour l'ennemi, à condition que ce refus ait été sanctionné d'une peine privative de liberté par un tribunal militaire allemand et qu'au cours de l'accomplissement de sa peine, l'intéressé n'ait pas effectué de travail volontaire pour l'ennemi ;

« 3° Les actes de résistance définis au 5° ci-dessus ».

Art. 2. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,

Emmanuel TEMPLE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

— Par arrêté n° 2381 en date du 24 juillet 1952 le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 25 juin 1952 accordant un permis général n° 817-A de recherches minières en A. E. F.

Décret du 25 juin 1952 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 13 octobre 1933 (modifié par le décret du 21 janvier 1939) portant réglementation minière en A. E. F. ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 15 septembre 1945 classant les substances minérales de la 4^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F. ;

Vu la demande présentée le 22 août 1950 par le Bureau minier de la France d'outre-mer ;

Vu la convention conclue le 24 avril 1952 entre le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et le Bureau minier de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du Comité des mines de la France d'outre-mer ;
Le Conseil représentatif du Tchad consulté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention conclue le 24 avril 1952 entre le Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A. E. F., et le Bureau minier de la France d'outre-mer.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour étain, tungstène et molybdène est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A » au Bureau minier de la France d'outre-mer.

Ce permis est délimité comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée trois fois pour une année chaque fois suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de publication en A. E. F. du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DE MINES AU TCHAD ATTRIBUÉS AU BUREAU MINIER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER PAR DÉCRET EN DATE DU 25 JUIN 1952.

Entre les soussignés :

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part ;

Et M. Barthes (René-Victor-Marie), domicilié à Versailles (Seine-et-Oise), agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer, en sa qualité de président du Conseil d'administration,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1^{er}. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour étain, tungstène et molybdène et délimité comme suit :

Au Nord, le huitième parallèle de latitude Nord ;

A l'Ouest et au Sud, la frontière Tchad-Cameroun, puis Tchad - Oubangui-Chari ;

A l'Est, la route Makonda-Moissala jusqu'à son carrefour avec la route Goré-Moissala, puis cette route jusqu'à Goré, et de Goré au huitième parallèle de latitude Nord, la route Goré-Doba.

Sera également incorporée au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général sans avoir été prorogés, renouvelés ou transformés.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à 13.400 kilomètres carrés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le concessionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le concessionnaire pourra exercer les droits de recherche découlant de la présente convention soit directement soit par l'intermédiaire d'un syndicat d'études, soit par l'intermédiaire d'une société spécialement créée à cet effet.

A. — Dans le cas où serait créé un syndicat d'études, l'acte d'association, la personnalité des syndicataires, leurs parts respectives et la personnalité du gérant seront soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général, ainsi que les modifications qui y seraient apportées par la suite.

B. — Dans le cas où le concessionnaire se substituerait une société spéciale, celle-ci devrait satisfaire aux stipulations ci-après définies.

Cette société aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 9 ci-après.

1° Son capital initial sera au moins égal à 10 millions de francs C. F. A. entièrement souscrit. Ses statuts, le montant de ce capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation préalable au Gouverneur général.

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit. Il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient été l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice du territoire ou groupe de territoires.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général.

3° Tout remboursement anticipé, partiel au total du capital devront être soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général.

Art. 3. — Dans le cas où il n'aurait pas été créé de société spéciale pour l'exercice des droits de recherches, il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits.

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du Gouverneur général.

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société de recherches prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le concessionnaire ou la société qu'il se sera substituée, s'engage à dépenser au minimum 10 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre dont 5 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause :

- a) Les frais généraux du siège social ;
- b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital ;
- c) Les sommes dépensées par le concessionnaire avant l'institution du permis général sur les périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général ni les sommes dépensées sur le permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après ;
- d) Le montant des redevances superficielles prévues à l'article 8 ci-après.

A l'expiration des deux premières années de la durée du permis général fixée ci-dessus, la surface du permis général sera réduite au moins de moitié suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du Gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande du concessionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année, chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus de la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le concessionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le concessionnaire peut à tout moment renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée. La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le concessionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Le concessionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherches d'une façon active et continue.

Il confiera, sous le contrôle du service des Mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tous titulaires de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général :

Mensuellement, au chef du service des Mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches et le résumé des travaux effectués ;

Dans les trois mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au Ministre de la France d'outre-mer et au Gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études, de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherches avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera au territoire la redevance superficielle en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenues à l'intérieur du périmètre et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherches d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande d'un permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois quatre cent mille francs C. F. A. sur son permis général ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois quatre mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Gouverneur général qui statue : l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrée en application du présent article, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois des travaux

d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation et de la concession considérée.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production d'une année déterminée. On entend par bénéfice pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la mise en distribution des dividendes déclarés par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation des sociétés prévues aux articles 2 et 3, le territoire percevra vingt pour cent de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1^{er}, le Gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le Gouverneur pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le Gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'Administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Brazzaville, en triple original, le 24 avril 1952.

*Le Haut-Commissaire de la République française,
Gouverneur général de l'A. E. F.*

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général
chargé des affaires courantes,
Signé : CÉDILE.*

Le Permissionnaire,

Pour le Bureau minier de la France d'outre-mer :
Signé : R. BARTHES.

Vu pour être annexé au décret du 25 juin 1952 :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Signé : Pierre PFLIMLIN.*

— Par arrêté n° 2382 en date du 24 juillet 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-823 du 8 juillet 1952 portant institution d'une Chambre consulaire des Mines de l'A. E. F.

Décret n° 52-823 du 8 juillet 1952 portant institution d'une Chambre consulaire des Mines de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (3^e alinéa) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a la faculté d'instituer par arrêté, après avis du Grand Conseil de l'A. E. F., une Chambre consulaire des Mines siégeant à Brazzaville et dont le ressort s'étend à l'ensemble de la Fédération.

Cette Chambre sera, auprès des pouvoirs publics, l'organe représentatif de l'industrie minière de l'A. E. F.

Elle aura la personnalité civile et sera, dans tous les cas, valablement représentée par son président.

Art. 2. — L'arrêté d'institution déterminera la composition et les attributions de cette compagnie, les ressources dont la perception pourra être autorisée par délibération du Grand Conseil au profit de son budget et d'une manière générale son régime administratif et financier.

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 8 juillet 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

— Par arrêté n° 2298 en date du 17 juillet 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 17 juin 1952 relatif aux mesures de détail concernant l'attribution de la médaille d'honneur des Postes et Télécommunications aux fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Mesures de détail concernant l'attribution de la médaille d'honneur des Postes et Télécommunications aux fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et de la Télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, modifié par le décret du 20 novembre 1951 ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 10 mai 1952 fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer de la médaille d'honneur des Postes et Télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer en service dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle ou à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer peuvent obtenir la médaille d'honneur des Postes et Télécommunications conformément aux dispositions du décret du 10 mai 1952 et dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — Les médailles d'honneur sont décernées le 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du Ministère de la France d'outre-mer.

Les propositions des chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés, pour l'attribution de la médaille d'honneur aux fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle doivent parvenir au Ministère de la France d'outre-mer avant le 31 octobre de chaque année.

Art. 3. — Le nombre de médailles à décerner chaque année est fixé à vingt médailles de bronze et à deux médailles d'argent pour l'ensemble des fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Le nombre de médailles conférées à titre posthume n'est pas compris dans ce contingent.

Art. 4. — Le chef du service des Postes et Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,
ERWIN GULDNER.

— Par arrêté n° 2383 en date du 24 juillet 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué :

a) L'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation relative aux brancards à l'usage des collectivités publiques ;

b) L'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation relative aux flacons pour préparations injectables à l'usage des collectivités publiques ;

c) L'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation des dispositions d'identification des bouteilles à gaz médicaux à l'usage des collectivités publiques ;

d) L'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation relative aux appareils électroniques de prothèse auditive à l'usage des collectivités publiques.

e) L'arrêté du 10 juin 1952 portant réglementation des appareils électroniques de prothèse auditive, modifiant l'arrêté du 2 juillet 1951 visé au paragraphe d) ci-dessus ;

f) L'arrêté du 27 juin 1952 déterminant les règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer.

Réglementation des appareils électroniques de prothèse auditive.

Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre des Anciens combattants et Victimes de la guerre, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Vu l'avis conforme de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 2 juillet 1951 portant réglementation des appareils électroniques de prothèse auditive à l'usage des collectivités publiques et des administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, est modifié comme suit :

Le paragraphe A de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

A. — CARACTÉRISTIQUES ÉLECTRO-ACOUSTIQUES

1^o Courbe de réponse.

« La partie normalisée de la courbe de réponse est comprise entre 250 et 4.000 hertz.

« Cette courbe de réponse est relevée suivant la méthode « normale » utilisée par le Centre national d'Etudes des Télécommunications. Les conditions correspondantes peuvent être définies comme il suit :

Le microphone de l'appareil est placé à l'intérieur d'une chambre de propagation spéciale réalisant les conditions du champ acoustique libre. L'intensité sonore du champ acoustique libre est maintenue constante, quelle que soit la fréquence. Le récepteur de l'appareil est fixé sur un coupleur étanche formant oreille artificielle ; les courants produits par le microphone de cette oreille sont envoyés à un amplificateur auquel est associé un appareil enregistreur. Une masse de 200 grammes est disposée sur le récepteur de l'appareil.

« La courbe est relevée d'une façon continue entre 250 et 4.000 Hz. au moins ; pour cette bande de fréquences, le niveau acoustique sur le microphone de l'appareil de prothèse essayé est maintenu constant à une valeur de 50 décibels au-dessus de 0,0002 barye.

« La courbe de tout appareil dit normal, relevée selon les méthodes précédentes, devra être inscrite à l'intérieur d'un parallélogramme défini, d'une part, par les deux ordonnées d'abscisses 250 et 4.000 Hz et, d'autre part, par les deux droites tracées parallèlement à une droite dont elles sont respectivement distantes de + 6 et de - 6 décibels, passant par le point d'ordonnée 50 décibels et d'abscisse 1.000 Hz et qui présente une pente positive de 2,5 décibels par octave. Les coordonnées utilisées pour représenter la courbe de réponse sont, en abscisses, les fréquences en hertz et, en ordonnées, le gain acoustique de l'appareil complet, en décibels. Toutefois, entre 3.400 et 4.000 Hz, les tolérances seront portées de ± 6 à ± 10 décibels.

« Le gain acoustique de l'appareil complet, qui doit être au moins égal à 44 décibels à 1.000 Hz, se définit comme étant la différence entre l'intensité acoustique produite par le récepteur de l'appareil sur l'oreille artificielle et l'intensité acoustique du son de référence utilisé pour l'étalonnage produite sur le microphone de cet appareil (ces deux intensités sonores sont exprimées en décibels au-dessus de 0,0002 barye).

« Pour ces mesures, le gain de l'appareil sera réglé au maximum, si à 1.000 Hz le gain est supérieur à 56 décibels, l'organe de réglage de puissance de l'appareil sera réglé de façon à ramener le gain à une valeur de 50 ± 1 décibels. Si l'appareil possède plusieurs réglages de tonalité, l'un des réglages, au moins, devra permettre d'obtenir la courbe spécifiée ci-dessus.

2° Distorsions harmoniques.

« A la fréquence de 1.000 Hz, le coefficient de distorsion harmonique de l'appareil complet, mesuré selon les méthodes courantes, doit être inférieur à 10 p. 100. Pour cette mesure, le gain de l'appareil sera réglé au maximum et la pression sonore sur son microphone sera égale à 50 décibels au-dessus de 0,0002 barye ».

Le paragraphe B du même article est remplacé par le texte suivant :

B. — FILTRES

« Lorsque les appareils comporteront des filtres ou plusieurs positions de tonalité, ceux-ci ne devront pas entraîner une distorsion harmonique supplémentaire déterminée à 1.000 périodes par secondes dans les conditions précisées au paragraphe A de cet article. Ces filtres ne devront pas être trop facilement accessibles à l'utilisateur ».

Le paragraphe C du même article est remplacé par le texte suivant :

C. — DIMENSIONS DES FICHES DE BRANCHEMENT DES ÉCOUTEURS

« Les fiches comportent deux modèles à deux broches (le plan des fiches est annexé au présent arrêté).

« Les fiches devront être identiques du côté écouteur et du côté appareil de prothèse ».

Le paragraphe G du même article est remplacé par le texte suivant :

G. — RÉSISTANCE MÉCANIQUE DES CORDONS SOUPLES DE BRANCHEMENT DES ÉCOUTEURS

« a) La résistance à la traction de l'âme est au moins égale à 2,5 kg et sa résistance électrique linéique est au maximum égale à 1,6 ohm par mètre à 20°.

« b) L'enveloppe est constituée par une matière thermoplastique synthétique en forme de tube continu.

« L'enveloppe est centrée par rapport aux conducteurs, qu'ils soient parallèles ou torsadés et, en tous points, son épaisseur doit être comprise entre 0,20 et 0,25 mm.

« Elle doit répondre aux prescriptions en vigueur concernant l'enveloppe des conducteurs revêtus de matière thermoplastique synthétique (N. F. 32-200). Toutefois, l'essai d'incombustibilité n'est pas exigé.

« En outre, l'enveloppe ne doit avoir aucune action nocive sur la peau. »

Le paragraphe I du même article est remplacé par le texte suivant :

I. — DIMENSIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES PILES, ÉLÉMENTS DE PILES ET ACCUMULATEURS D'ALIMENTATION

« Six modèles de piles haute tension (trois modèles miniatures et trois modèles subminiatures).

« Deux modèles d'éléments de piles basse tension.

« Un modèle d'accumulateur basse tension.

Piles haute tension : série miniature.

TENSION	ÉPAISSEUR	LARGEUR	HAUTEUR
(volts)	mm	mm	mm
15	26	16	$37 \pm 0,5$
22,5	26	16	$50 \pm 0,5$
30	26	16	$63 \pm 0,5$

Piles haute tension : série subminiature.

TENSION	ÉPAISSEUR	LARGEUR	HAUTEUR
(volts)	mm	mm	mm
15	16	16	$35 \pm 0,5$
22,5	16	16	$50 \pm 0,5$
30	32	16	$37 \pm 0,5$

Éléments de piles et accumulateurs basse tension.

TENSION	DIAMÈTRE	HAUTEUR
1,5 V	15 mm	$50 \pm 0,5$ mm

Élément standard de pile de poche.

1,5 V	21,5 mm	$61,5 \pm 1,5$ mm
-------	---------	-------------------

Accumulateur.

1,25 V	15 mm	$50 \pm 0,5$ mm
--------	-------	-----------------

« Les cotes indiquées concernent les dimensions hors tout, les cotes ne comportant pas de tolérance sont des valeurs maximums.

« Piles 15 V. — Décharge sur 30.000 ohms jusqu'à 10 V ;

« Piles 22,5 V. — Décharge sur 45.000 ohms jusqu'à 15 V ;

« Piles 30 V. — Décharge sur 60.000 ohms jusqu'à 20 V, à raison de douze heures par jour dans tous les cas. Le nombre minimum de décharges doit être de 14 pour les piles type miniature et de 10 pour les piles types subminiature.

« Pour l'élément de pile basse tension de 1,5 V de 15 mm il est imposé une décharge continue sur 40 ohms jusqu'à 0,9 V, la durée minimum étant de quinze heures.

« Pour l'accumulateur de 1,5 V de 15 mm, il est imposé une décharge continue sur 30 ohms jusqu'à 0,9 V, la durée minimum étant de dix heures.

« Pour les piles haute tension et les éléments de pile basse tension, la garantie de conservation est fixée à trois mois, la perte de capacité pendant ce temps en climat sec ne devant pas dépasser 10 p. 100 ».

Les autres paragraphes de l'article 2 demeurent sans changement.

Art. 2. — L'article 3 du même arrêté est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article 2, les appareils types présentés par les fournisseurs seront soumis à l'examen de la Commission consultative de prothèse et d'orthopédie instituée auprès du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre par les arrêtés des 2 mai 1921, 27 juin 1921 et 23 mars 1949 ou par l'une de ses sous-commissions techniques.

« L'avis exprimé par la Commission sera communiqué, par les soins du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, à chacun des services administratifs visés au premier alinéa du présent article ».

Art. 3. — Le directeur des services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale, le directeur général de la Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le directeur des Pensions et services Médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le directeur des Affaires professionnelles et Sociales au Ministère de l'Agriculture, le directeur du service de Santé colonial au Ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la Pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions seront rendues obligatoires à dater du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Paris le 10 juin 1952.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,
Henri PÉQUIGNOT.

Le Ministre de la Défense nationale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Maurice CRUCHON.

Le Ministre de l'Agriculture,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,
Gabriel du PONTAVICE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Jean MASSELOT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
André PIÉRARD.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
DIDKOWSKI.

Règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de Santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1951 ;

Vu l'avis, en date du 26 février 1952, de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale applicables pour les collectivités publiques et les établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, les formations dépendant du service de Santé militaire, les établissements sanitaires des territoires de l'Union française sont définies comme suit :

a) Aucun matériel électroradiologique, qu'il soit de construction française ou étrangère, ne pourra être acquis à titre gratuit ou onéreux, ni installé, s'il n'est conforme aux normes françaises suivantes :

N. F. C 84 et additifs. — Règles d'établissement des appareils de radiologie ; générateurs de rayons X et accessoires.

N. F. C 96. — Règles pour l'exécution des installations de radiologie, d'électrologie et d'actinologie.

N. F. C 109. — Règles d'établissement des appareils d'électrologie.

N. F. C 112. — Règles d'établissement des appareils d'actinologie.

b) Le schéma et les indications nécessaires au dépannage sommaire de l'appareil devront être inscrits de façon indélébile sur un panneau ou portés dans une pochette fermée.

Art. 2. — Lorsqu'un prototype d'appareil répond aux conditions visées à l'article 1^{er}, le Ministre de la Santé publique et de la Population délivre un certificat d'homologation sur proposition du Comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'Union technique de l'électricité et après avis de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

Art. 3. — Le numéro du certificat d'homologation qui a été délivré pour le prototype doit figurer sur chaque appareil vendu.

Art. 4. — Les constructeurs devront se conformer, tant dans la fabrication de leurs appareils que dans la présentation de leurs moyens publicitaires, aux caractéristiques et obligations relevées lors de l'examen du prototype qui a reçu l'homologation.

Art. 5. — S'il est constaté que des appareils ou des moyens publicitaires ne sont pas conformes aux normes et aux obligations du prototype homologué, le Ministre de la Santé publique et de la Population pourra prononcer le retrait du certificat d'homologation, après avis de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical et du Comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant à l'Union technique de l'électricité.

Art. 6. — Les décisions concernant l'attribution ou le retrait des certificats d'homologation seront périodiquement publiées par le Ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 7. — Un délai de cinq ans, compté à partir de la publication du présent arrêté, sera accordé aux usagers pour rendre conforme aux dispositions précédentes le matériel en service à cette date. Ce délai pourra être éventuellement prolongé dans certains cas après avis de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

Art. 8. — Tout matériel de mesure des rayonnements ou des radiations, qu'il soit intégrateur ou numérateur, neuf ou réparé, ne pourra être mis ou remis en service s'il n'est assorti d'un certificat d'étalonnage ou de réétalonnage délivré par un organisme habilité par le Ministre de la Santé publique et de la Population, sur proposition de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical. Ces appareils devront être, tous les deux ans et dans les mêmes conditions, soumis à un réétalonnage.

La liste des organismes habilités sera arrêtée par le Ministre de la Santé publique et de la Population et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. — L'arrêté interministériel du 2 juillet 1951 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie

et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, est abrogé.

Fait à Paris, le 27 juin 1952.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Henri PÉQUIGNOT.

Le Ministre des Affaires étrangères,

SCHUMAN

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Jean VERDIER.

Le Ministre de la Défense nationale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Maurice CRUCHON.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Ambroise ROUX.

Le Ministre de l'Agriculture,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Yves MALÉCOT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Cabinet,
SANMARCO.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
André PIÉRARD.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
DIDKOWSKI.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Henri DESFOUGÈRES.

Réglementation relative aux brancards à l'usage des collectivités publiques.

Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Vu l'avis conforme de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les dimensions et caractéristiques concernant les brancards applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, sont définies comme suit :

A. — Dimensions.

Longueur hors tout du brancard (mm).....	2.250	+ 40
		+ 0
Largeur hors tout du brancard (mm).....	584	+ 4
		— 4
Distance entre les centres des glisseurs ou des roues du brancard dans le sens de la longueur (mm).....	1.800	— 0
		— 10

Distance entre les axes longitudinaux des hampes (mm).....	540	+ 4
		— 10
Hauteur du sommet du brancard au sol (mm).....	150	+ 15
		+ 0
Largeur maximum des glisseurs.(mm).....	20	

B. — Caractéristiques de construction.

Les surfaces des hampes comprises entre les traits mixtes A et B devront être laissées libres pour recevoir les appareils de suspension ou sustentation.

Les poignées du brancard peuvent être rentrantes. Dans ce cas, la longueur hors tout s'entend avec poignées tirées.

Les pieds devront présenter une surface portante suffisante pour les empêcher de s'enfoncer trop facilement dans le sol.

Pour des raisons de maniabilité (mise en place sur camion élevé, passage d'obstacles, utilisation du brancard pour examen direct sur les tables radiologiques), les pieds peuvent être repliables ou munis d'un dispositif de réglage en hauteur.

C. — Poids maximum des brancards.

Brancard ordinaire à hampes en bois (kgp).....	12
Brancard pliant dans le sens transversal à hampes en bois (kgp).....	14
Brancard à hampes métalliques (kgp).....	12

D. — Toile et sangle.

La toile et les sangles de renforcement utilisées devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Toile :

Résistance à la rupture à la traction :

Sur chaîne (kgf).....	335
Sur trame (kgf).....	310

Sangle :

Résistance minimum à la rupture à la traction sur chaîne et trame (kgf).....	230
--	-----

Ces dimensions et caractéristiques doivent être interprétées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le plan mentionné à l'article 1^{er} est déposé à la Direction des services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale, à la Direction générale de la Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, à la Direction des Pensions et des services médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, à la Direction du service de Santé colonial au Ministère de la France d'outre-mer et au service Central de la Pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la Population.

Art. 3. — Le directeur des services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale, le directeur général de la Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le directeur des Pensions et des services Médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le directeur du service de Santé colonial au Ministère de la France d'outre-mer et le chef du service Central de la Pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

Pour le Ministre de la Santé publique et de la Population :

Le conseiller technique,
Henri PÉQUIGNOT.

Pour le Ministre de la Défense nationale :

Le Secrétaire général des Forces armées (services communs),
Louis KAHN.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le conseiller technique,
Gaston MURAZ.

Pour le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale :

Le conseiller technique,
Maurice NEUVILLE.

Pour le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre :

Le Directeur du Cabinet,
Hugues VINEL.

Réglementations relatives aux flacons pour préparations injectables à l'usage des collectivités Publiques.

Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Vu l'avis conforme de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les essais et les dimensions des flacons pour préparations injectables, et notamment le sang et le plasma, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires sont définies comme suit :

A. — Essai thermique à sec.

Les flacons secs prélevés sur le lot à essayer seront portés dans une étuve à air sec à 180° en trente minutes et seront maintenus à cette température pendant quarante-cinq minutes.

La durée du refroidissement pourra être supérieure à trente minutes. L'épreuve sera renouvelée une fois à vingt-quatre heures d'intervalle sur les mêmes échantillons.

L'essai sera considéré comme satisfaisant si aucun flacon n'est détérioré au cours de l'expérience.

Si un ou plusieurs flacons ont subi une détérioration, une contre-épreuve sera réalisée dans les mêmes conditions sur un même nombre de flacons prélevés sur le même lot. Si aucun flacon n'est détérioré au cours de cette nouvelle épreuve, l'essai sera considéré comme satisfaisant, dans le cas contraire, le lot de flacons sera considéré comme défectueux et refusé.

B. — Essai thermique à l'autoclave.

Les flacons prélevés sur le lot à essayer seront remplis à leur capacité utile, soit d'eau distillée, soit de soluté isotonique chloruré, bouchés, portés à 120° dans un autoclave en trente minutes et maintenus à cette température pendant une heure.

Le refroidissement sera libre, sans équilibration de pression.

L'épreuve sera renouvelée deux fois à vingt-quatre heures d'intervalle sur les mêmes échantillons.

Les résultats seront interprétés de la même façon que ceux de l'essai thermique à sec, une contre-épreuve pouvant être effectuée.

C. — Epreuve de choc thermique par refroidissement brusque.

Les flacons prélevés sur le lot à essayer seront remplis à 70 p. 100 de leur capacité utile de soluté isotonique chloruré et plongés dans un mélange d'alcool éthylique et de neige carbonique à - 75°.

Les résultats seront interprétés de la même manière que ceux de l'essai thermique à sec, une contre-épreuve pouvant être effectuée.

D. — Epreuve de résistance à la force centrifuge.

Les flacons prélevés sur le lot à essayer seront remplis à leur capacité utile de soluté isotonique chloruré et soumis à la force centrifuge, le nombre de tours (n) étant de 3.000 par minute et le rayon (R) ou distance de l'axe de l'appareil au fond du flacon, prise extérieurement, étant égale à 260 mm. La vitesse indiquée devra être atteinte en quinze minutes.

Si le rayon (R') est différent de 260 mm., la vitesse de rotation (n') sera déterminée par la formule suivante :

$$n_1 = n \sqrt{\frac{R}{R'}} = \frac{48000}{\sqrt{R'}}$$

Les résultats seront interprétés de la même manière que ceux de l'essai thermique à sec, une contre-épreuve pouvant être effectuée.

E. — Essai de résistance hydrolytique.

Les flacons prélevés sur le lot à essayer devront satisfaire à l'essai de résistance hydrolytique décrit à la Pharmacopée française (Codex 1949).

F. — Dimensions.

Diamètre intérieur du goulot (mm)	30
Diamètre hors tout du flacon (mm.)	90,5
Hauteur hors tout du flacon de 500 cm ³ (mm.)	152

Ces dimensions doivent être interprétées et complétées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le nombre d'échantillons à prélever sera fixé judicieusement en fonction de l'importance du lot à essayer et en tenant compte des règles du contrôle statistique.

DISPOSITION ANNEXE

Les matériaux constituant les bouchons feront l'objet d'une homologation par la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

Art. 2. — Le plan mentionné à l'article 1^{er} est déposé à la Direction des services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale, à la Direction générale de la Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, à la Direction des pensions et des services médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, à la direction du service de Santé colonial au Ministère de la France d'outre-mer et au service central de la Pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la Population.

Art. 3. — Le directeur des services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale, le directeur général de la Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le directeur des Pensions et des services médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le directeur du service de Santé colonial au Ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la Pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

Pour le Ministre de la Santé publique et de la Population :

Le conseiller technique,
Henri PÉQUIGNOT.

Pour le Ministre de la Défense nationale :

Le Secrétaire général des Forces armées
(services communs),
Louis KAHN.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation

Le conseiller technique,
Gaston MURAZ.

Pour le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale :

Le conseiller technique,
Maurice NEUVILLE.

Pour le Ministre des Anciens Combattants

et Victimes de la guerre :

Le directeur du cabinet,
Hugues VINEL.

Réglementation des dispositions d'identification des bouteilles à gaz médicaux à l'usage des collectivités publiques.

Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Vu l'avis conforme de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les règles concernant les dispositifs d'identification des bouteilles à gaz médicaux applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, sont définies comme suit :

L'identification des bouteilles à gaz médicaux sera assurée par l'emploi de couleurs appliquées sur l'ensemble du cylindre, de manière à être, de toute façon, visibles du côté de la valve de la bouteille.

Les couleurs utilisées à cet effet seront les suivantes :

Noir.....	pour l'azote.
Gris foncé.....	pour l'anhydride carbonique.
Orangé.....	pour le cyclopropane.
Violet.....	pour l'éthylène.
Marron.....	pour l'hélium.
Bleu de France.....	pour le protoxyde d'azote.
Blanc.....	pour l'oxygène.

Les mélanges gazeux seront identifiés par les couleurs des gaz entrant dans la composition du mélange appliquées de telle manière qu'elles soient également visibles du côté de la valve de la bouteille. A cet effet, l'ensemble de la bouteille sera peint de la couleur correspondant au gaz principal du mélange, le second gaz étant identifié par l'apposition d'une bande circulaire de couleur correspondante d'une largeur égale au dixième de la hauteur totale, placés à la limite des deux premiers tiers ; d'autre part, il sera apposé sur l'ogive deux bandes étroites croisées de la couleur correspondant au second gaz figurant dans le mélange.

Ces dispositifs d'identification ne sont pas exigés pour les bouteilles dont la manipulation est effectuée par le personnel des entreprises industrielles assurant cette fourniture, à l'exclusion de tout personnel médical ou hospitalier.

Art. 2. — Le directeur des services de Santé des armés au Ministère de la Défense nationale, le directeur général de la Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le directeur des Pensions et des services médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le directeur du service de Santé colonial au Ministère de la France d'outre-mer, et le chef du service central de la Pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 2 juillet 1951.

Pour le Ministre de la Santé publique et de la Population :

Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Pour le Ministre de la Défense nationale :

Le Secrétaire général aux Forces armées
(services communs),
LOUIS KAHN.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer :

Le conseiller technique,
GASTON MURAZ.

Pour le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale :

Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Pour le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre :

Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Réglementation relative aux appareils électroniques de prothèse auditive à l'usage des collectivités publiques.

Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Vu l'avis conforme de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les amplificateurs de prothèse auditive sont des appareils permettant la captation, l'amplification et la reproduction des sons prélevés dans le milieu ambiant et leur application aux organes de l'ouïe affectés par la maladie ou l'infirmité.

Art. 2. — Les dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques de prothèse auditive applicables pour les collectivités

publiques et les administrations hospitalières métropolitaines d'outre-mer, civiles et militaires, sont définies comme suit :

A. — Caractéristiques de réponses électriques.

Seule la partie moyenne de la courbe de réponse est normalisée, c'est-à-dire celle qui est située entre 500 et 3.500 cycles par seconde.

Cette courbe de réponse sera mesurée par la méthode standard utilisée par le centre national d'études des télécommunications et qui se définit ainsi :

Le boîtier contenant le microphone de l'appareil puis un microphone étalon de forme sphérique sont successivement placés à l'intérieur d'une chambre de propagation spéciale, dans l'axe d'un générateur étudié pour l'émission d'ondes planes. Le microphone sphérique permet de contrôler exactement l'intensité du champ acoustique et de la maintenir constante en fonction de la fréquence.

Le récepteur de l'appareil est également fixé sur un microphone électrostatique de haute qualité, par l'intermédiaire d'une chambre de couplage étanche, ayant un volume de 1 cm³, formant oreille artificielle. Les courants microphoniques ainsi produits sont envoyés à un voltmètre amplificateur logarithmique, auquel est associé un appareil enregistreur.

La courbe de tout appareil dit normal, mesurée selon les méthodes précédentes, devra être inscrite à l'intérieur d'un parallélogramme défini, d'une part, par les deux verticales d'abscisses 500 et 3.500 cycles par seconde ; d'autre part par les deux parallèles distantes respectivement de + 6 et de - 6 décibels à une droite passant par le point d'ordonnée 50 décibels à 1.000 cycles par seconde et présentant un coefficient angulaire défini par une différence d'ordonnées de + 10 décibels entre les points d'abscisse 3.500 et 500 cycles (l'ordonnée de 50 décibels du point de référence de la courbe à 1.000 cycles bénéficiera d'une tolérance de ± 5 décibels).

Les parties de la courbe situées avant l'abscisse 500 cycles et après l'abscisse 3.500 cycles, sans être normalisées, devront cependant révéler une réponse encore notable à 300 et 4.500 cycles par seconde.

B. — Filtrés.

L'appareil devra permettre l'introduction de filtres amovibles agissant sur les couplages entre étages, les charges anodiques, la contre-réaction ou tout autre dispositif permettant de modifier la courbe de base définie ci-dessus :

a) Par réduction des fréquences basses par paliers successifs ;

b) Par réduction des fréquences aiguës également par paliers successifs.

L'adaptation des filtres devra être facile et ceux-ci ne devront pas être, cependant, à la portée de l'utilisateur.

C. — Dimensions des fiches de branchement des écouteurs.

Les fiches comportent deux modèles : l'un à deux broches, l'autre à trois broches (le plan des fiches est annexé au présent arrêté).

D. — Résistance mécanique du boîtier.

Pour cet essai, l'appareil complet muni de ses piles doit être solidement fixé sur un massif rigide, de manière qu'il ne puisse se déplacer durant l'expérimentation.

Spécification de l'essai :

On fera tomber sur le boîtier, à dix reprises successives et, autant que possible, en dix endroits différents (cinq sur une face et cinq sur l'autre), une pièce sphérique en bois d'un poids de 150 grammes. La hauteur de chute sera égale à 5 cm. et la vitesse initiale sera nulle.

Tolérances admises :

Après cet essai, on ne devra constater aucun bris ni aucune cassure du boîtier. Les éclats de peinture et les marques provoquées par la chute de la sphère de bois ne seront pas considérés comme cassures. D'autre part, après cet essai, l'appareil devra toujours satisfaire aux exigences électro-acoustiques précisées par ailleurs.

E. — Résistance mécanique de l'appareil complet en ordre de marche.

Durant cet essai, l'appareil complet, muni de ses piles et de son écouteur, doit être sous tension, c'est-à-dire en position de fonctionnement, le commutateur de tonalité étant placé

sur l'une de ses positions, s'il en existe plusieurs, le réglage du potentiomètre de gain étant au maximum.

L'appareil sera solidement fixé sur un massif en bois (ou autre matière) qui est entraîné avec lui dans sa chute.

Spécification de l'essai :

Le massif supportant l'appareil présentera un poids de $2\text{ kg} \pm 0,1$; il subira une chute de $20\text{ mm} \pm 1$ à la fréquence de quatre par minute. La durée totale de l'essai sera de 8 heures.

Tolérances admises :

Après cet essai, l'appareil devra toujours satisfaire aux exigences électro-acoustiques précisées aux autres articles.

F. — *Résistance à la chaleur humide.*

L'ensemble de l'appareil, muni de son écouteur, mais non muni de ses piles, sera soumis à cet essai.

Spécification de l'essai :

L'appareil sera placé, pendant huit heures consécutives, dans une enceinte à l'intérieur de laquelle régneront une température constante et égale à $30^\circ \pm 2$ et une humidité comprise entre 80 et 90 p. 100.

Tolérances admises :

Après cet essai, l'appareil devra toujours satisfaire aux exigences acoustiques précisées aux autres articles.

G. — *Résistance mécanique des cordons souples de branchement des écouteurs.*

a) La résistance à la traction de l'âme est au moins égale à 2,5 kg. et sa résistance électrique linéique est au maximum égale à 1,6 ohm par mètre à 20° .

b) L'enveloppe est constituée par une matière thermoplastique synthétique en forme de tube continu.

L'enveloppe est centrée par rapport aux conducteurs et en tous points son épaisseur doit être comprise entre 0,20 et 0,25 mm.

Elle doit répondre aux prescriptions en vigueur concernant l'enveloppe des conducteurs revêtus de matière thermoplastique synthétique. (Norme française cir. C 89, décembre 1947). Toutefois, l'essai d'incombustibilité n'est pas exigé.

En outre, l'enveloppe ne doit avoir aucune action nocive sur la peau.

II. — *Longueur des cordons.*

0,60 — 0,80 — 1 m.

I. — *Dimensions et caractéristiques des piles d'alimentation.*

2 modèles de piles haute tension.

2 modèles de piles basse tension.

Pile haute tension.

TENSION	ÉPAISSEUR	LARGEUR	HAUTEUR
(volts)	(mm)	(mm)	(mm)
22,5	27	16	$50,8 \begin{smallmatrix} + \\ - \end{smallmatrix}$ } 0,5
30	27	16	$65,1 \begin{smallmatrix} + \\ - \end{smallmatrix}$ } 0,5

Pile basse tension.

TENSION NOMINALE	DIAMÈTRE.	HAUTEUR
(volts)	(mm)	(mm)
1,5	16	$48 \begin{smallmatrix} + \\ - \end{smallmatrix}$ } 1
Élément standard de pile de poche.		
1,5	21,5	$61,5 \begin{smallmatrix} + \\ - \end{smallmatrix}$ } 1,5

Les cotes indiquées concernent les dimensions hors tout. Les cotes ne comportant pas de tolérance sont des valeurs maximums.

Pile 22,5 V. — Décharge sur 45.000 ohms, douze heures par jour, jusqu'à 15 V.

Pile 30 V. — Décharge sur 60.000 ohms, douze heures par jour, jusqu'à 20 V.

Dans les deux cas, le nombre minimum de décharges doit être de 14.

Pour la pile basse tension de 1,5 V. de 16 mm., il est imposé une décharge continue sur 40 ohms jusqu'à 0,9 V., la durée minimum étant de quinze heures.

Pour les piles haute et basse tension, la garantie de conservation est fixée à trois mois, la perte de capacité pendant ce temps de conservation en climat sec ne devant pas dépasser 10 p. 100.

Art. 3. — Les plan et document mentionnés à l'article 2 sont déposés à la direction des services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale, à la Direction générale de la Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, à la Direction des Pensions et des services médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, à la Direction du service de Santé colonial au Ministère de la France d'outre-mer et au service central de la Pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la Population.

Art. 4. — Le directeur des services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale, le directeur général de la Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le directeur des Pensions et des services médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le directeur du service de Santé colonial au Ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la Pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

Pour le Ministre de la Santé publique et de la Population:

Le conseiller technique,
Henri PÉQUIGNOT.

Pour le Ministre de la Défense nationale :

Le Secrétaire général aux forces armées (services communs),
Louis KAHN.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation:

Le conseiller technique,
Gaston MURAZ.

Pour le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,:

Le conseiller technique,
Maurice NEUVILLE.

Pour le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre :

Le directeur du cabinet,
Hugues VINEL.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre des Finances du 5 juin 1952, sont élevés, sur place, à la 2^e classe de leur grade, les directeurs des Douanes dont les noms suivent pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

.....
M. Puech (Georges-Jean), en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer pour servir en A. E. F. (promotion à titre colonial).
.....

— Par arrêté ministériel n° 786 du 27 juin 1952, les administrateurs dont les noms suivent conservent dans leur grades les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

Administrateur :

M. Marchand (René), rappels pour services militaires conservés : 2 mois.

Administrateurs adjoints :

MM. Rousseau (Pierre-Michel), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 7 mois, 10 jours ;
Simonet (Jean-Louis), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 20 jours.

— Par arrêté ministériel du 7 juillet 1952, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1952, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent :

A. — MÉDECINS

*Médecin africain de 1^{re} classe.*Les médecins africains de 2^e classe :

Tairou Mama Nallo ;

Ndi (Simon-Alfred).

*Médecin africain de 2^e classe.*Les médecins africains de 3^e classe :

Coulibaly Bakary ;

Moe Poaty (Zéphirin) ;

Toure Abdoulaye ;

Kamany (Job-Aurélien).

B. — PHARMACIENS

*Pharmacien africain de 1^{re} classe.*Les pharmaciens africains de 2^e classe :

Akan (Félix) ;

Gibirila Bazou Osseni.

C. — SAGES-FEMMES

*Sage-femme africaine de 1^{re} classe.*Les sages-femmes africaines de 2^e classe :

Akan (Célestine) ;

Gouandjia née Cocker (Elisabeth).

*Sage-femme africaine de 2^e classe.*Les sages-femmes africaines de 3^e classe :

Dioubate (Jeanne) ;

Alihonou (Célestine) ;

Tairou née Americo Rabi ;

Adigoun (Félicia).

— Par arrêté ministériel du 7 juillet 1952, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — MÉDECINS

*Médecin africain de 1^{re} classe.*Les médecins africains de 2^e classe :

Tairou Mama Nallo.

*Médecin africain de 2^e classe.*Les médecins africains de 3^e classe :

Coulibaly Bakary ;

Moe Poaty (Zéphirin) ;

Toure Abdoulaye.

B. — PHARMACIENS

*Pharmacien africain de 1^{re} classe.*Les pharmaciens africains de 2^e classe :

Akan (Félix) ;

Gibirila Bazou Osseni.

C. — SAGES-FEMMES

*Sage-femme africaine de 1^{re} classe.*Les sages-femmes africaines de 2^e classe :

Akan (Célestine) ;

Gouandjia née Cocker (Elisabeth).

*Sage-femme africaine de 2^e classe.*Les sages-femmes africaines de 3^e classe :

Dioubate (Jeanne) ;

Alihonou (Célestine).

Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — MÉDECINS

*Médecin africain de 1^{re} classe.*Les médecins africains de 2^e classe :

Ndi (Simon-Alfred) ;

*Médecin africain de 2^e classe.*Les médecins africains de 3^e classe :

Kamany (Job, Aurélien).

B. — SAGES-FEMMES

*Sage-femme africaine de 2^e classe.*Les sages-femmes africaines de 3^e classe :

Tairou née Ameroci Rabi ;

Adigoun (Félicia).

— Par arrêté n° 797 du 8 juillet 1952, sont titularisés dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer, en qualité de :

Rédacteurs de 1^{re} classe.

MM. Gazagnes (Jean), pour compter du 22 juillet 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 mois ;
Andrei (Jules), pour compter du 2 septembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 4 jours ;
Soliva (Ignace), pour compter du 14 décembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 15 jours ;
Roche (Jean), pour compter du 8 décembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Rédacteurs de 2^e classe.

- MM. Cabanne (Henri), pour compter du 19 décembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 26 jours ;
 Alusse (Paul), pour compter du 17 février 1952 ; rappels pour services militaires : réservés.

Rédacteurs de 3^e classe.

- MM. Lhermite (Henri), pour compter du 15 décembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 3 jours ;
 Tailleur (Jacques), pour compter du 8 février 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Renucci (Jean), pour compter du 27 février 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 3 mois, 29 jours ;
 Debost (Jean), pour compter du 27 février 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 4 mois, 28 jours.

— Par arrêté n° 801 du 18 juillet 1952, sont promus dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer pour compter du 1^{er} janvier 1952, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Chef de bureau hors classe.

- MM. Dumas (Jean), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 12 jours ;
 Duhamel (Alexandre), rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 24 jours.

Chef de bureau de classe exceptionnelle.

- MM. Begou (Camille), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 4 jours ;
 Lenfant (Fernand), rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 20 jours.

Chef de bureau de 1^{re} classe.

- MM. Coldebœuf (Camille), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 10 jours ;
 Raynaud (Maurice), rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 24 jours ;
 Poggi (Joseph), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 12 jours ;
 Gerbin (Joseph), rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 4 jours ;
 Michel (Raymond), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois ;
 Ragi (Louis), rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 14 jours ;
 Larran (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 15 jours.

Chef de bureau de 2^e classe.

- MM. Paix (Henri), rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 29 jours ;
 Pulicani (Philippe), rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 6 jours ;
 Schmitt (Jean), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

- MM. Ponton (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Darasse (Paul), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Froment (Gilbert), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Moser (Ernest), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Silva (Félix), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Besse (Georges), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Kurtz (Raymond), rappels pour services militaires conservés : néant.

Sous-chef de bureau de 2^e classe.

- MM. Labail (Jean), rappels pour services militaires conservés : 6 ans, 5 mois, 26 jours ;
 Lavigne (Max), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 4 jours ;
 Istria (Moïse), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois, 11 jours ;
 Morin (Roland), rappels pour services militaires conservés : 5 ans, 3 mois ;
 Santoni (Marcel), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 6 mois, 7 jours ;
 Spitz (Henri), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Cazagnes (Jean), rappels pour services militaires conservés : 11 jours ;
 Patriat (Jean), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 7 jours ;
 Husson (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 8 mois, 4 jours ;
 Larre (Jean), rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 7 jours ;
 Auge (Jacques), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois, 22 jours ;
 Durand (Gilbert), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Jubin (Marcel), rappels pour services militaires conservés : 5 ans, 1 mois, 16 jours ;
 Andrei (Jules), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 2 mois, 5 jours ;
 Vial (Henri), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 4 mois, 19 jours ;
 Soliva (Ignace), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 2 mois, 3 jours ;
 Le Calvez (Michel), rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 28 jours ;
 Renaud (François), rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 12 jours ;
 Ruis (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Michel (Edmond), rappels pour services militaires conservés : néant.

Rédacteur de 1^{re} classe.

- MM. Lanne (Bernard), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 17 jours ;
 David (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Goupil (François), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 14 jours.

Rédacteur de 2^e classe.

- MM. Pierrot (André), rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 2 jours ;
 Durovray (René), rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 29 jours ;
 Peerlovisi (Paul), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 15 jours ;
 Lacquement (André), rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 3 jours ;
 Savin (René), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 3 mois, 25 jours.

ASSEMBLÉES LOCALES**GRAND CONSEIL**

Par arrêté n° 2450 du 30 juillet 1952, est rendue exécutoire la délibération du Grand Conseil fixant les prix de remboursement des interventions diverses consenties par le service de l'Élevage.

Délibération n° 45/52 fixant les prix de remboursement des interventions diverses consenties par le service de l'Élevage.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
 Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 6 avril 1946, portant organisation du service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949, réorganisant le service de l'Élevage et des Industries animales de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 501-626 du 26 décembre 1950, fixant les attributions du service de l'Élevage et des Industries animales des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, relatif au régime financier des colonies ;

Vu l'instruction portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A.E.F., exécutoire par l'arrêté du 12 juillet 1935 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1926, promulguant en A.E.F. le décret du 9 octobre 1926, portant réglementation de l'exercice de la pharmacie en A.E.F. ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1926, promulguant en A.E.F. le décret du 9 octobre 1926, portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en A.E.F., ainsi que de tous actes subséquents le modifiant ou le complétant ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales en son article 34 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement, la compétence des assemblées de groupe, dites « Grands Conseils », notamment en ses articles 38 et 43 ;

Vu l'avis des chambres de Commerce, consultées dans les conditions de l'article 33 de l'arrêté du 22 décembre 1945, réglementant le régime des assemblées consulaires de l'A.E.F. ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Élevage et des Industries animales de l'A.E.F. ;

En sa séance du 26 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement des interventions diverses, consenties par le service de l'Élevage en A.E.F. est fixé comme suit :

1° Menues interventions et petite chirurgie

Injection sous-cutanée ou intramusculaire, à l'exception de celles nommément indiquées ci-dessous (médicament en sus)	50 »
Injection intraveineuse, à l'exception de celles nommément indiquées ci-dessous (médicament en sus)	150 »
Injection trypanocide, toutes espèces, à l'exception du chameau	200 »
Injection trypanocide chameau	250 »
Injection de Noyarsenobennol (chevaux et gros bétail)	200 »
Injection de produits spécialisés (biologique ou autre). Prix de l'intervention, plus la valeur du produit utilisé.	

Pansements :

Petit (par pansement, ingrédients compris, objet de pansement compris)	100 »
Moyen (par pansement, ingrédients compris)	150 »
Grand pansement (ingrédient et pansement compris)	200 »

N.-B. — Lorsqu'il y a lieu d'appliquer simultanément des pansements multiples sur la même partie du corps ou sur des parties différentes, chaque pansement est décompté séparément.

Incision d'abcès, soins et pansements post-opératoires	125 »
Suture simple de la peau, agrafes, etc... (anesthésie locale et objet de pansement compris)	150 »
Pointes de feu	100 »
Extraction de corps étrangers superficiels	150 »
Petite opération avec ou sans anesthésie locale — ponctions, amputation des oreilles — caudectomie — réduction de fractures	200 »
Chevaux : nivellement des dents, taille des sabots et crinières	100 »

Boiteries (diagnostic avec usage d'anesthésique locale)	150 »
Castration de petits animaux	100 »
Autopsie de petits animaux	150 »
Toute autre menue intervention non décrite ci-dessus	100 »
Menues interventions de longue durée	200 »

2° Opérations

Castration grands animaux (méthode non sanglante)	200 »
— (méthode sanglante)	500 »
Toutes opérations d'obstétrique sur grands animaux	500 »
Hernies chez les grands animaux	500 »
Amputation, névrotomies	500 »
Opération de l'œil, ablation de tumeurs, hernies, entérotomie, hystérotomies, etc... chez les petits animaux	500 »
Toutes grandes opérations non définies ci-dessus	300 »

3° Examens et analyses chimiques, biologiques et bactériologiques

Sang (y compris prélèvement) :

Recherche et dosage d'un élément	100 »
Recherche des parasites sanguins	100 »
Numération globulaire, formule leucocytaire	150 »

Liquide céphalo-rachidien (y compris prélèvement) :

Examen cytologique et bactériologique	200 »
Pus-liquides (y compris prélèvement) :	
Examen microbiologique	150 »

Selles :

Recherche de parasites	100 »
------------------------------	-------

Urine :

Recherche et dosage d'un élément	50 »
Analyse complète	200 »
Examen cytologique ou bactériologique avec culture	300 »
Diagnostic biologique de la gestation, animale d'expérience en sus	1.000 »

4° Interventions diverses

Injection de prémunition (vaccin, sérum ou médicament compris) :

Peste bovine (la dose)	150 »
Charbon bactérien (la dose)	150 »
Charbon bactérien (la dose)	150 »
Rage (vaccination totale)	200 »
Maladies aviaires	25 »

N.B. — Pour le traitement de toute autre maladie à l'injection proprement dite s'ajoute le prix du médicament.

5° Déplacement et délivrance de certificat

Déplacement en ville (le kil.)	20 »
Constat de mort, autopsie et délivrance de certificats	100 »
Certificat de contrôle : de beurre, de cuirs et peaux d'animaux sur pied, avec délivrance de certificat pour l'exportation :	
Beurre (par fût)	10 »
Animaux de 0 à 10 (par an)	2 »
10 à 50	1 50
au-dessus de 50	1 »
Peaux : petites espèces de 0 à 50	0 25
50 à 200	0 20
au-dessus de 200	0 15
Cuirs : 0 à 10	1 »
10 à 50	0 75
au-dessus de 50	0 50
Reptiles : Varans : 0 à 50	0 50
au-dessus de 50	0 40
Python : 0 à 10	2 »
au-dessus de 10	1 50
Sauvages	1 »

Art. 2. — La majoration de 25 % n'est pas applicable au tarif ci-dessus, sauf dans le cas où un médicament ou objet de pansement est compté en sus, auquel cas cette majoration est applicable à lui seul.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F., et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

Délibération n° 59/52 approuvant la convention passée entre le Gouvernement général et le territoire du Moyen-Congo pour la location de l'immeuble dit « Magasin du café » sis à Pointe-Noire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.O.F. et en A.E.F. ; dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément à l'article 38 (4°) de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 27 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la Convention de location passée entre le Gouvernement général de l'A.E.F. et le territoire du Moyen-Congo pour la location de l'immeuble dit « Magasin du café » sis à Pointe-Noire.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

Par acte n° 2169, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 3 juillet 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Délibération n° 63/52 donnant délégation à la Commission permanente pour diverses questions

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.O.F. et en A.E.F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 27 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à la Commission permanente pour les questions suivantes :

1° Remaniement du budget annexe et du budget complémentaire du C.F.C.O., exercice 1952 ;

Modification des tarifs ;

Relèvement de la dotation du fonds de roulement.

2° Fixation de la transaction à intervenir entre la Fédération et la « Compagnie SATA » à la suite de la collision intervenue entre un car appartenant à cette compagnie et un véhicule du Gouvernement général.

3° Virements de crédits d'exercices clos.

4° Modification au budget annexe du port de Pointe-Noire, exercice 1952.

5° Ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses de transport de personnel, jusqu'à concurrence de 10 millions.

6° Modification de la taxe de sortie du coton (délégation limitée jusqu'à 15 %) et du sisal (délégation limitée à 5 % pour la fibre et à l'exonération pour les étoupes).

7° Fixation du montant de la taxe de sortie du cacao.

8° Modification éventuelle au projet d'exercice Plan intermédiaire 52-53. du F.I.D.E.S.

9° Fixation du nouveau tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville.

10° Approbation d'une convention d'échange d'immeubles entre le Gouvernement général et la « Brasserie de Léopoldville ».

11° Achat par la Fédération de la concession Deschamps, près de Loudima.

12° Approbation des procès-verbaux des séances des 26 et 27 juin 1952 du Grand Conseil.

13° Autorisation de pourvoir, en cas d'urgence et à titre provisoire, aux postes où le Grand Conseil est appelé à être représenté.

Brazzaville, le 27 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

Par acte n° 2170, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 3 juillet 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Par arrêté n° 2424/C.F.C.O. du 28 juillet 1952, est rendu exécutoire la délibération n° 64/52 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A.E.F., en date du 2 juillet 1952 portant approbation du remaniement en recettes et en dépenses du budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan pour l'exercice 1952 dont le total est porté à Sept cent treize millions deux cent trente mille francs (713.230.000).

Délibération n° 64/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan.

LA COMMISSION PERMANENTE DU
GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.O.F. et en A.E.F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 67/51 du 8 septembre 1951 portant approbation du budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan exercice 1952 ;

Vu l'arrêté n° 3347/C.F.C.O. du 24 octobre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 67/51 du Grand Conseil de l'A.E.F. ;

Vu la délégation donnée à la Commission permanente par le Grand Conseil en sa séance du 27 juin 1952 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 et de l'article 64 de la loi du 29 août précitée ;
En sa séance du 2 juillet 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1952, dont le total est porté à 713.230.000 francs, un crédit supplémentaire de 5.780.000 francs.

Art. 2. — Le budget annexe est modifié comme suit en dépenses :

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

	Inscriptions	
	anciennes	nouvelles
CHAPITRE II		
<i>Personnel</i>		
Art. 1 ^{er} . — Services généraux		
Paragraphe 1. — Personnel statutaire	28.000	30.000
Paragraphe 2. — Personnel auxiliaire	2.700	3.200
Art. 2. — Trafic et Mouvement		
Paragraphe 1. — Personnel statutaire	48.000	58.000
Paragraphe 2. — Personnel auxiliaire	20.500	24.600
Art. 3. — Voie et Bâtiments		
Paragraphe 1. — Personnel statutaire	33.000	36.000
Paragraphe 2. — Personnel auxiliaire	40.000	48.000
Art. 4. — Matériel et Traction		
Paragraphe 2. — Personnel auxiliaire	31.400	37.700
Art. 10. — Dépenses des exercices antérieurs	10.000	20.000
Art. 11. — Provision pour application de la loi Lamine Gueye	25.000	»
TOTAL chapitre II	238.000	257.500
CHAPITRE III		
<i>Matériel et Matières</i>		
Art. 2. — Trafic et Mouvement		
Paragraphe 32. — Matériel d'exploitation; bâches agrés, signaux, etc.	2.000	2.400
Art. 3. — Voie et Bâtiments		
Paragraphe 3. — Matières consommables et outillage pour voie et ouvrages d'art	3.000	3.600
Paragraphe 4. — Matières consommables et outillage pour entretien des bâtiments	3.000	3.600
Art. 4. — Matériel et Traction		
Paragraphe 2. — Combustibles solides et lubrifiants pour traction à vapeur ..	46.800	55.300
<i>A reporter</i>	<i>54.300</i>	<i>64.300</i>
Paragraphe 3. — Combustibles liquides et lubrifiants pour locomotives et automobiles	39.600	29.600
Paragraphe 4. — Eclairage et Force motrice	6.500	7.800
Paragraphe 6. — Peintures, vernis, vitrerie, produits chimiques	2.500	3.000
Paragraphe 7. — Métaux divers et produits métallurgiques	7.400	8.900
Paragraphe 10. — Rechanges pour matériel roulant.	15.000	18.000
Art. 7. — Dépenses des exercices antérieurs	500	22.730
TOTAL chapitre III	125.800	134.330

CHAPITRE IV		
<i>Grosses réparations</i>		
Art. 1 ^{er} . — Voie et Bâtiments		
Paragraphe 2. — Grosses réparations aux ouvrages d'art	1.000	3.950
Art. 2. — Matériel et Traction		
Paragraphe 2. — Grosses réparations au matériel roulant	7.000	8.400
TOTAL chapitre IV	8.000	12.350

CHAPITRE VIII		
<i>Versements</i>		
<i>aux Fonds spéciaux</i>		
Versement annuité de renouvellement	120.000	94.000
TOTAL chapitre VIII	120.000	94.000

RECAPITULATION

	Inscriptions		Réduction de crédits	Crédits supplémentaires
	anciennes	nouvelles		
Chapitre II	238.600	257.500		18.900
Chapitre III	125.800	134.330		8.530
Chapitre IV	8.000	12.350		4.350
Chapitre VIII	120.000	94.000	26.000	»
TOTAL des crédits supplémentaires....			26.000	31.780
				5.780

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération est gagé comme suit :

NOMENCLATURE

	Inscriptions	
	anciennes	nouvelles
CHAPITRE I		
<i>Recettes du trafic</i>		
ARTICLE UNIQUE		
<i>en milliers de francs</i>		
Paragraphe 1. — Voyageurs.	84.601	90.000
Paragraphe 3. — Marchandises P. V.	552.449	549.457
Paragraphe 4. — Transports en service	20.000	23.373
TOTAL chapitre I	657.050	662.830

RECAPITULATION

	Inscriptions		Recettes supplémentaires
	anciennes	nouvelles	
Chapitre I	657.050	662.830	5.780
TOTAL des recettes supplémentaires			5.780

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1952.

Le Président de la Commission permanente,
SONGOMALI

Par arrêté n° 2425/C.F.C.O. du 28 juillet 1952 est rendue exécutoire la délibération n° 65/52 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 2 juillet 1952 portant approbation du remaniement en recettes et en dépenses du budget complémentaire du chemin de fer Congo-Océan pour l'exercice 1952, dont le total est ramené à 86.500.000 francs.

Délibération n° 65/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan (exercice 1952).

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 67/51 du 8 septembre 1951 portant approbation du budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1952 ;

Vu l'arrêté n° 3347/c.f.c.o. du 24 octobre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 67/51 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délégation donnée à la Commission permanente par le Grand Conseil en sa séance du 27 juin 1952 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 et de l'article 64 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 2 juillet 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est porté au budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1952, dont le total est ramené à 86.500.000 francs — des annulations de crédits d'un montant de 43.500.000 francs.

Art. 2. — Le budget complémentaire est modifié comme suit en dépenses :

NOMENCLATURE BUDGETAIRE

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 2

Exploitation

	Inscriptions	
	anciennes	nouvelles
Paragraphe 1. — Substitution circuit 30/10 au circuit 25/10 entre Dolisie et Brazzaville	3.550	»
Paragraphe 4. — Achat d'un moto-lorry	350	425
TOTAL article 2	3.900	425

ARTICLE 3

Voie et Bâtiments

Paragraphe 2. — Renouvellement de 20 km. de voie entre les PK.O et 112	14.500	7.000
Paragraphe 5. — Construction de bâtiments (logements personnel africain et bâtiments de service)	10.000	17.000
Paragraphe 8. — Achat de matériel	4.350	2.450
Paragraphe 9. — Renouvellement d'outillage	1.000	»
Paragraphe 10. — Tunnel du Bamba. Travaux d'étanchement	10.000	»
Paragraphe 11. — (nouveau) achat deux moto-lorry	»	850
TOTAL article 3	39.850	27.300

ARTICLE 4

Matériel et Traction

Paragraphe 1. — Achat de wagons	20.000	15.300
Paragraphe 2. — Accroissement du parc moteur	21.000	»
Paragraphe 5. — Renouvellement du parc automobile	2.000	1.725
Paragraphe 6. — Achat d'une plateforme surbaissée	1.500	»
TOTAL article 4	44.500	17.025

RECAPITULATION

	Inscriptions anciennes	nouvelles	Réduction de crédits	Crédits supplé- mentaires
Art. 2....	3.900	425	3.475	»
Art. 3....	39.850	27.300	12.550	»
Art. 4....	44.500	17.025	27.475	»
TOTAL des réductions de crédits			43.500	»

Art. 3. — Les crédits annulés par la présente délibération d'un montant de 43.500.000 francs sont reversés au Fonds de Renouvellement du chemin de fer, ramenant le prélèvement sur ce fonds pour l'exercice 1952, à 86.500.000 francs.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1952.

Le Président de la Commission permanente,
SONGOMALI.

CONSEILS REPRESENTATIFS

GABON

Par arrêté n° 1282/F du 24 juin 1952 est rendue exécutoire la délibération n° 1/52 en date du 2 mai 1952 du Conseil représentatif du Gabon, autorisant la location d'une partie de la case de passage de Mayumba.

Délibération n° 1/52 portant approbation d'un contrat de location d'une partie de la case de passage de Mayumba.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 34 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande d'approbation d'un contrat pour la location d'une partie de la case de passage de Mayumba,

Dans sa séance du 2 mai 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la location à M. Desauvay, représentant l'« Office des Bois de l'A. E. F. », d'une partie de la case de passage de Mayumba.

Art. 2. — Le Gouverneur du territoire et le chef du bureau des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 2 mai 1952.

Le Président de l'Assemblée territoriale,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 24 juin 1952.

Y. Digo.

Par arrêté n° 1283/F. du 24 juin 1952 est rendue exécutoire la délibération n° 2/52, en date du 2 mai 1952 de l'Assemblée territoriale du Gabon, acceptant la location-vente du camp des gardes et du camp de la Milice de Port-Gentil et affectant à cette dépense le crédit prévu pour la location-vente de l'immeuble administratif au chapitre 15-1.

Délibération n° 2/52 portant acceptation de la location-vente du camp des gardes et du camp de la Milice de Port-Gentil et changement d'affectation de crédit au budget local du Gabon, exercice 1952.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en ses articles 34 et 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la convention en date du 8 octobre 1949 relative à la construction de logements à Port-Gentil et à l'exécution de travaux de voirie et d'assainissements correspondants ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;
Délibérant sur la demande d'approbation du projet d'acquisition sous forme d'une location-vente des camps de la Milice et des Gardes à Port-Gentil ;

Dans sa séance du 2 mai 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le contrat par lequel le territoire du Gabon conclue une location-vente avec la « Société Immobilière de l'A.E.F. », pour l'acquisition des camps des gardes et de Milice de Port-Gentil.

Art. 2. — La dépense occasionnée par cette location, soit 2.490.000 francs, est basée sur un changement d'affectation du crédit de 3.000.000 de francs, prévu pour la location-vente de l'immeuble administratif (1^{er} échéance) et compris dans le crédit de 11.000.000 de francs inscrit à l'article 1^{er} du chapitre 15 du budget local 1952.

Art. 3. — Le Gouverneur du territoire et le chef du bureau des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Libreville, le 2 mai 1952.

Le Président de l'Assemblée territoriale,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclarer ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 24 juin 1952.

Y. DIGO.

Par arrêté n° 1284/F du 29 juin 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 3/52, en date du 8 mai 1952 du Conseil représentatif, portant ouverture de crédits supplémentaires d'un total de 18.736.000 francs aux chapitres 3, 10, 12, 15 et 17 du budget local, exercice 1952.

Délibération n° 3/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1952.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération 7/51, en date du 12 octobre 1951 du Conseil représentatif portant approbation du budget local, exercice 1952 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1951, rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1952 ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;
Délibérant sur la demande d'ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1952,

Dans sa séance du 8 mai 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget local du Gabon, exercice 1952, dont le montant est porté à 908.822.000 francs (neuf cent huit millions huit cent vingt-deux mille francs), des crédits supplémentaires d'un montant total de 18.736.000 francs.

Art. 2. — Ces crédits sont ouverts aux chapitre et articles suivants :

CHAPITRE 3

Art. 2, rubrique 1. — Hôtel du Gouverneur, service intérieur 204.000 »

CHAPITRE 10

Article 4, rubrique 2. — Garage administratif, fonds de roulement 3.000.000 »

CHAPITRE 12

Article 1^{er}, rubrique 2. — Hôpitaux et ambulances 532.000 »

CHAPITRE 17
(Chapitre d'ordre)

Article 3, rubrique 2. — Pharmacie et matériel de santé 15.000.000 »

TOTAL 18.736.000 »

Art. 3. — Le budget local est modifié comme suit en dépenses :

CHAPITRE 3

	Inscription	
	nouvelle	ancienne
Article 2, rubrique 1. — Hôtel du Gouvernement. — Service intérieur	610.000	814.000
Total de l'article 2 ..	1.790.000	1.994.000
Total du chapitre 3	8.275.000	8.479.000

CHAPITRE 10

Article 4, rubrique 2. — Garage administratif. — Fonds de roulement	7.400.000	10.400.000
Total de l'article 4 ..	8.230.000	11.230.000
Total du chapitre 10	16.780.000	19.780.000

CHAPITRE 12

Article 1 ^{er} , rubrique 2. — Hôpitaux et ambulances	28.655.000	29.187.000
Total de l'article 1 ^{er} ..	61.610.000	62.142.000
Total du chapitre 12	95.260.000	95.792.000

CHAPITRE 17

Article 3, rubrique 2. — Pharmacie et matériel de santé	45.000.000	60.000.000
Total de l'article 3 ..	110.000.000	125.000.000
Total du chapitre 17	115.000.000	130.000.000

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses 890.086.000 908.822.000

Art. 4. — Les crédits supplémentaires ouverts par la présente délibération, sont gagés, d'une part, sur les recettes d'ordre, en ce qui concerne le chapitre 17, d'autre part, sur les voies et moyens de l'exercice, en ce qui concerne les autres chapitres.

Art. 5. — Le Gouverneur du territoire et le chef du bureau des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Libreville, le 8 mai 1952.

Le Président de l'Assemblée territoriale,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Libreville, le 24 juin 1952.

Y. DIGO.

Par arrêté n° 1285/F du 24 juin 1952 est rendue exécutoire la délibération n° 4/52, en date du 9 mai 1952 de l'Assemblée territoriale.

Délibération n° 4/52 autorisant le Gouverneur, chef du territoire du Gabon à opérer un prélèvement extraordinaire de 8 millions de francs sur la Caisse de Réserve locale.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et des actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2413/F du 30 décembre 1949, portant versement à la caisse de réserve de l'excédent de recettes du budget local, constaté au titre de l'exercice 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1888/F du 18 octobre 1950, portant versement à la caisse de réserve de l'excédent de recettes du budget local constaté au titre de l'exercice 1948 ;

Vu la convention en date du 22 février 1936, portant concession à la Société « Entreprises et Travaux » de la distribution d'énergie électrique et d'eau potable dans la ville de Libreville, notamment en son article 11 ;

Vu les divers avenants à la convention précitée, notamment l'avenant n° 2, en date du 29 août 1939, et l'avenant n° 4, en date du 8 juin 1945 ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef, directeur local des Travaux publics, faisant état du déficit constaté dans le compte de gestion de la « Compagnie Coloniale de Distribution d'Énergie Électrique », relatif aux exercices 1947, 1948, 1949 et 1950 ;

Délibérant sur le projet du Gouvernement en vue de combler le déficit,

Dans sa séance du 9 mai 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le prélèvement sur la caisse de réserve locale d'une somme de huit millions de francs (8.000.000) destinée à combler partiellement le déficit constaté dans la gestion de la « Compagnie Coloniale de Distribution d'Énergie Électrique ».

Art. 2. — Le prélèvement ainsi effectué sera constaté en recettes et en dépenses à la section extraordinaire du budget local du Gabon, exercice 1952 :

En recettes, au chapitre 8, article 2 nouveau : « Prélèvement extraordinaire sur la caisse de réserve ».

En dépenses, au chapitre 18, article 2 nouveau : « Participation du territoire au déficit de la « C.C.D.E.E. ».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F., et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 9 mai 1952.

Le Président de l'Assemblée territoriale,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Libreville, le 24 juin 1952.

Y. DIGO.

Par arrêté n° 1286/F du 24 juin 1952 est rendue exécutoire la délibération n° 5/52, en date du 13 mai 1952, de l'Assemblée territoriale du Gabon.

Délibération n° 5/52 portant virement de crédits au budget local du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur en chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande de virement de crédit du chapitre 12, article 3, rubrique 4, au chapitre 15, article 8, rubrique 1 et du chapitre 7, article 4, au chapitre 5, articles 1 et 2 du budget local du territoire, exercice 1952,

Dans sa séance du 13 mai 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 350.000 francs, du chapitre 12, article 3, rubrique 4 (œuvres scolaires et post-scolaires), au chapitre 15, article 8, rubrique 1 (achat de véhicules).

Art. 2. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 100.000 francs du chapitre 7, article 4 (délégation du Contrôle financier), au chapitre 5, article 1, rubrique 1, (Finances - Matériel).

Art. 3. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 100.000 francs du chapitre 7, article 4, rubrique 2 (délégation du Contrôle financier, service de l'Hôtel), au chapitre 5, article 2, rubrique 2 (inspection des affaires administratives).

Art. 4. — Le Gouverneur du territoire et le chef du bureau des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Libreville, le 13 mai 1952.

Le Président de l'Assemblée territoriale,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Libreville, le 24 juin 1952.

Y. DIGO.

Par arrêté n° 1287, du 24 juin 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 6/52, du 14 mai 1952, de l'Assemblée territoriale, portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Gabon, pour l'exercice 1950.

Est autorisé le versement à la Caisse de réserve du territoire de la somme de 163.288 fr. 10, représentant l'excédent des recettes sur les dépenses, au titre de l'exercice 1950.

Délibération n° 6/52 portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Gabon pour l'exercice 1950.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du Conseil représentatif en date du 29 septembre 1949, arrêtant le budget local du territoire du Gabon pour l'exercice 1950 en recettes et en dépenses, à la somme de 466.231.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 2101/F du 18 novembre 1949, rendant exécutoire le budget local du territoire du Gabon pour l'exercice 1950 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1950, portant en recettes au budget local la somme de 49.042.198 francs, provenant de la répartition des fonds de la Caisse de péréquation et ouvrant un crédit correspondant à la section des dépenses extraordinaires dudit budget ;

Vu l'arrêté n° 1361/F du 30 juillet 1950, portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre E du budget local, exercice 1950 ;

Vu l'arrêté n° 2167/F du 27 novembre 1950, portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre F du budget local, exercice 1950 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1951, portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres D et E du budget local, exercice 1950 ;

Vu le compte administratif du budget local du territoire du Gabon, pour l'exercice 1950 ;

Vu le procès-verbal établi par la Commission « ad hoc » confirmant la concordance des opérations de recettes et de dépenses constatées audit compte avec les écritures du trésorier-payeur ;

Délibérant, en sa séance du 14 mai 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les droits et produits constatés dans le compte du service local pour l'exercice 1950, sont arrêtés à la somme de 854.732.318 60 et les recouvrements effectués sur le même exercice à celle de 738.003.598 60 les restes à recouvrer sont par suite fixés à .. 116.728.720 »

Art. 2. — Les dépenses du service local pour l'exercice 1950, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de 737.840.310 50 sur lesquelles il a été payé aux titulaires et ayants-cause, avant la clôture de l'exercice, la somme de 726.710.559 »

la différence, soit 11.129.751 50

a été incorporée au montant des dépenses du compte définitif et réservée au compte hors-budget « Restes à payer sur exercices clos », conformément aux prescriptions du décret du 19 janvier 1924.

Art. 3. — Les crédits primitifs et supplémentaires déjà accordés pour les dépenses dudit exercice, se sont élevés à la somme de 643.273.198 francs.

Il est procédé :

1° à l'annulation, aux chapitres ci-après, des crédits suivants :

Chapitre A	176.000	»
Chapitre F	26.343.833	»

Soit au total 26.519.833 »

2° à l'ouverture, aux chapitres ci-après, sur les voies et moyens de l'exercice, des crédits supplémentaires suivants :

Chapitre B	91.209.175	90
Chapitre C	15.054.779	60
Chapitre D	7.487.838	»
Chapitre E	7.337.152	»

Soit au total 121.088.945 50

Art. 4. — Le résultat général des opérations de l'exercice 1950 est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

Recouvrements fixés par l'article 1 ^{er} du présent arrêté	738.003.598	60
Paiements fixés par l'article 2	737.840.310	50
L'excédent des recettes est, par suite, arrêté		

à 163.288 10

Art. 5. — Conformément à l'arrêté du 7 juillet 1934, l'excédent des recettes fixé à l'article précédent, sera versé à la Caisse de réserve du service local.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F., et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 14 mai 1952.

Le Président de l'Assemblée territoriale,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 24 juin 1952.

Y. DIGO.

Par arrêté n° 1288 du 24 juin 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 7/52, en date du 16 mai 1952 du Conseil représentatif du Gabon.

Délibération n° 7/52 portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et des actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant sur le projet de virement de crédits du chapitre 6, article 1, rubrique 1, au chapitre 2, article 5, rubrique 1, et du chapitre 7, article 1, rubrique 4, au chapitre 3, article 4, rubrique 1, au budget local du Gabon, exercice 1952 ;

Dans sa séance du 16 mai 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est viré du chapitre 6, article 1, rubrique 1 (paieries-personnel) au chapitre 2, article 5, rubrique 1 (Conseil représentatif - Secrétariat permanent - personnel) un crédit de 540.000 francs. Le total des crédits de l'article 1^{er}

du chapitre 6 est ramené à 17.560.000 francs ; le total des crédits de l'article 5 du chapitre 2 est porté à 4.257.000 francs.

Art. 2. — Est viré du chapitre 7, article 1^{er}, rubrique 4 (paierie de Lambaréné - Fonctionnement) au chapitre 3, article 4, rubrique 1 (Conseil représentatif - Service des bureaux), un crédit de 150.000 francs. Le total des crédits de l'article 1^{er} du chapitre 7 est ramené à 2.150.000 francs ; le total des crédits de l'article 4 du chapitre 3 est porté à 975.000 francs.

Ar. 3. — Le Gouverneur du territoire et le chef du bureau des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Libreville, le 16 mai 1952.

Le Président de l'Assemblée territoriale,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 24 juin 1952.

Y. DIGO.

Par arrêté n° 1289/F du 24 juin 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 8/52, en date du 16 mai 1952, du Conseil représentatif, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 100.000 francs, à l'article 6 du chapitre 5 du budget local, exercice 1952.

Délibération n° 8/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1952.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu la loi n° 46-2 52 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et des actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 16 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun, et de Madagascar.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 7/51, en date du 12 octobre 1951, du Conseil représentatif, portant approbation du budget local, exercice 1952 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1951, rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1952 ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande d'ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1952,

Dans sa séance du 16 mai 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget local du Gabon, exercice 1952, un crédit supplémentaire de 100.000 francs.

Art. 2. — Ce crédit est ouvert au chapitre 5, article 6 (Etablissements pénitentiaires), rubrique 1. Le total des crédits de l'article 6 est porté de 5.630.000 à 5.730.000 francs.

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération, est gagé sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 4. — Le Gouverneur du territoire et le chef du bureau des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Libreville, le 16 mai 1952.

Le Président de l'Assemblée territoriale,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération, et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 24 juin 1952.

Y. DIGO.

Par arrêté n° 1296/F. du 24 juin 1952, un crédit de 10 millions de francs, inscrit au budget local, exercice 1951, chapitre 13, article 2, rubrique 4 (Travaux neufs - Section ordinaire), est viré au chapitre 18 (Section extraordinaire), du même budget.

Délibération n° 9/52 portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1951.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire ;

Délibérant sur la demande de virement de crédits du chapitre 13, article 2, rubrique 4, au chapitre 18 du budget local du territoire, exercice 1951,

Dans sa séance du 17 mai 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 10 millions de francs C.F.A., du chapitre 13, article 2, rubrique 4 (Section ordinaire), au chapitre 18 (Section extraordinaire), du budget local du territoire, exercice 1951.

Art. 2. — Le Gouverneur du territoire et le chef du bureau des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Libreville, le 17 mai 1952.

Le Président de l'Assemblée territoriale,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération, et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 24 juin 1952.

Y. DIGO.

TCHAD

Par arrêté n° 247/SG du 27 juin 1952, sont rendues exécutoires les délibérations n° 5 de l'Assemblée territoriale du Tchad et n° 9 de la Commission permanente de cette assemblée, portant ouvertures et annulations de crédits au budget local du Tchad, exercice 1952.

Délibération n° 5/52 portant ouverture et annulation de crédits sur le budget local de 1952.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret du 25 octobre précité ;

En sa séance du 7 mai 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, pour l'exercice 1952.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	RUBRIQUE	NOMENCLATURE	MONTANT des CRÉDITS OUVERTS
II	2	4		Personnel du service social	500.000 »
	3	2		Indemnité de session et frais de déplacements des membres de l'Assemblée locale	2.400.000 »
IV	2			Personnel Contrôle financier	500.000 »
V	2			Matériel Contrôle financier	250.000 »
VII	3	1	8	Mobiliers des régions (pour le service Vétérinaire) ..	500.000 »
XI	1	1		Achat baleinière (moteur de baleinière pour le service de l'Elevage)	430.000 »
XIII	3	1	a	Mobilier bureau service Vétérinaire, centre de Farcha	300.000 »
XIV	1			Personnel du service de Santé	900.000 »
XV	1	2	a	Instruments techniques des établissements hospitaliers	575.000 »
			b	Achat de médicaments	5.000.000 »
			c	Masse d'alimentation	5.000.000 »
			d	Mobilier, lingerie, établissements hospitaliers	500.000 »
			i	Inhumations et exhumations exceptionnelles	800.000 »
XVIII	2	6	a	Entretien des bâtiments du territoire	4.250.000 »
		6	g	Ecole d'Adré	500.000 »
XIX	1	2	g	Réparations de la résidence de Mongo	750.000 »
			j	Exécution de la convention passée avec l'« Energie Electrique de l'A.E.F. ». Remboursement à la commune-mixte du matériel donné en gérance à l'« Energie Electrique A.E.F. »	3.694.444 »
XVIII	2	5	k	Maison du Combattant, à Fort-Lamy	1.000.000 »
				Terrain d'aviation de Bongor	500.000 »
TOTAL des crédits ouverts					28.349.444 »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

RECETTES NOUVELLES

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	RUBRIQUE	NOMENCLATURE	MONTANT des CRÉDITS OUVERTS
I	2	1		Plus-value impôt cédulaire sur bénéfices industriels et commerciaux	10.000.000 »
		4		Plus-value impôt sur traitements et salaires	4.500.000 »
I	2	7		Plus-value sur impôt sur le revenu	2.000.000 »
	5	1		Plus-value sur la taxe sur le bétail	6.724.444 »
	2	3		Plus-value sur la taxe de séjour	125.000 »
IV	2	3		Remboursement frais d'hospitalisation	5.000.000 »
TOTAL des recettes complémentaires					28.349.444 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 mai 1952.

Le Président de l'Assemblée territoriale,
TARDEW.

Par arrêté n° 248/SG, du 27 juin 1952, est promulguée la délibération n° 7, du 9 mai 1952, de l'Assemblée territoriale, portant délégation spéciale d'attributions à la Commission permanente de cette assemblée.

Délibération n° 7/52 portant délégation spéciale d'attribution à la Commission permanente de cette assemblée.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946, susvisé ;
En sa séance du 9 mai 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à la Commission permanente, pour :

- 1° L'examen mensuel des comptes ;
- 2° L'approbation des procès-verbaux de l'Assemblée territoriale des séances des 6, 7, 8 et 9 mai ;
- 3° Le contrôle de l'exécution du budget local 1952 ;
- 4° La mise en place des délibérations relatives aux taxes adoptées par l'assemblée locale et faisant l'objet de l'affaire n° 6/ASS. ;

5° Les demandes au Gouvernement des explications relatives aux vœux, motions et questions écrites déposés au cours de la présente session.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 mai 1952.

Le Président de l'Assemblée territoriale,
TARDEW.

Délibération n° 9/52 portant ouverture et annulation de crédits sur le budget local de 1952.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Vu la délibération n° 7/52 du 9 mai 1952, portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

En sa séance du 16 juin 1952, la Commission permanente,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le crédit ci-après déterminé est ouvert au budget local du territoire, exercice 1952 :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	RUBRIQUE	NOMENCLATURE	MONTANT des CRÉDITS OUVERTS
XVIII	4	1	b	Aménagement concession scolaire de Fort-Lamy	2.000.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédit de la façon suivante :

1° ANNULATION DE CREDITS

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	RUBRIQUE	NOMENCLATURE	MONTANT des CRÉDITS OUVERTS
XVIII	4	1	c	Ecole à deux classes à Fort-Lamy	2.000.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 juin 1952.

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad,
M. LALLIA.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2362. — ARRÊTÉ organisant le Conseil fédéral de l'Enseignement de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1949 portant organisation de l'Inspection générale et des services de l'Enseignement en A. E. F. et fixant les attributions de l'Inspecteur général de l'Enseignement et des chefs de service de l'Enseignement des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2.232 du 21 octobre 1944 instituant un Conseil supérieur, des conseils locaux et des comités de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué en A. E. F. un Conseil fédéral de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le Conseil fédéral de l'Enseignement est composé ainsi qu'il suit :

- Le Haut-Commissaire ou son représentant, *président* ;
- L'inspecteur général de l'Enseignement ;
- Les inspecteurs d'Académie représentant les chefs de territoire ;
- Un représentant des conseils représentatifs de chaque territoire ;
- Le médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire ;
- L'inspecteur général des Affaires administratives ou son représentant ;
- Le proviseur du Lycée Savorgnan-de-Brazza, représentant l'Enseignement du second degré ;
- Le directeur de l'Ecole professionnelle, représentant l'Enseignement technique ;

Un représentant de l'Enseignement privé catholique ;
Un représentant de l'Enseignement privé protestant ;
Le président de l'Association des Parents d'élèves.

Peuvent être convoqués à titre consultatif :
Le directeur général des Finances ;
L'inspecteur général du Travail.

Le président pourra en outre convoquer les directeurs et chefs de service du Gouvernement général lorsque l'ordre du jour appellera la discussion d'une question intéressant leur département ou toute personne susceptible d'éclairer une affaire déterminée.

Art. 3. — Le Conseil fédéral de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le juge nécessaire, et en principe une fois par an, lors de la session budgétaire du Grand Conseil.

Art. 4. — Placé à l'échelon de la Fédération, le Conseil fédéral traite les problèmes qui dépassent le cadre des intérêts particuliers des territoires, la politique générale et le développement de l'Enseignement, plans et programmes d'études ; inspection et contrôle des établissements et des enseignements publics et privés, orientation professionnelle, bourses, installation matérielle des établissements scolaires, œuvres scolaires, post-scolaires, pré-scolaires, mouvements de jeunesse et sports, établissements fédéraux.

Art. 5. — La présence de la moitié des membres plus un est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'inspecteur général soumet au président l'ordre du jour qui est adressé à tous les membres du Conseil dans les 15 jours qui précèdent la réunion. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération ou d'un vœu.

Art. 6. — L'arrêté n° 2.232 du 21 octobre 1944 instituant un Conseil supérieur, des conseils locaux et des comités de l'Enseignement, est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1952.

P. CHAUVET.

2379. — ARRÊTÉ portant création des organismes de contrôle des coopératives en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 10 septembre 1947 organisant le statut de la coopération et l'arrêté ministériel du 20 avril 1948 donnant délégation permanente aux chefs de territoire et aux hauts-commissaires, gouverneurs généraux dans les territoires groupés, pour assurer le contrôle des coopératives dans les conditions prévues à l'article 23 de ladite loi ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 23 juillet 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Haut-Commissariat de la République en A. E. F. une Commission fédérale chargée de promouvoir dans la Fédération le mouvement coopératif.

Cette Commission a notamment pour tâche :

1° L'étude de l'organisation générale de la coopération dans la Fédération,

Le régime légal et fiscal,

L'aide aux organismes coopératifs,

L'éducation coopérative ;

2° L'examen des projets de statuts des sociétés coopératives,

L'organisation du contrôle périodique des dites sociétés ;

3° La défense des intérêts de la Fédération vis-à-vis des organismes ayant bénéficié de prêts sur fonds publics.

Art. 2. — La Commission fédérale des coopératives est composée comme suit :

L'inspecteur général des Affaires administratives, *président* ;
Le procureur général ou son délégué,

Le directeur général des services Economiques ou son délégué,

Le directeur des Affaires politiques ou son délégué,
L'inspecteur général de l'Agriculture ou son délégué,

Quatre personnalités désignées par le Haut-Commissaire.
Elle se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la Direction générale des services Economiques.

Art. 3. — Il est créé dans chaque territoire une Commission territoriale des coopératives.

Cette Commission aura notamment pour tâche :

1° L'étude des questions coopératives d'ordre général intéressant le territoire en liaison avec la Commission fédérale ;

2° L'organisation et l'exercice du contrôle de la constitution et du contrôle permanent des sociétés coopératives ;

3° La préparation et éventuellement l'exercice par un de ses membres du contrôle spécial prévu par la loi du 10 septembre 1947.

Art. 4. — La Commission territoriale est présidée par un inspecteur des Affaires administratives désigné par le chef de territoire. Un fonctionnaire du bureau des Affaires économiques du territoire remplit les fonctions de commissaire aux comptes auprès des coopératives.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le bureau des Affaires économiques du territoire.

Le chef du territoire fixe par voie d'arrêté local la composition de la Commission territoriale et en nomme les membres.

Art. 5. — Les agents chargés d'exercer le contrôle prévu à l'article 23 de la loi du 10 septembre 1947 peuvent, sur proposition du chef de territoire, être choisis, par le Haut-Commissaire, parmi les membres de la Commission territoriale, y compris son président.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1952.

P. CHAUVET.

2380. — ARRÊTÉ portant organisation du contrôle des coopératives en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 ;

Vu la loi du 10 septembre 1947 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1945 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 portant création des organismes de contrôle des coopératives en A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 23 juillet 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le contrôle des sociétés coopératives de l'A. E. F. s'effectue :

1° Lors de la constitution de la société ;

2° Périodiquement et de manière permanente en ce qui concerne les modalités de leur fonctionnement ;

3° Par le contrôle spécial prévu par la loi du 10 septembre 1947.

CONTRÔLE DE LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS

Art. 2. — Le contrôle de la constitution des coopératives s'exerce en trois phases successives : déclaration administrative, examen, dépôt au greffe et publicité.

Art. 3. — Le bureau provisoire de la coopérative, dans les huit jours de la réunion de l'assemblée constitutive, dépose à la région ou au district du siège social les pièces suivantes :

— Acte de constitution, ou, plus généralement, le procès-verbal de l'assemblée constitutive ;

— Liste des souscripteurs du capital social mentionnant leurs noms, professions, domicile, le nombre de parts souscrites ;

— Liste des administrateurs, directeurs ou gérants et des commissaires aux comptes mentionnant leurs noms, professions, domiciles, nationalité, ainsi que le nombre de parts souscrites affectées à la garantie de leur gestion.

Le chef d'unité territoriale enregistre les pièces et les certifie sincères et véritables ; il légalise également la signature des mandataires.

La souscription effective des parts et la collecte des fonds ne pourront commencer qu'après examen des projets de statuts par la Commission fédérale ou expiration des délais impartis pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. — Les statuts en triple exemplaire sont envoyés au président de la Commission territoriale qui les transmet immédiatement, après visa, pour examen au Haut-Commissaire de la République (Commission fédérale) ; y seront jointes les pièces prévues à l'article précédent et pourront s'y ajouter toutes justifications complémentaires demandées par la Commission fédérale.

Celle-ci est tenue de faire ses observations dans les trois mois qui suivent l'envoi des statuts. Elle peut retourner aux fondateurs leurs projets de statuts en les invitant à les conformer à ses observations écrites jointes. Elle retourne deux exemplaires des statuts examinés à la Commission territoriale qui en garde un et envoie l'autre aux fondateurs de la coopérative.

Art. 5. — Les formalités légales de dépôt et de publicité prévues par les lois du 24 juillet 1867 et du 10 septembre 1947 auront lieu obligatoirement dans le mois qui suivra la date de notification aux fondateurs, du visa donné par la Commission fédérale.

Elles seront effectuées au greffe du Tribunal de première instance ou de la Justice de paix à compétence étendue du siège social de la coopérative.

Les pièces réglementaires déposées au greffe sont communiquées sans frais à tout requérant.

Art. 6. — Les coopératives existantes à la date de promulgation du présent arrêté qui ne satisfont pas aux prescriptions de la loi du 10 septembre 1947 doivent, dans le délai de trois mois, convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue d'apporter à leurs statuts et à leur organisation les modifications nécessaires.

Les modifications de statuts susvisés ainsi que celles que jugeraient bon de faire les coopératives nouvellement créées, au cours de leur fonctionnement, sont soumises aux formalités prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

CONTROLE PÉRIODIQUE

Art. 7. — Le contrôle périodique est assuré par la Commission territoriale ou l'un de ses membres délégués, sous forme d'observations écrites ou de mises en demeure suivant la gravité des faits constatés.

Art. 8. — Les coopératives sont tenues à cet effet de mettre à la disposition de la Commission territoriale ou de ses délégués dûment habilités par le chef de territoire et assermentés, pour le cas échéant leur être communiqués à domicile, sur leur réquisition, les livres comptables et les registres sociaux dont la liste est annexée au présent arrêté.

Elles devront, en fin d'exercice, faire parvenir à la Commission territoriale, les pièces mentionnées en annexe.

Les pièces devront être établies et les livres et registres être tenus selon les modèles mis à la disposition des coopératives par la Commission territoriale.

Cette comptabilité et les archives doivent être centralisées au siège social qui est obligatoirement fixé dans la circonscription administrative où s'exerce l'activité principale de la coopérative.

Art. 9. — Le président de la commission territoriale peut inviter à tout moment ou mettre en demeure les administrateurs, gérants ou les membres du bureau, de réunir une assemblée générale dans tous les cas où il le juge utile dans l'intérêt de la coopérative, ou s'il y a lieu de procéder à des modifications de ses statuts ou à sa dissolution.

CONTRÔLE SPÉCIAL

(de l'article 23 de la loi du 19 septembre 1947)

Art. 10. — Si la Commission territoriale le juge nécessaire, après mise en demeure restée inefficace, elle saisit le chef de territoire en lui transmettant copie de ses observations. Le chef de territoire propose éventuellement au Haut-Commissaire la nomination d'un contrôleur, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 11. — Le contrôleur est nommé et agit, serment préalablement prêté, dans les conditions prévues par la loi du 10 septembre 1947 et l'arrêté du 20 avril 1948. Il peut être choisi parmi les membres de la Commission territoriale.

Il dresse procès-verbal des infractions constatées et envoie les procès-verbaux avec son rapport au chef de territoire, lequel transmet le dossier avec ses observations au Haut-Commissaire (Commission fédérale).

Art. 12. — Les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 6, 7 et 8 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire.

Les infractions aux articles 5 et 11 sont passibles des sanctions prévues par la loi du 10 septembre 1947.

Art. 13. — Les organismes se qualifiant « coopératives » qui n'auront pas satisfait, dans les délais fixés par le présent arrêté, aux formalités de dépôt et de publicité, sont atteints de nullité sous réserve des régularisations prévues par la loi.

Toutefois, cette nullité ne pourra être opposée aux tiers par les associés en ce qui concerne les actes ou délibérations pris antérieurement au dépôt des statuts.

Le chef de territoire, ou par délégation le président de la Commission territoriale, pourra agir en nullité contre les coopératives qui, postérieurement à leur constitution, contreviendraient aux prescriptions légales ou réglementaires déterminant le régime coopératif en A. E. F. ;

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1952.

P. CHAUVET.

ANNEXE A L'ARRETE N° 2380

LISTE des registres sociaux et livres comptables qui doivent être tenus par les coopératives et communiqués sur réquisition aux agents du service de Contrôle.

- Registre des porteurs de parts et quittancier à souche pour la constatation du versement des souscriptions ;
- Registre des délibérations du Conseil d'administration ;
- Registre des délibérations des assemblées générales ;
- Livre-journal, grand livre (coté et paraphé par le Juge de Paix) ;
- Livre des bilans et balances (coté et paraphé par le Juge de Paix) ;
- Livre de caisse ;
- Livre des dépôts en banque ;
- Livre d'inventaire (livres des produits, livres des marchandises, livre d'inventaire du matériel) ;
- Livre des clients ;
- Livre des gérants ou postes ;
- Livre des opérations avec adhérents.

LISTE des pièces que les coopératives sont tenues d'adresser périodiquement au service de Contrôle :

- Procès-verbaux des assemblées générales (dans les 15 jours) ;
- Procès-verbaux des conseils d'administration (à la demande du service de Contrôle) ;
- Inventaires, bilans et détail du compte profits et pertes et des frais généraux, certifiés par le commissaire aux comptes (annuellement, en même temps que le procès-verbal de l'assemblée approuvant les comptes) ;

Rapport du Conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes, sur l'activité, le fonctionnement, et la gestion au cours de l'exercice écoulé (annuellement, en même temps que le procès-verbal de l'assemblée générale) ;

Tous actes et délibérations entraînant des modifications aux statuts ou à l'organisation intérieure de la coopérative, les variations du capital social et du nombre d'adhérents, les remaniements dans le Conseil d'administration et la direction, la dissolution de la coopérative (dans un délai de 1 mois).

2392. — ARRÊTÉ fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3350 du 7 novembre 1950 fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. sont fixés ainsi qu'il suit :

A) Abonnements au *Journal officiel* de l'A. E. F. :

	A. E. F.	FRANCE et TERRITOIRES d'outre-mer	ÉTRANGER
<i>Voie ordinaire :</i>			
Un an	910 »	1.092 »	1.456 »
Six mois	564 »	623 »	819 »
Le numéro	50 »	50 »	»
<i>Par avion :</i>			
Un an	2.100 »	3.360 »	9.410 »
Six mois	1.050 »	1.680 »	4.705 »
Le numéro	90 »	140 »	»

B) Annonces :

Page entière	5.760 »
Demi-page	3.400 »
Quart de page	1.900 »
Huitième de page	1.000 »
Seizième de page	700 »

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions contraires des textes antérieurs, sera publié au *Journal officiel* de l'A.E.F., communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter de la date de sa publication.

Brazzaville, le 24 juillet 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2423/C.F.C.O. — ARRÊTÉ portant modification aux tarifs et conditions de transport du C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47.1629 du 27 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du C. F. C. O. ;

Sur proposition du Comité de Réseau en date du 18 juin 1952, le Conseil économique du Réseau entendu en sa séance du 19 juin 1952 ;

Vu la délibération n° 66/52 du 2 juillet 1952 approuvant les modifications proposées aux tarifs et conditions de transport du C. F. C. O. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 66/52 du 2 juillet 1952 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F. pour compter du 1^{er} août 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré selon la procédure d'urgence, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ANNEXE à la délibération n° 66/52 du 2 juillet 1952 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

**MODIFICATIONS
aux tarifs et conditions de transport**

**TARIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES
AUX VOYAGEURS, BAGAGES ET CHIENS
ACCOMPAGNÉS**

CHAPITRE PREMIER

Voyageurs

Art. 1^{er}. — *Prix de base :*

Les prix à percevoir au plein tarif pour le transport des voyageurs sont modifiés comme suit :

Par voyageur et par kilomètre :

1 ^{re} classe	5 30
2 ^e classe	4 30
3 ^e classe	2 30

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

Art. 24. — *Arrondissement des prix :*

Est modifié comme suit :

Les prix des billets ainsi que les taxes de transports pour les bagages et les chiens accompagnés sont arrondis aux 5 francs supérieurs.

* *

**TARIFS SPÉCIAUX
ET TRANSPORT DES VOYAGEURS**

Tarif spécial voyageurs n° 2

Les prix de location des places couchées sont modifiés comme suit :

1 ^{re} classe	415 »
2 ^e classe	310 »

Taxes sur le chiffre d'affaires comprises.
(Le reste sans changement.)

* * *

TRANSPORT DES MARCHANDISES
Conditions générales d'application des tarifs.

CHAPITRE V
Livraison des marchandises.

Art. 38. — *Déchargement des wagons :*

Est supprimé le paragraphe IV de l'article 38 ajouté par arrêté n° 1978 du 23 juin 1950 et concernant la prime spéciale allouée pour déchargement de wagons dans les délais inférieurs à ceux prévus par le paragraphe I de l'article 38.

CHAPITRE VI
Calcul des taxes.

Art. 48. — *Arrondissement des prix :*

Est ajouté à l'article 48 l'alinéa suivant :

« La totalité des frais à percevoir, compte tenu des frais supplémentaires et taxes accessoires qui s'ajoutent au prix du transport proprement dit, est arrondis aux 5 francs supérieurs.

* * *

TARIFS SPECIAUX DE TRANSPORT
EN REGIME ACCELERE

(Tarif spécial R. D. 101)

Colis de denrées de consommation courante.

Après le paragraphe « Responsabilité », est ajouté :

Transport en wagons isothermes.

Les marchandises énumérées ci-dessus peuvent être transportées en wagons isothermes fournis par les Chemins de fer dans la limite de ses disponibilités et réfrigérés par les soins du client.

Tarif.

Par wagon de 6 tonnes au minimum ou payant pour ce poids. Prix ci-dessus majoré de 50 %.

Conditions particulières d'applications

I. — Les demandes de wagons précisant le lieu, la date et l'heure de chargement doivent être déposées aux gares intéressées le 3^e jour avant la date de chargement.

II. — Les expéditions ne sont acceptées qu'aux gares de Pointe-Noire et Brazzaville et seulement en port payé.

III. — Sont transportés gratuitement :

Les wagons vides en retour ou allant prendre charge ;
La glace nécessaire à la réfrigération du wagon, à condition qu'elle ne soit pas utilisée par le destinataire à des fins commerciales.

IV. — Les wagons sont acheminés par premier train mixte ou de marchandises direct à condition que le chargement soit terminé et la déclaration d'expédition remise 2 heures au moins avant le départ du train.

V. — *Transports comportant plusieurs envois par wagons :*

1° Le chargement du wagon peut être constitué par des expéditions pour différentes gares du parcours. Dans ce cas, l'expéditeur doit faire convoier le wagon et le convoyeur doit se munir d'un titre de parcours de la classe qu'il veut occuper ou d'un billet de 3^e classe si le train ne comporte que des wagons à marchandises.

Le chargement est effectué par les soins de l'expéditeur et le déchargement des colis en cours de route par le convoyeur, à l'arrivée par le destinataire, sous l'entière responsabilité des intéressés. Aucune rémunération n'étant accordée pour ces manutentions, le Chemin de fer n'assume aucune responsabilité en cas d'avarie, oubli de livraison ou perte ;

2° Chaque envoi est taxé aux prix et conditions du tarif d'après son poids, mais la somme des taxes afférentes à l'ensemble des envois chargés dans un même wagon ne peut être inférieure à la taxe qui résulterait de l'application

du tarif général du régime accéléré à un chargement forfaitaire de 4 tonnes sur le parcours total du wagon sous un minimum de 200 kilomètres.

3° Lorsqu'un wagon doit être utilisé dans les conditions du présent paragraphe, l'acheminement de ce wagon doit faire l'objet d'une entente préalable entre le Chemin de fer et l'expéditeur.

* * *

TRANSPORT DES MARCHANDISES

TARIFS SPECIAUX DE TRANSPORT
EN REGIME ORDINAIRE
(Tarif spécial PV. 7)

A. — *Produits de l'A. E. F. transportés par wagon à destination de Pointe-Noire.*

Sont ajoutés à la liste des produits du paragraphe A :

PRODUITS	PRIX PAR TONNE kilométrique	MINIMUM DE taxation
Fibres d'Urnéa et Pounga en balles.....	4 »	14 T.
Outings en balles.....	4 »	14 T.

(Le reste sans changement.)

Sont ajoutés : les tarifs spéciaux provisoires SP. 27 et SP. 28 ci-après :

TARIF SPECIAL PROVISOIRE SP. 27
(Applicable du 1^{er} juillet 1952 au 31 décembre 1952)

Produits de l'A. E. F. désignés ci-dessous à destination du port de Pointe-Noire.

PRODUITS	MINIMUM DE taxation par wagon	PRIX PAR TONNE et par kilomètre
Palmistes en sacs.....	22 T.	2 50
Huile de palme en fûts....	13 T.	2 50

Minimum de taxation sur 100 kilomètres.

TARIF SPECIAL PROVISOIRE SP. 28
(Applicable du 1^{er} juillet 1952 au 31 décembre 1952)

Bois provenant d'exploitations locales.

DÉSIGNATION	MINIMUM DE taxation par wagon	PRIX PAR TONNE et par kilomètre
Bois débités.....	22 T. 15 T. 10 T.	3 55 3 75 3 90
Bois en grumes non dénommés.....	15 T. 10 T.	2 75 2 85
Bois de chauffage.....	6 T.	3 »

2455/CFCO. — ARRÊTÉ portant le maximum du fonds de roulement des Approvisionnements généraux du C.F.C.O. de 40 à 175 millions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1937 instituant des fonds spéciaux pour le Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1937 du Gouverneur général de l'A. E. F., promulguant l'arrêté interministériel du 10 mai 1937 susvisé ;

Vu le décret du 5 avril 1941 portant le maximum du fonds de roulement du C. F. C. O. de 10 à 15 millions ;

Vu l'arrêté du 4 février 1942 autorisant le versement au fonds de roulement du C. F. C. O. du montant de l'excédent de recettes du budget annexe du C. F. C. O., exercice 1941 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1948, portant le maximum du fonds de roulement du C. F. C. O. de 23.829.943 à 40 millions ;

Vu l'arrêté n° 1264 du 10 mai 1948 du Gouverneur général de l'A. E. F., promulguant l'arrêté interministériel du 9 avril 1948 susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. du 2 juillet à l'augmentation de 40 à 175 millions du fonds de roulement des Approvisionnements généraux du C. F. C. O. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 10 mai 1937, le maximum du fonds de roulement des Approvisionnements généraux du C. F. C. O. est porté de 40 à 175 millions.

Art. 2. — La dotation du fonds de roulement du C.F.C.O. sera constituée comme suit :

1° Dotation actuelle qui figure dans les écritures.....	39.683.628 22
2° Affectation du montant du compte recettes à classer du C. F. C. O.....	33.674.667 30
3° Versement par le fonds de réserve spéciale du C. F. C. O.....	1.641.704 48
4° Prélèvement sur le fonds de renouvellement du C. F. C. O.....	100.000.000 »
TOTAL.....	<u>175.000.000 »</u>

Art. 3. — Le présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire conformément aux prescriptions de l'article 7 précité de l'arrêté interministériel du 10 mai 1937, sera immédiatement transmis au Ministre de la France d'outre-mer pour être soumis à la ratification des ministres de la France d'outre-mer et des Finances.

Art. 4. — Le trésorier général de l'A. E. F., le directeur général des Finances et le directeur du Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1952.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2449. — ARRÊTÉ autorisant le service de l'Elevage et des Industries animales à effectuer des cessions de médicaments et objets de pansement, à pratiquer des interventions médicales et chirurgicales et à délivrer des certificats sanitaires et laissez-passer à titre onéreux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Elevage et des Industries animales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 501-626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'Elevage et des Industries animales des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'instruction portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. rendue exécutoire par arrêté du 12 juillet 1935 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1926 promulguant en A. E. F. le décret du 9 octobre 1926 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1926 promulguant en A. E. F. le décret du 9 octobre 1926, portant réglementation du commerce de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en A. E. F., ainsi que tous actes subséquents le modifiant ou le complétant ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7-2/5 du 3 février 1939 relative à l'exercice de la clientèle par les médecins fonctionnaires ;

Vu l'article 38 de l'instruction locale du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F., lequel stipule que le montant des cessions faites aux particuliers est majoré de 25 % pour remboursement des frais généraux du service cédant ;

Vu l'arrêté du 13 août 1941 rendant exécutoire le modificatif à l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F. ;

Vu l'avis des chambres de Commerce consultées dans les conditions de l'article 33 de l'arrêté du 22 décembre 1945 réglementant le régime des assemblées consulaires de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Elevage et des Industries animales de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu en sa séance du 26 juin 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le service de l'Elevage est autorisé :

1° A effectuer à titre onéreux des cessions de médicaments et objets de pansement ;

2° A pratiquer à titre onéreux au cours des consultations, des actes médicaux (soins, injections) chirurgicaux (pansements et interventions chirurgicales diverses) ou examens spéciaux (examens de laboratoire, microbiologiques ou chimiques, examens ou traitements électro-radiologiques, examens de spécialités diverses, insémination artificielle).

Art. 2. — Ces diverses opérations ne pourront être faites que sous la responsabilité des vétérinaires chefs de secteur, chefs de sous-secteurs et directeurs d'établissements d'Elevage.

Elles seront consignées sur des registres « ad hoc », dans les formes réglementaires prescrites.

Art. 3. — Les cessions ou interventions se feront à titre onéreux lorsqu'il s'agira :

Soit de cession de médicaments ou d'objets de pansement dont l'application, en raison des conditions locales, peut être faite avantageusement par les éleveurs, sans nécessiter la présence ou le nontrôle d'un agent du service de l'Elevage ;
Soit d'une intervention en vue de prémunition ou de traitement d'animaux faisant l'objet de transactions commerciales ou servant à ces mêmes transactions, ou considérés comme animaux de luxe.

Les soins et interventions demeurent gratuits pour les animaux destinés à la reproduction et à l'élevage proprement dit.

Art. 4. — Les interventions et soins divers, y compris la fourniture des médicaments et objets de pansement, la délivrance des laissez-passer sanitaires sont gratuits chaque fois qu'ils s'appliquent à des animaux ou objets appartenant à l'Administration, Gendarmerie y compris.

Art. 5. — Les prix de cessions des médicaments et objets de pansement seront ceux déterminés par les registres de comptabilité matière des magasins d'approvisionnement du service de l'Elevage.

Ils seront notifiés aux chefs de secteurs par le chef du service de l'Élevage et des Industries animales du territoire.

Ces prix subiront la majoration de 25 % prévue par l'instruction portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à l'A. E. F.

Art. 6. — Toute cession ou intervention à titre onéreux donnera lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un carnet à souche ; la comptabilité des sommes perçues et leur reversement seront faits dans les formes réglementaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

EAUX — FORÊTS — CHASSES

— Par arrêté n° 2293 du 15 juillet 1952, M. Tonnelle (Robert), contrôleur de 3^e classe stagiaire du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 26 avril 1952, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Les rappels pour services militaires de l'intéressé seront déterminés ultérieurement.

SERVICES ADMINISTRATIFS

— M. Ranaud (Joseph), élève diplômé de l'École des Cadres supérieurs, est agréé en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du jour de sa prise de service.

M. Ranaud est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— Par arrêté n° 2338 du 21 juillet 1952, M. Diatsouika (Hyacinthe), élève diplômé de l'École des Cadres supérieurs, est agréé en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du jour de sa prise de service.

M. Diatsouika est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 2339 du 21 juillet 1952, M. Zembellat (Maurice), élève diplômé de l'École des Cadres supérieurs, est agréé en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du jour de sa prise de service.

M. Zembellat est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 2340 du 21 juillet 1952, M. Pounaba (Alphonse, Mathurin), élève diplômé de l'École des Cadres supérieurs, est agréé en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du jour de sa prise de service.

M. Pounaba est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 2364 du 23 juillet 1952, M. Delage (Jean), administrateur en chef de 3^e échelon, est nommé Directeur du Personnel en remplacement de M. Guilbert (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1952.

— Par arrêté n° 2366 du 23 juillet 1952, M. Nicolas, administrateur en chef de la France d'outre-mer, nouvellement affecté à la direction générale des Finances, est nommé directeur général adjoint des Finances, en remplacement de M. Roustan, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2359 du 21 juillet 1952, M. Doumou (Placide), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Moyen-Congo, qui avait été soumis à une deuxième et dernière année de stage pour compter du 15 septembre 1950 par arrêté n° 906/dr.3 du 21 mars 1951, et qui n'a pas satisfait aux épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F., est licencié de son emploi.

Sont astreints à une deuxième et dernière année de stage, pour compter des dates indiquées ci-dessous, les instituteurs stagiaires du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., dont les noms suivent, qui n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (session 1951) :

MM. Ganao (Charles), Moyen-Congo ; date d'effet : 29 septembre 1951 ;
Service (Henri), Tchad ; date d'effet : 15 juin 1951 ;
Villa (Grégoire), Moyen-Congo ; date d'effet : 25 septembre 1951 ;
Boukoulou (Grégoire), Gabon ; date d'effet : 30 septembre 1951 ;
Ele (Raymond), Moyen-Congo ; date d'effet : 25 septembre 1951.

P. T. T.

— Par arrêté n° 2367 du 23 juillet 1952, conformément aux dispositions de l'article 80, paragraphe III de l'arrêté du 5 mars 1948 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des cadres de l'A. E. F., M. Godian (Louis), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en disponibilité à Brazzaville depuis le 15 mai 1947, qui n'a pas demandé à reprendre son service, est rayé des contrôles à compter du 16 mai 1952.

1415. — DÉCISION désignant une commission à l'effet d'examiner la concordance entre les écritures du trésorier général et celles de la Direction générale des Finances, en ce qui concerne les comptes définitifs, du budget général, exercice 1949.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 313, 400 et 401 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Giacobbi, chef du service Judiciaire, *président* ;
Niamakessy, président de la Commission municipale de Baongo ;

Micheletti, rédacteur des services Administratifs et Financiers de classe exceptionnelle,

se réunira à l'effet d'examiner la concordance entre les écritures du trésorier général et celles de la direction générale des Finances en ce qui concerne les comptes définitifs du budget général, exercice 1949.

Art. 2. — Le procès-verbal des opérations de la Commission sera dressé en trois exemplaires.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2312 du 18 juillet 1952, M. Deboutière (Raymond), administrateur en chef de la France d'outre-mer, en instance de détachement auprès du Ministère du Budget est mis à la disposition du directeur du Contrôle financier de l'A. E. F. pour exercer les fonctions de délégué du Contrôle financier dans le territoire du Moyen-Congo.

— Par décision n° 2313 du 18 juillet 1952, M. Duriez (Jean), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, en instance de détachement auprès du Ministère du Budget, en service au Gouvernement général, est mis à la disposition du directeur du Contrôle financier de l'A.E.F. pour exercer les fonctions de délégué du Contrôle financier dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par décision n° 2363 du 23 juillet 1952, M. Guilbert (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur du Personnel du Gouvernement général de l'A.E.F., en instance de détachement auprès du Ministère du Budget, est mis à la disposition du directeur du Contrôle financier, pour exercer les fonctions de délégué du Contrôle financier dans le territoire du Gabon.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1952.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 2391 du 24 juillet 1952, M. Castel (Jean), ingénieur adjoint de 3^e classe de l'Agriculture outre-mer, actuellement au Tchad, est nommé chef du service Anti-Acridien de ce territoire à compter du 3 février 1952 en remplacement de M. Landrieu (Daniel), rentré en congé administratif en France.

C. F. C. O.

— Par décision n° 2296/C.F.C.O. du 17 juillet 1952, M. Beaudenit (Pierre), comptable principal (échelle 13, échelon 9) du statut commun des corps locaux du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., est chargé des fonctions de billeteur du C. F. C. O. à compter du 20 juillet 1952 en remplacement de M. Mariotti qui reçoit une autre affectation.

M. Beaudenit aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937 modifié par l'arrêté du 8 septembre 1944.

La présente décision abroge la décision n° 3007/C.F.C.O. du 26 septembre 1951.

P. T. T.

— Par décision n° 2322 du 18 juillet 1952, M. Capdeillayre (André), inspecteur principal du cadre métropolitain des Postes et Télécommunications, nouvellement détaché en A. E. F., embarqué à Marseille le 5 juin 1952 sur s/s « Foch », est nommé chef du service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari en remplacement de M. Bruno (Paul), inspecteur principal de 1^{re} classe après 6 ans, rapatriable.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2356 du 21 juillet 1952, M. Eyala (Roland), élève infirmier en service à l'Hôpital général de Brazzaville est, à compter du 1^{er} juillet 1952, exclu de l'Ecole des élèves infirmiers et infirmières.

DIVERS

— Par décision du 7 juillet 1952 :

1^o Ont été déclarés admis au diplôme de l'Ecole des Cadres supérieurs, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Miehakanda (Joseph) ;
Akono (Jean) ;
Gomez-Gnali (David) ;
Bounsana (Hilaire) ;
Loubelo (Achille) ;
Bemba (François) ;
Mombouli (Jean) ;
Ranaud (Joseph) ;
Mouckeytou (Victor) ;
Issa-Mangue (Abel) ;
N'Koukou (Pierre) ;
N'Dinga (Paulin) ;
Moumbou (Lucien) ;
N'Zala-Backa (Placide) ;
Zembellat (Maurice) ;
Alegbenoussi (Léonard) ;
Pounaba (Alphonse) ;
Ganga (Jean) ;
Rogandji (Henri) ;
Diatsouika (Hyacinthe) ;
Bitsindou (Roger).

2^o Ont été admis en classe de 1^{re} de l'Ecole des Cadres supérieurs les élèves de la classe de seconde dont les noms suivent :

MM. Radembino (René) ;
Willickond (Honoré) ;
Madzella (Michel) ;
Nang (Jean) ;
Etouke (Anselme) ;
Loubienga (André) ;
Mankou (Eugène) ;
Salamate (Pierre) ;
Peya (Jean) ;
Goma (David).

— Par décision du 18 juillet 1952, ont été déclarés admis au diplôme de l'Ecole des Cadres supérieurs (section Enseignement) les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

MM. Abessolo (Jean) ;
Reckaty (Félicien) ;
Bomba (Valère) ;
Moussa (Henri) ;
Minko (Laurent) ;
Tchouakero (Arthur) ;
Niabia (Jean-Marie).

— Par décision n° 2327 du 21 juillet 1952, l'agrément en qualité de commissionnaire en Douane est accordé sous le n° 38 à la « Société du Congo Français » (SOCOFRAN) dont le siège social se trouve à Pointe-Noire, avenue du Général de Gaulle, immeuble Gilsoul, et à son président directeur général, M. Vigoureux (Armand), pour être exercé exclusivement auprès du Bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

L'agrément en qualité de commissionnaire en Douane est accordé sous le n° 39 à la « Société Commerciale Ponténégrine-Oubangui » (Ponteco-Oubangui) dont le siège social se trouve à Bangui, ainsi qu'à son président directeur général, M. Deleule (Raoul), pour être exercé auprès du Bureau central des Douanes de Bangui.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Par décision n° 166/CMD du 16 juillet 1952 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., un témoignage de satisfaction est décerné à l'adjudant infirmier des Troupes coloniales Rameau (André) :

« Sous-officier d'élite qui, au cours d'un séjour de plus de trois ans en A.E.F., a parfaitement tenu le poste de confiance dont il était chargé à la Direction générale de la Santé publique.

Auxiliaire très précieux par ses connaissances administratives étendues, son esprit de méthode et d'organisation, sa sûreté d'exécution, l'adjudant infirmier Rameau a également apporté à l'accomplissement de sa tâche une conscience professionnelle et une discrétion dignes des meilleurs éloges.

L'ensemble de ces qualités en fait un collaborateur très sûr qui appartient à l'élite de la section des infirmiers des Troupes coloniales. »

TRAVAUX PUBLICS

« Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Vogelbach (Pierre), pilote contractuel en service à la subdivision maritime du port de Pointe-Noire qui, depuis le 12 avril 1951, a assuré par intérim les fonctions de capitaine de port, tout en assurant son service de pilote.

Dans ces délicates fonctions, M. Vogelbach a donné entière satisfaction par son zèle, ses connaissances maritimes et son esprit d'initiative.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ portant réorganisation du service des Finances

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1919, portant suppression du secrétariat général et réorganisation des bureaux du Gouvernement du Gabon ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1924, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1919 susvisé, en particulier l'article 2 rattachant au bureau des Finances le service des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1952, modifiant en ce qui concerne le bureau des Finances, les arrêtés des 31 décembre 1919 et 28 novembre 1924, portant réorganisation des bureaux du Gouvernement du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 655/F du 31 mars 1952, portant réorganisation du service des Finances du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté n° 655/F du 31 mars 1952, portant réorganisation du service des Finances du Gabon.

Art. 2. — Le service des Finances du territoire du Gabon assure, sous la haute autorité du Gouverneur, chef du territoire et sous son contrôle direct, l'exécution du budget de l'Etat, du budget général et de ses annexes et du budget du Plan dans le territoire.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget local. Il établit les comptes administratifs du budget local.

Art. 3. — Le service des Finances comprend deux bureaux :

Primo : Le bureau du budget, qui est chargé de la préparation du budget local, de l'engagement des dépenses pour tous les budgets s'exécutant sur le territoire du Gabon, de l'établissement des comptes administratifs.

Secundo : Le bureau de l'ordonnancement chargé de l'exécution de tous les budgets s'exécutant sur le territoire du Gabon : apurement des agences - mandatement des soldes, des factures, marchés, baux, cessions, comptabilisation des recettes et des dépenses, enfin, régularisation des dépenses de l'extérieur.

Art. 4. — Le chef du bureau du Budget est habilité à signer toutes les pièces relatives aux engagements de dépenses.

Le chef du bureau de l'Ordonnancement a délégation de signature pour toutes les pièces relatives au mandatement et à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Art. 5. — Le service des Finances est organisé ainsi qu'il suit :

I. — SECRETARIAT COMMUN AUX DEUX BUREAUX

Enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ ;
Distribution du courrier dans les bureaux et sections.
Classement des archives.

II. — BUREAU DU BUDGET ET DU MATERIEL

Section I. — Budgets local, général, état et Plan. Elaboration du projet de budget local. Comptabilité des dépenses engagées pour les budgets local, général état et du Plan, contrôle de l'exécution de ces budgets, contrôle des marchés. Délégations de crédits, contrôle de l'utilisation des crédits délégués, crédits supplémentaires.

Section II. — Matériel. Gestion du magasin administratif et de l'atelier annexe. Etablissement des réquisitions de transport. Inventaire des logements. Archives. Réception et expédition du matériel. Correspondance générale.

Section III. — Contentieux. Législation. Préparation des arrêtés et décisions.

III. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT

1. — SECTION DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

Liquidation solde personnel de tous les budgets pour l'ensemble du territoire.

Liquidation des frais de déplacement. Paiement des délégations et des secours.

Rappels de solde. Mandats de régularisation.
Pensions civiles. C.R.F.O.M. - C. L. R. Sécurité sociale.

2. — SECTION DES DÉPENSES

a) Comptabilité.

Emission des mandats établis par la section solde, la section apurement et la sous-section facturation pour tous budgets (local, général, état).

Comptabilité de l'ordonnancement. Situations périodiques.

b) Facturation.

Enregistrement et vérification des factures. Etablissement des mandats de règlement des fournisseurs. Centralisation des ordres d'entrée et de sortie des magasins. Etablissement des titres de paiement et de recettes.

3. — SECTION APUREMENT

Agences spéciales. Centralisation des opérations des agences et des caisses intermédiaires. Apurement. Rejets, Mandats de régularisation. Caisses d'avances.

4. — SECTION DES DÉPENSES EXTÉRIEURES

Régularisation de toutes les dépenses effectuées hors du territoire.

5. — SECTION DES RECETTES

Centralisation des recettes de tous budgets (local, général état), ordonnancement des recettes. Prise en charge des rôles et des ordres de recettes. Situations périodiques. Comptes hors budget.

6. — SECTION PLAN

Comptabilité des ordonnancements. Facturation. Solde du personnel à la charge du budget du Plan.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 18 juillet 1952.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 1010/CP, en date du 19 mai 1952, le commis-adjoint de 5^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A.E.F., M. Onangha-Adande (Jean-Rémy) en service au district de Libreville (Estuaire), est licencié de son emploi.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1356/CP, en date du 2 juillet 1952, sont agréés dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A.E.F., en qualité de commis-adjoints de 5° classe stagiaires, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 2227/CP du 19 octobre 1951, susvisé :

MM. N'Goua (Joseph), commis journalier en service aux Domaines, à Libreville ;
Makaya (Louis), commis journalier en service à N'Dendé ;
Mathas (Romain), commis journalier en service à Tchibanga.

— Par arrêté n° 1445/CP du 9 juillet 1952, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1952, les agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A.E.F. dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

1° CORPS COMMUN DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis adjoint de 4° classe

MM. N'Kogou Onzaga (Edouard), en service dans l'Estuaire ;
Mouity-Bouckat (Pierre), en service dans la N'Gounié ;
Diouf (Jean-François), en service dans l'Estuaire ;
N'Djamba (Jean-Joseph), en service dans l'Estuaire ;
Minko Bekale (Moïse), en service dans la N'Gounié.

Commis-adjoints de 5° classe.

Commis adjoint de 3° classe

MM. N'Guila (Martin), en service dans l'Estuaire ;
N'Tsama (Marcel), en service dans la N'Gounié ;
Biwole (Joseph), en service dans l'Estuaire ;
Ondong (Augustin), en service dans l'Estuaire ;
Engouang (Paul), en service dans la N'Gounié.

Commis-adjoints de 4° classe.

Commis adjoint de 2° classe

MM. Rakilo (Joseph-André), en service dans l'Estuaire ;
Ouaura (Pierre-Claver), en service dans la Nyanga ;
Mondzo (Alphonse), en service dans la N'Gounié ;
Samba (Urbain), en service dans l'Estuaire ;
Meyo (Moïse), en service dans l'Estuaire ;
Tengo (Jean), en service dans la Nyanga ;
Lingoumbi (Jean-François), en service dans les Adoumas.

Commis-adjoints de 3° classe.

Commis adjoint de 1° classe

MM. Borobo-Moukagni (Athanase), en service dans la N'Gounié ;
Libamambo (Joël), en service dans les Adoumas.

Commis-adjoints de 2° classe.

Commis adjoint principal de 3° classe

M. Mouity-Bouckat (Antoine), en service dans la N'Gounié.

Commis-adjoint de 1° classe.

Commis adjoint principal de 2° classe

MM. Bandjandja (Thuriaf), en service dans la N'Gounié ;
Maloumba (Maurice), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
Mavoungou (Dominique), en service dans la N'Gounié.

Commis-adjoints principaux de 3° classe.

Commis de 4° classe

MM. Essimengane (Simon), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
Ekoga (Julien), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
Eva (Théodore), en service dans l'Ogooué-Ivindo.

Commis de 5° classe.

Commis de 3° classe

MM. Eyne (Charles), en service dans le Moyen-Ogooué ;
N'Guema-Meye (François), en service dans les Adoumas ;
Ogoula (Benoît), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
N'Kouelet (Eugène), en service dans la Woleu-N'Tem ;
N'Dong (Louis-Gaston), en service dans la Nyanga ;
Gondjout (Edouard), en service dans l'Estuaire ;
Boumah (Dominique), en service dans l'Estuaire ;
Agaya (Félix), en service dans l'Ogooué-Maritime.

Commis de 4° classe.

Commis de 2° classe

MM. Evina (Albert), en service dans la N'Gounié ;
Issogui (Alfred), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Sossa-Simawango, en service dans le Moyen-Ogooué ;
Minlo-Ebale (Jean), en service dans la N'Gounié ;
Revignet-Inguenza (Jean-Marie), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Issembe (Jean-René), en service dans l'Estuaire.

Commis de 3° classe.

Commis principal de 3° classe

M. Onwondo-Ovovi (Jérôme) en service dans l'Estuaire.

Commis de 1° classe.

Commis principal de 2° classe

MM. Ozouaki (Georges), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Rendjogo (Robert), en service dans l'Estuaire ;
Posso (Gustave), en service dans l'Estuaire.

Commis principaux de 3° classe.

Commis hors classe avant 3 ans

MM. Toko (Célestin), en service dans l'Estuaire ;
Tchoreret (Laurent), en service dans l'Estuaire.

Commis principaux de 1° classe.

2° CORPS COMMUN DE L'ENSEIGNEMENT

Moniteur de 4° classe

MM. Loupdy (Faustin), en service dans les Adoumas ;
Biyogho (Emmanuel), en service dans le Moyen-Ogooué ;
N'Na (Etienne), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Ole (Paulin), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Mme Gondjout (Henriette), en service dans l'Estuaire ;
MM. Yeno (Samuel), en service dans l'Estuaire ;
N'Dong-N'ze (Paul), en service dans le Moyen-Ogooué ;
Balley (Jean-Pierre), en service dans le Haut-Ogooué ;
N'Zoguet (Paul-Elie), en service dans la N'Gounié ;
Solet (Georges), en service dans le Moyen-Ogooué ;
Igaïga (Robert), en service dans les Adoumas ;
M'Ba Biyogho (Omer), en service dans le Moyen-Ogooué ;
Bouanga (Marcellin), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Wagha (Emmanuel), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Lypoye (Etienne), en service dans les Adoumas ;
Siffon (Pierre), en service dans la N'Gounié ;
Likouela (Henri), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
M'Bourou (Georges), en service dans l'Estuaire ;
Dally (Maurice), en service dans le Haut-Ogooué ;
Mme Makaya (Jeanne), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
MM. N'Dong (Jean-Joseph), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Mlle Ada (Florence), en service à la N'Gounié ;
Mézègue (Yvonne), en service dans la Nyanga.

Moniteurs et monitrices de 5° classe.

Moniteur de 3° classe

MM. M'Vondo (Salomon), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
Obame (André), en service dans la N'Gounié ;
Sima (Michel), en service dans l'Estuaire ;
Minko (Hilaire), en service dans le Woleu-N'Tem ;
N'Djimbi (André), en service dans la N'Gounié.

Moniteurs de 4° classe.

Moniteur de 2° classe

MM. Baboussa (Daniel), en service dans la N'Gounié ;
Mlle Eyang (Philomène), en service dans l'Estuaire ;
M. M'Beng (Calixte), en service dans l'Estuaire.

Moniteurs de 3° classe.

Moniteur principal de 2° classe

M. Engone (Evariste), en service dans l'Estuaire.

Moniteur principal de 3° classe.

Instituteur adjoint de 4^e classe

MM. Nyundou (Jean-Marie), en service dans la N'Gounié ;
M'Ba (Jean-Félix), en service dans le Haut-Ogooué ;
N'Goua (Benjamin), en service dans le Woleu-N'Tem.

Instituteurs-adjoints de 5^e classe.

Instituteur adjoint de 3^e classe

MM. N'Dong (Philippe), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
Ondo N'Zibe (Simon), en service dans le Woleu-N'Tem ;

Ebossa (Jean-Bernard), en service dans l'Estuaire ;
Onwanlele (Jules), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
Anguile (Félix), en service dans l'Estuaire ;
Minto'O (David), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Meyet (Daniel), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Ozouaki (André), en service dans l'Estuaire ;
M'Beyo'O (Josué), en service dans la N'Gounié.

Instituteurs-adjoints de 4^e classe.

Instituteur adjoint de 2^e classe

MM. Chagas (Sébastien), en service dans le Moyen-Ogooué ;

Gallène-Bamby (Joseph), en service dans l'Estuaire.
Instituteurs-adjoints de 3^e classe.

Chef ouvrier de 4^e classe

MM. Daouda Sofiano, en service dans le Moyen-Ogooué ;
Badinga (Léonard), en service dans l'Estuaire ;
Fickat (Lévy), en service dans l'Estuaire.

Chefs ouvriers de 4^e classe.

Chef ouvrier de 2^e classe

M. M'Vele (Jean), en service dans l'Estuaire.
Chef ouvrier de 3^e classe.

3^e CORPS COMMUN DES TRAVAUX PUBLICS*Aide topographe de 4^e classe*

M. Kombila (Hyacinthe), en service dans l'Estuaire.
Aide-topographe de 5^e classe.

4^e CORPS COMMUN DES EAUX ET FORÊTS*Préposé forestier de 4^e classe*

MM. Békale (Henri), en service dans le Moyen-Ogooué ;
Onewin-Fausther (Jean-Baptiste), en service dans l'Estuaire ;

Ebaye (Pierre-André), en service dans l'Estuaire ;
Assouzoghe (Rémy), en service dans l'Estuaire.

Préposés forestiers de 5^e classe.

Préposé forestier de 2^e classe

MM. Angouet (René), en service dans l'Estuaire ;
M'Voa (Paul), en service dans l'Estuaire ;
M'Goma (François), en service dans l'Estuaire ;
Wangha (Antoine), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

N'Ze (Louis), en service dans l'Estuaire ;
N'Doutoume (Antoine), en service dans l'Estuaire.

Préposés forestiers de 3^e classe.

Aide forestier de 3^e classe

MM. M'Ba (Etienne), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Epassaka (Christophe), en service dans la N'Gounié.
Aides-forestiers de 4^e classe.

5^e CORPS COMMUN DE L'AGRICULTURE*Moniteur agricole de 4^e classe*

M. Engozo'o (David), en service dans la Nyanga.
Moniteur agricole de 5^e classe.

Moniteur agricole de 2^e classe

M. Ella (Maurice), en service dans le Woleu-N'Tem.
Moniteur agricole de 3^e classe.

Moniteur agricole de 1^e classe

MM. Oyono (Julien), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Engone N'Ze (André), en service dans le Haut-Ogooué.

Moniteurs agricoles de 2^e classe.

6^e CORPS COMMUN DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Aide opérateur de 4^e classe*

MM. Perdyta Itoua (Gilbert), en service dans l'Estuaire ;
Guéma (Pierre), en service dans le Woleu-N'Tem ;
M'Bourou (André), en service dans le Moyen-Ogooué ;

Ekomie (Clément), en service dans l'Estuaire.

Aides-opérateurs de 5^e classe.

Aide opérateur de 2^e classe

M. Edongo (Louis), en service dans l'Estuaire.

Aide-opérateur de 3^e classe.

Facteur de 4^e classe

M. N'Ganga (Jean), en service dans le Woleu-Tem.
Facteur de 5^e classe.

Facteur de 3^e classe

M. Mokambi (Jean-Louis), en service dans la N'Gounié.
Facteur de 4^e classe.

Facteur de 1^e classe

M. N'Koulet (François), en service dans l'Estuaire.
Facteur de 2^e classe.

Surveillant de 2^e classe

M. Otego-Obigho, en service dans l'Estuaire.
Surveillant de 3^e classe.

Surveillant de 1^e classe

M. Obiang (Jérôme), en service dans l'Estuaire.
Surveillant de 2^e classe.

Commis adjoint de 4^e classe

MM. Obiang (David), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Kalla (Jean), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Ogandanga (Sylvestre), en service dans le Moyen-Ogooué.

Commis-adjoints de 5^e classe.

Commis adjoint de 2^e classe

M. Fabre (Dominique), en service dans l'Estuaire.
Commis-adjoint de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

MM. Mandji (Marcel), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Malandy (Rémy), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Loembet (Robert), en service dans la N'Gounié.

Commis de 4^e classe.

Commis de 2^e classe

M. N'Goua (Jean-Bernard), en service dans l'Estuaire.
Commis de 3^e classe.

Commis hors classe avant 3 ans

M. Onangah (Henri-Joseph), en service dans l'Estuaire.
Commis principal de 1^e classe.

Opérateur de 4^e classe

MM. Essou (Jean-Fidèle), en service dans la Nyanga ;
Essono (Jean-Baptiste), en service dans l'Estuaire ;
N'Djaeno-Anguile (Jean), en service dans l'Estuaire.

Opérateurs de 5^e classe.

Opérateur de 3^e classe

MM. Loko (Georges), en service dans l'Estuaire ;
Sadi (Philippe), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Djimbi (Henri), en service dans la N'Gounié ;
N'Late Amvembe (Samuel), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Makosso (Guy), en service dans l'Estuaire.

7^e CORPS COMMUN DE LA MÉTÉOROLOGIE*Aide météorologiste de 4^e classe*

M. Midoumou (Albert), en service dans l'Estuaire.
Aide-météorologiste de 5^e classe.

8^e CORPS COMMUN DE LA SANTÉ PUBLIQUE*Infirmier de 4^e classe*

MM. Akomo Abada (Marcel), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Malanda (Emile), en service dans la N'Gounié ;
Bilouboudy (Antoine), en service dans la Nyanga ;
N'Do (Jules-Marie), en service dans la N'Gounié ;
Ekomie (Pierre), en service dans l'Estuaire ;

Mlle. Engone (Cécile), en service dans les Adoumas ;
 MM. M'Ba Essomba (Bonaventure), en service dans le Haut-Ogooué ;
 Aka'a (Etienne), en service dans l'Estuaire ;
 Obame (Daniel), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 Raganyso (François), en service dans la N'Gounié ;
 Ipoulet (Stanislas), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 Ossima (Pierre), en service dans la N'Gounié ;
 N'Dongo (François-Xavier), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 N'Lathe (Albert), en service dans l'Estuaire ;
 N'Djougui (Jean-Bernard), en service dans l'Estuaire ;
 N'Kpwang-Ze (Martin), en service dans l'Estuaire ;
 Embinga (Auguste), en service dans le Haut-Ogooué ;
 Pellot (Pierre), en service dans la N'Gounié ;

Mlle Babongui (Christine), en service dans l'Estuaire ;
 M. N'Tem (Mathias), en service dans les Adoumas.
 Infirmiers de 4^e classe.

Infirmier de 2^e classe

MM. Edzang (Samuel), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 Ekouaghe (Mathias), en service dans la N'Gounié ;
 Ellebiang (Benoît), en service dans la N'Gounié ;
 N'Seme (Antoine), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
 Ambouroué (Augustin), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 Atougou (Paul), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 M'Bo (Marcel), en service dans la Nyanga ;
 Akoue (Luc-Bernard), en service dans la N'Gounié ;
 Manbougou (Toussaint), en service dans la N'Gounié ;
 N'Dong (Barthélemy), en service dans l'Estuaire ;
 N'Dong (Fabien), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 Bouyou (Bernard), en service dans le Haut-Ogooué ;

Mlle Adda Mintsa (Jeanne), en service dans les Adoumas ;
 M. Doumet (Julien-Joachim), en service dans le Woleu-N'Tem ;

Mlle Avenot (Gertrude), en service dans l'Estuaire ;

MM. M'Bourou (Charles), en service dans le Moyen-Ogooué ;
 N'Guéma (Antoine), en service dans l'Estuaire ;

Mlle N'Gouendjengue (Yvonne), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

MM. Angot (Eusèbe-Marie), en service dans l'Estuaire ;
 N'Guéma (Léon), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
 Evoung (Pierre-Marie), en service dans la Nyanga.

Infirmiers de 3^e classe.

Infirmier de 1^{re} classe

Mlle Odombo (Alphonsine), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

M. Samba (Moïse), en service dans l'Estuaire ;

Milles Akère (Atoinette), en service dans l'Estuaire ;
 Bilounga (Adeline), en service dans l'Estuaire ;

MM. N'Goumba, en service dans la N'Gounié ;
 N'Ze M'Bote (Paul), en service dans l'Estuaire ;
 Ella (Henri), en service dans le Woleu-N'Tem ;

Milles Avandje (Marie-Julie), en service dans l'Estuaire ;
 Fatouma (Marie-Thérèse), en service dans la Nyanga ;

MM. Bitègue (Jean), en service dans les Adoumas ;
 Antchoue (Laurent), en service dans la N'Gounié.

Infirmiers et infirmières de 2^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe

MM. Méviane (François), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 Nanga (Abel), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 Joumas (Polycarpe), en service dans le Haut-Ogooué ;

N'Feguer (Alphonse), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 Augoula (Jean-Fernand), en service dans l'Estuaire ;
 Kede (Jean), en service dans la Nyanga ;

Mlle Gomès (Hélène), en service dans la N'Gounié ;

MM. N'Guimbi (Maurice), en service dans la N'Gounié ;
 N'Dongo (François), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
 N'Guéma (Anselme), en service dans l'Estuaire.

Infirmiers et infirmières de 1^{re} classe.

Infirmier principal de 2^e classe

MM. Ayenoue (Grégoire), en service dans l'Estuaire ;
 Onanga (Pierre-André), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

N'Doutoume (Camille), en service dans la N'Gounié ;
 Obame (Thomas), en service dans la N'Gounié.

Infirmiers principaux de 3^e classe.

Infirmier principal de 1^{re} classe

MM. Ella (Philémon), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 Ivanga (Clément), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 M'Ba (André-Marie), en service dans l'Estuaire.

Infirmiers principaux de 2^e classe.

Infirmier principal hors classe avant 3 ans

M. Monty (Laurent), en service dans la Nyanga.

Infirmier principal de 1^{re} classe.

Agent sanitaire de 3^e classe

MM. N'Dille N'Som (Jean-Louis), en service dans la N'Gounié ;

Ilougou (Bernardin), en service dans la Nyanga ;

Ballay (Michel), en service dans la N'Gounié ;

Asso'Olo Etua (David), en service dans la N'Gounié ;

Mekoua (Moïse), en service dans le Woleu-N'Tem ;

Envolo (Marcel), en service dans la Nyanga ;

Essono (Pierre-Simon), en service dans l'Estuaire.

Agents sanitaires de 4^e classe.

Agent sanitaire de 2^e classe

MM. Memini (Jean-Pierre), en service dans le Woleu-N'Tem ;

Bouma (Marcel), en service dans le Haut-Ogooué ;

Obiang (Grégoire), en service dans le Haut-Ogooué ;

N'Dongo (Salomon), en service dans la Nyanga ;

Mezou (René-Marcel), en service dans l'Estuaire ;

Aka'A (Paul), en service dans l'Estuaire ;

N'Kogue (André), en service dans l'Ogooué-Maritime.

Agents sanitaires de 3^e classe.

Infirmier breveté de 3^e classe

MM. Edou (Paul), en service dans l'Estuaire ;

N'Gawandji (Arsène), en service dans l'Estuaire ;

Emane (Jean), en service dans l'Estuaire ;

N'Dong (Jean-de-Dieu), en service dans l'Estuaire ;

Anore (Georges), en service dans l'Estuaire ;

Evoung (Pierre-Célestin), en service dans l'Estuaire.

Infirmiers brevetés de 4^e classe.

Infirmier breveté principal de 3^e classe

M. Emane (Paul), en service dans l'Estuaire.

Infirmier breveté de 1^{re} classe.

9^e CORPS COMMUN DE L'ÉLEVAGE

Agent d'élevage de 2^e classe

MM. Ekomoé (Lucien), en service dans l'Estuaire ;

Ondo (François), en service dans l'Estuaire.

Agents d'élevage de 3^e classe.

10^e CORPS COMMUN DE LA POLICE

Agent de police de 2^e classe

MM. N'Ko'O (Morand), en service à Libreville ;

N'Dji (Justin), en service à Libreville ;

Mabounda (Maurice), en service à Libreville ;

Mougouama (Albert), en service à Port-Gentil ;

Mouguengui (Alexandre), en service à Port-Gentil ;

Moundounga (Henri), en service à Libreville.

Agents de police de 3^e classe.

Agent de police de 1^{re} classe

MM. Okogho (Joseph), en service à Port-Gentil ;

N'Doume Ella (Benoît), en service à Libreville ;

Ebenie (Jean-Baptiste), en service à Libreville ;

Goundou (Clément), en service à Port-Gentil.

Agents de police de 2^e classe.

Sous-Brigadier de 3^e classe

MM. N'Dong (Marc), en service à Libreville ;

Mavikana (Charles), en service à Libreville ;

Makosso (Pierre-Célestin), en service à Libreville.

Agents de police de 1^{re} classe.

Sous-Brigadier de 2^e classe

MM. N'Guimbi (Jacques), en service à Port-Gentil ;
 Anguilet (Henri), en service à Port-Gentil ;
 Makaya (Arsène), en service à Port-Gentil ;
 Djounadjou (Jean), en service à Port-Gentil ;
 Doukaga (Samuel), en service à Libreville ;
 N'Gabo (Félix), en service à Libreville.

Sous-brigadiers de 3^e classe.

Brigadier

MM. M'Batchi (Jean-Pierre), en service à Port-Gentil ;
 Azizet (Gilbert), en service à Port-Gentil.

Sous-brigadiers de 1^{re} classe.

MM. Menini (Jean-Pierre), en service dans le Woleu-

11^o CORPS LOCAL DES PLANTONS*Planton de 4^e classe*

MM. Moussavou (Robert), en service à Port-Gentil ;
 Mavoungou Bayonne, en service à Libreville.

Plantons de 5^e classe.

Planton de 3^e classe

MM. Makaya Mayamba, en service à Port-Gentil ;
 Minko (Michel), en service à Libreville ;
 N'Guele (Alphonse), en service à Libreville ;
 Bekale (Edouard), en service à Libreville.

Plantons de 4^e classe.

Planton de 2^e classe

MM. N'Guéma (Clément), en service à Libreville ;
 Wolo (Maurice), en service à Libreville ;
 Ombanda (Pascal), en service à Libreville ;
 Obame (Michel), en service à Libreville ;
 Missèghe (Gabriel), en service à Libreville.

Plantons de 3^e classe.

Planton de 1^{re} classe

MM. Bemba (Maurice), en service à Libreville ;
 Mognoli (François), en service à Port-Gentil.

Plantons de 2^e classe.

Planton principal de 3^e classe

M. N'Guéma N'Doutoume, en service à Libreville.

12^o CORPS COMMUN DE LA DOUANE*Préposé de 4^e classe*

MM. Mouanga (Jacques), en service dans l'Ogooué-Mari-
 time ;
 Toïzum (Paul), en service dans l'Ogooué-Maritime.

Préposés de 5^e classe.

Préposé de 3^e classe

M. Malonga (Jules), en service dans l'Estuaire.

Préposé de 4^e classe.

Sous-Brigadier de 4^e classe

MM. Ogoula (Jean-Rémy), en service dans l'Ogooué-Mari-
 time ;
 N'Gonga (Célestin), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 Anguilet (Pierre), en service dans le Woleu-N'Tem ;
 Kowet (Dominique), en service dans l'Estuaire ;
 N'Zaba (Antoine), en service dans l'Ogooué-Mari-
 time.

Sous-brigadiers de 5^e classe.

Sous-Brigadier de 3^e classe

MM. Pembiah (Damas), en service dans l'Ogooué-Mari-
 time ;
 Louembet (Omer), en service dans l'Ogooué-Mari-
 time ;
 Mahoungou (Alphonse), en service dans l'Ogooué-
 Maritime.

Sous-brigadiers de 4^e classe.

Sous-Brigadier de 2^e classe

MM. Moupila (Cyprien), en service dans l'Estuaire ;
 Baouka (Marcel), en service dans l'Estuaire ;
 Essindja (Alphonse), en service dans le Woleu-
 N'Tem ;
 Ossima (Emmanuel), en service dans l'Estuaire.

Sous-brigadiers de 3^e classe.

Sous-Brigadier de 1^{re} classe

M. Kanza (Albert), en service dans l'Ogooué-Maritime.
 Sous-brigadier de 2^e classe.

Brigadier hors classe avant 3 ans

MM. Okabandie (André), en service dans l'Ogooué-Mari-
 time ;
 M'Bourou (Joseph), en service dans l'Ogooué-Mari-
 time.

Sous-brigadiers de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

MM. Cisse Mamadou, en service dans l'Estuaire ;
 Obame (David), en service dans l'Estuaire.

Commis de 3^e classe.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 1268/S.F.C.P., en date du 24 juin 1952, M. Billie Oye (Félix), préposé forestier stagiaire de 5^e classe, en service à la brigade S.F.T.O. de l'Ogooué, est astreint à une nouvelle période de stage de six mois, pour compter du 1^{er} avril 1952.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1353/C.P.S.E., en date du 2 juillet 1952, M. Mete'e (Alphonse), moniteur de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F., en service à l'école d'Akoakam (Woleu-N'Tem), est licencié de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1482/C.P.S.E., en date du 15 juillet 1952, le moniteur de 5^e classe stagiaire, M. Ako'o (André), précédemment en service à Oyem (Woleu-N'Tem), est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1951 (régularisation).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1414/C.P., en date du 8 juillet 1952, M. Yeno (Etienne), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A.E.F., est révoqué de son emploi avec suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1271/C.P., en date du 24 juin 1952, M. Meke-Meyanga (Bernard), infirmier de 5^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A.E.F., est révoqué de son emploi, sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1335/I.T./G.A., en date du 30 juin 1952, sont désignés comme membres de la Commission consultative du Travail du Gabon :

I. — EXPLOITATION FORESTIÈRE

Membres titulaires.

MM. Regnault, exploitant forestier ;
 Sauvêtre, directeur de la « S.E.F.A. » ;
 Avaro (Pierre), « C.F.K. », Libreville ;
 Dikouka (Emile), « C.F.B.G. », M'Vam.

Membres suppléants.

MM. Flandre, directeur de l'« A.L.F.A. » ;
 Seignon (Roger), directeur de la « C.F.K. » ;
 Atoum (Luc), « C.C.A.E.F. », Batanga ;
 Wora, « C.M.C.E. », Macoc.

II. — COMMERCE, BANQUE, NAVIGATION.

Membres titulaires.

MM. Lacampagne, agent général « Personnaz et Gardin » ;
 Moreau (Frédéric), comptable, Libreville.

Membres suppléants.

- MM. Laborel, agent de la « S.H.O. » ;
Adjaeno (Adrien), comptable, « Delmas et Vieljeux ».

III. — AGRICULTURE. ELEVAGE.

Membres titulaires.

- MM. Deemin, planteur, Libreville ;
Anguiley (Félix), « C.C.A.E.F. », Kango.

Membres suppléants.

- MM. Caron, directeur « C.C.A.E.F. », Kango.
Daka (Paul), « C.C.A.E.F. », Kango.

IV. — BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS.

Membres titulaires.

- MM. Ponset, directeur « E.G.I.C.A. », Libreville ;
Ndjombamba (Pascal), « A.C.A.E. », Nomba.

Membres suppléants.

- MM. Austruit, entrepreneur, Libreville ;
Mico (Paulin), maçon, Libreville.

V. — TRANSPORT. MÉCANIQUE AUTO. INDUSTRIES DIVERSES.

Membres titulaires.

- MM. Chenel, directeur des « A.C.A.E. », Libreville ;
Otchanga (Charles), garage Bretonnel, Libreville.

Membres suppléants.

- MM. Reymond, transporteur, Libreville ;
Zenze (Jean-Marie), « C.C.D.E.E. », Libreville.

VI. — BOIS. SCIAGES ET PLACAGES.

Membres titulaires.

- MM. Gallais, industriel, à Port-Gentil ;
Owamba (Paul), « Sciage et Placage de l'Equateur »,
Port-Gentil.

Membres suppléants.

- MM. Pape, industriel, Port-Gentil ;
Cérés,, « Etablissements Gallais », Port-Gentil.

VII. — MINES ET CARRIÈRES.

Membres titulaires.

- MM. Deschamps, directeur « Orgabon », Eteke ;
Davarend, directeur de la « S.M. de N'Djole » ;
Rediaot (Martin), « Société Minière de la N'Gounié » ;
M'Biti (Moïse), « Groupement Gabonais », Mouila.

Membres suppléants.

- MM. Martel, entrepreneur, Libreville ;
Chevalier, « S.M. de la N'Gounié », Mouila ;
Menzogue (Bernard), « Société Minière de N'Djole » ;
Poba, « Groupement Gabonais », Mouila.

— Par arrêté n° 1360/C.P.S.S., en date du 2 juillet 1952, à compter du 1^{er} juillet 1952, la dénomination officielle du « Laboratoire Territorial de Microbiologie et Chimie du Gabon », à Libreville, sera :

« LABORATOIRE TERRITORIAL PIERRE PÉLIEU »

— Par arrêté n° 1419/S.F., du 10 juillet 1952, est constituée en forêt domaniale, classée conformément au titre 2 du décret du 20 mai 1940 et dénommée forêt classée de Zonangue-Wongue, une parcelle de forêt, d'environ 3.425 hectares, située dans la région du Moyen-Ogoué, district de Lambaré, comprenant deux parties délimitées comme suit :

a) Ile de Nannipo, limitée par :

A l'Ouest, le lac Nyondje d'amont ;
Au Sud, le déversoir du lac Bogwe dans le lac Nyondje d'amont ;

A l'Est, le lac Bogwe ;

Au Nord, le marais reliant le lac Bogwe à la partie N.-O. du lac Nyondje d'amont.

b) Une bande de terre, limitée par :

A l'Est, la rivière Ambile, de la borne n° 2 de la propriété n° 86 de la Mission protestante de N'Gomo, jusqu'au lac Zonangue, puis le lac Zonangue jusqu'au fond de la crique Mongame s'ouvrant au Nord du village de Solongue ;

Au Sud, un layon artificiel d'orientation générale S.-E., N.-E. de 11 kil. 900, reliant le fond de la crique Mongame à la rive Sud du lac Bogwe ;

A l'Ouest, la rive du lac Bogwe jusqu'à son intersection avec la limite Ouest de la propriété n° 86, de la Mission protestante de N'Gomo.

Au Nord, les limites Ouest et Sud de la propriété n° 86 de la Mission protestante de N'Gomo, du lac Bogwe à la borne n° 2 de la propriété sur les bords de la rivière Ambilé.

Ces limites sont telles qu'elles sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

La forêt classée de Zonangue-Wongue est soustraite à l'exercice de tous les droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946.

— Par arrêté n° 1478/C.A.B., du 15 juillet 1952, les tarifs définis à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 358/T.P. du 20 février 1951, à l'exception du tarif de vente de l'eau, sont frappés d'une surtaxe de cinq pour cent (5 %).

Le concessionnaire établira sa facturation, de manière à faire apparaître le montant de cette surtaxe.

Le produit de cette surtaxe, instituée par le territoire pour atténuer les déficits des exercices antérieurs, ne constituera, en aucun cas, un supplément de recettes pour le concessionnaire.

Il sera comptabilisé au compte de gestion de l'exploitation.

A cet effet, il y sera ouvert un chapitre spécial intitulé :

« Atténuation des déficits 1947, 1948, 1949 et 1950 ».

Les sommes encaissées au titre de la surtaxe seront, chaque mois, déduites du déficit total, et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts.

Les bénéfices que la colonie pourra percevoir, en application de l'article 11 bis de la convention, seront versés chaque année et en totalité, au compte défini à l'article précédent.

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 15 juillet 1952, sera applicable, sous réserve de modifications ultérieures, jusqu'à l'atténuation totale des déficits des années 1947, 1948, 1949 et 1950 (principal et intérêts).

— Par arrêté n° 480/S.I.P., du 15 juillet 1952, le rôle des cotisations, pour l'exercice 1952, de la « Société Indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts Mutuels Agricoles de Mayumba », est approuvé et rendu exécutoire :

Nombre d'adhérents	4.250
Montant de la cotisation	15 fr.
Montant total du rôle	63.750 fr.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 1388, rectifiant l'arrêté n° 1104, en date du 30 mai 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1952, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Communes :	
Libreville	4.041.579 »
Port-Gentil	572.865 »
Booué (district)	9.712 »

Traitements et salaires

Libreville (commune)	983.834 »
Libreville (district)	30.606 »
Port-Gentil (commune)	589.089 »

Districts :

Port-Gentil	67.332 »
Omboué	39.639 »
Lambaréné	62.434 »
N'Djolé	23.198 »
Medouneu	2.838 »
Mouila	29.624 »
N'Déndé	25.124 »
Fougamou	293 »
Mimongo	18.939 »
Mayumba	3.009 »
Makokou	11.048 »
Booué	4.684 »
Franceville	7.552 »

<i>Foncier bâti</i>	
Port-Gentil (commune)	2.803.290 »
<i>Foncier non bâti</i>	
Port-Gentil (commune)	2.000.294 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Libreville (commune)	4.315.080 »
<i>Patentes</i>	
Kango	504.250 »
Omboué	269.000 »
Oyem	78.100 »
Bitam	999.550 »
Minvoul	465.100 »
Mouila	255.600 »
N'Déndé	135.500 »
Mekambo	3.200 »
<i>Licences</i>	
Kango	130.000 »
Omboué	214.000 »
Oyem	20.000 »
Bitam	170.000 »
Minvoul	16.000 »
Mouila	120.000 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Libreville (commune)	625.650 »
<i>Districts :</i>	
Kango	60.400 »
Lambaréné	148.300 »
Minvoul	19.450 »
N'Déndé	50.200 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
<i>Districts :</i>	
Port-Gentil	940.520 »
Omboué	968.240 »
Oyem	12.600 »
Bitam	22.500 »
Medouneu	335.790 »
Fougamou	2.998.800 »
M'Bigou	3.502.200 »
Koula-Moutou	4.008.750 »
Franceville	2.729.650 »
<i>Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires</i>	
<i>Communes :</i>	
Libreville	40.183 »
Port-Gentil	5.728 »
<i>Centimes additionnels communaux sur foncier bâti</i>	
Port-Gentil (commune)	56.066 »
<i>Centimes additionnels communaux sur foncier non bâti</i>	
Port-Gentil (commune)	98.577 »
<i>Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu</i>	
Libreville (commune)	43.150 »
<i>Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)</i>	
<i>Communes :</i>	
Libreville	404.161 »
Port-Gentil	57.289 »
Booué (district)	971 »
<i>Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)</i>	
<i>Districts :</i>	
Kango	63.425 »
Omboué	48.300 »
Oyem	9.810 »
Bitam	116.955 »
Minvoul	48.110 »
Mouila	37.560 »
N'Déndé	13.550 »
Mekambo	320 »

Le présent extrait rectificatif devra être substitué purement et simplement à l'état correspondant signé le 30 mai 1952.

— Par arrêté n° 1316, en date du 28 juin 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1952, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux :</i>	
<i>Communes :</i>	
Libreville	592.750 »
Port-Gentil	5.750 »
<i>Bénéfices non commerciaux</i>	
Libreville (commune)	50 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
<i>Communes :</i>	
Libreville	225.773 »
Port-Gentil	2.428.117 »
<i>Districts :</i>	
Port-Gentil	27.998 »
Lambaréné	159.033 »
N'Djolé	12.816 »
Mouila	30.132 »
N'Déndé	18.228 »
<i>Traitements et salaires</i>	
<i>Communes :</i>	
Libreville	282.971 »
Port-Gentil	619.463 »
<i>Districts :</i>	
Libreville	13.731 »
Port-Gentil	18.207 »
Omboué	300 »
Lambaréné	117.634 »
N'Djolé	9.609 »
Oyem	92.537 »
Mouila	18.561 »
Mimongo	7.584 »
N'Déndé	13.524 »
Makokou	3.291 »
Booué	2.335 »
<i>Foncier bâti</i>	
<i>Communes :</i>	
Libreville	1.334.247 »
Port-Gentil	1.403.100 »
<i>Districts :</i>	
Omboué	7.200 »
N'Djolé	139.680 »
<i>Foncier non bâti</i>	
<i>Communes :</i>	
Libreville	864.071 »
Port-Gentil	1.431.737 »
<i>Districts :</i>	
Port-Gentil	7.997 »
Omboué	30.575 »
N'Djolé	41.194 »
<i>Taxe sur les biens de mainmorte</i>	
<i>Communes :</i>	
Libreville	170.009 »
Port-Gentil	223.668 »
<i>Districts :</i>	
Port-Gentil	20.328 »
Lambaréné	458 »
Oyem	1.992 »
Mayumba	6.645 »
Mekambo	21 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
<i>Communes :</i>	
Libreville	677.057 »
Port-Gentil	3.162.830 »
<i>Districts :</i>	
Port-Gentil	166.380 »
Omboué	133.240 »
Lambaréné	1.144.360 »
N'Djolé	123.480 »
<i>Patentes</i>	
Libreville (commune)	449.850 »
<i>Districts :</i>	
Port-Gentil	24.750 »
N'Djolé	197.550 »
Medouneu	176.100 »
Franceville	302.250 »
Okondja	106.400 »

<i>Licences</i>	
Libreville (commune)	30.000 »
Districts :	
Port-Gentil	30.000 »
N'Djolé	34.000 »
Medouneu	18.000 »
Franceville	72.000 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Communes :	
Libreville	64.400 »
Port-Gentil	1.654.650 »
Districts :	
Port-Gentil	103.760 »
Omboué	291.800 »
Lambaréné	496.200 »
N'Djolé	82.300 »
Oyem	176.150 »
Mouila	120.000 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Communes :	
Libreville	1.914.000 »
N'Djolé	1.153.200 »
Mimongo	2.045.680 »
Tchibanga	4.773.600 »
<i>Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires</i>	
Communes :	
Libreville	2.257 »
Port-Gentil	24.297 »
<i>Centimes additionnels communaux Bénéfices industriels et commerciaux :</i>	
Libreville (commune)	3.047 »
<i>Centimes additionnels communaux sur foncier bâti</i>	
Communes :	
Libreville	26.684 »
Port-Gentil	28.062 »
<i>Centimes additionnels communaux sur foncier non bâti</i>	
Communes :	
Libreville	43.012 »
Port-Gentil	71.591 »
<i>Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu</i>	
Communes :	
Libreville	6.772 »
Port-Gentil	31.648 »
<i>Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)</i>	
Communes :	
Libreville	22.576 »
Port-Gentil	242.839 »
Districts :	
Port-Gentil	2.800 »
Lambaréné	15.902 »
N'Djolé	1.281 »
Mouila	3.014 »
N'Déndé	1.822 »
<i>Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)</i>	
Libreville (commune)	47.985 »
Districts :	
Port-Gentil	5.475 »
N'Djolé	23.155 »
Medouneu	19.410 »
Franceville	37.425 »
Okondja	10.640 »

— Par arrêté n° 1317, en date du 28 juin 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux :</i>	
Communes :	
Libreville	1.299.356 »
Port-Gentil	906.835 »
N'Déndé (district)	289.546 »
<i>Taxe d'apprentissage</i>	
Communes :	
Libreville	24.800 »
Port-Gentil	11.021 »
N'Déndé (district)	1.454 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Communes :	
Libreville	506.695 »
Port-Gentil	2.433.051 »
Districts :	
Lambaréné	113.690 »
Mouila	576 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Libreville	200.388 »
Port-Gentil	658.667 »
Districts :	
N'Djolé	1.571 »
Mouila	84 »
Oyem	58.206 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Communes :	
Libreville	1.592.862 »
Port-Gentil	58.560 »
N'Déndé (district)	201.480 »
<i>Patentes</i>	
Libreville (commune)	60.000 »
Districts :	
Lambaréné	203.300 »
Oyem	6.300 »
<i>Licences</i>	
Lambaréné (district)	57.500 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Libreville (commune)	8.300 »
<i>Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires</i>	
Communes :	
Libreville	5.065 »
Port-Gentil	24.338 »
<i>Centimes additionnels communaux sur les bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Communes :	
Libreville	7.548 »
Port-Gentil	8.560 »
<i>Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu</i>	
Communes :	
Libreville	15.928 »
Port-Gentil	586 »
<i>Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)</i>	
Communes :	
Libreville	50.667 »
Port-Gentil	243.297 »
Districts :	
Lambaréné	11.369 »
Mouila	57 »
<i>Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)</i>	
Libreville (commune)	6.000 »
Districts :	
Lambaréné	26.080 »
Oyem	630 »

— Par arrêté n° 1318, en date du 28 juin 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Communes :	
Libreville	183.569 »
Port-Gentil	298.690 »

Chiffre d'affaires

Communes :	
Port-Gentil	7.350 »
Lambaréné	48.919 »

Impôt général sur le revenu

Communes :	
Port-Gentil	171.870 »
Libreville	311.040 »
Mayumba	8.940 »

Centimes additionnels communaux sur les bénéfices industriels et commerciaux

Communes :	
Libreville	1.328 »
Port-Gentil	2.234 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires

Port-Gentil (commune)	74 »
-----------------------------	------

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

Communes :	
Libreville	3.110 »
Port-Gentil	1.719 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Communes :	
Port-Gentil	735 »
Lambaréné	4.907 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1303/C.P., en date du 27 juin 1952, M. Jagu-Roche (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, est nommé chef de région par intérim du Haut-Ogooué, en remplacement de M. Madec, en instance de départ en congé.

M. Ingrand (Michel), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer, précédemment chef de district de Franceville, est nommé chef de district d'Okondja, poste vacant.

M. Lalain (Robert), administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, de retour de congé, est nommé chef de district de Franceville, en remplacement de M. Ingrand.

M. Juif (Jacques), rédacteur stagiaire d'administration générale d'outre-mer, est chargé de l'expédition des affaires courantes du district de Mékambo, poste vacant.

— Par décision n° 1305/C.P., en date du 27 juin 1952, M. Montel (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Buisson, affecté dans un autre territoire.

M. Montel procédera par délégation du Gouverneur à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors du territoire. (Régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter du 12 mai 1952.

— Par décision n° 1437/C.P., en date du 9 juillet 1952, M. Caton (André), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, précédemment en service aux Affaires sociales, est mis à la disposition du chef du service de l'Enseignement et nommé économiste et bibliothécaire du collège de Libreville.

— Par décision n° 1503/C.P., en date du 18 juillet 1952, sont et demeurent rapportées les décisions n°s 385 et 915/C.P. des 22 février et 8 mai 1952.

M. Drillien (André), ingénieur de 1^{re} classe d'agriculture, est nommé chef du poste de contrôle administratif de Moabi.

Le chef du P.C.A. de Moabi relève directement du chef de région de la Nyanga.

M. Brun (Roger), élève administrateur de la France d'outre-mer, 2^e échelon, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles d'adjoint au chef de district de Tchibanga, agent spécial de Tchibanga, en remplacement de M. Rougeot (Pierre).

— Par décision n° 1513/C.P., en date du 19 juillet 1952, M. Bernacchi (Antoine), administrateur de la France d'outre-mer, 2^e échelon, est mis à la disposition du chef de région des Adoumas et nommé chef de district de Koula-Moutou, en remplacement de M. Boraschi, qui conserve ses fonctions d'adjoint au chef de région.

M. Blanc (André), administrateur de la France d'outre-mer, 2^e échelon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, en qualité d'adjoint.

M. Sommesous (Albert), administrateur de la France d'outre-mer, 1^{er} échelon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo et nommé chef de district de Mékambo, en remplacement de M. Juif, qui reprend ses précédentes fonctions d'adjoint au chef de district et d'agent spécial de Makokou.

La présente décision prendra effet pour compter des dates des prises de service des intéressés.

— Par décision n° 1515/C.P., en date du 21 juillet 1952, M. Dubroca (Alexandre), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, en service à la région de l'Estuaire, est nommé adjoint au chef de région.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1952.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1477/C.P.S.E., en date du 15 juillet 1952, Mlle Anguile (Jeanne), institutrice adjointe de 5^e classe stagiaire, en service à l'école Ménagère de Libreville, est licenciée de son emploi.

Le présent arrêté aura effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressée.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1363/G.T., en date du 2 juillet 1952, le caporal de 2^e classe N'Tama (Joseph), n° mle 1161, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, région du Haut-Ogooué, détachement de Franceville, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1952.

Ce gradé sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, pour compter du 1^{er} juillet 1952.

— Par décision n° 1366/G.T., en date du 2 juillet 1952, les gradés et gardes dont les noms suivent, de la Garde territoriale de l'A.E.F. (brigade du Gabon), sont nommés pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

Adjudant-chef

L'adjudant Bongui (Jacques), n° mle 91, en service à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Adjudant

Le sergent-chef Moukyi, n° mle 1119, en service à Okondja (Haut-Ogooué).

Sergent-chef

Le sergent de 1^{re} classe Baoude (Michel), n° mle 150, en service à Cocobeach (Estuaire).

Sergent de 1^{re} classe

Les sergents de 2^e classe :
M'Bele (Jean), n° mle 732, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;
N'Guele, n° mle 279, en service à Libreville (Estuaire).

Sergent de 2^e classe

Les caporaux de 1^{re} classe :

Ramtar, n° mle 1191, en service à Libreville (Estuaire) ;
Golbe n° mle 1202, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
Gbambi (Pierre), n° mle 389, en service à Libreville (portion centrale) ;
Mébiame Obame (Polycarpe), (1), n° mle 285, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo).

(1) A titre exceptionnel.

Caporal de 1^{re} classe

Les caporaux de 2^e classe.

Abogo (Paul), n° mle 1366, en service à Libreville (portion centrale) ;
Moussadji Labi, n° mle 317, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;
Moussavou-Boulingui, n° mle 1388, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Milam Mi Tougou, n° mle 961, en service à Mouila (N'Gounié).

Caporaux de 2^e classe.

Caporal de 2^e classe

Les gardes de 1^{re} classe :

Les gardes de 1^{re} classe :
Koumbe Abouka, n° mle 603, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
Mouiti (Etienne), n° mle 573, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
Bapendangoye, n° mle 782, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
Bartoua (Gabriel), n° mle 739, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Tchido (Emile), n° mle 747, en service à Libreville (portion centrale) ;
Mouboundou Souli, n° mle 998, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
Iboundji Kenga, n° mle 527, en service à Mouila (N'Gounié) ;
Gondje (Albert), (1), n° mle 736, en service à Libreville (Estuaire) ;
Boussiengui, n° mle 155, en service à Libreville (portion centrale).

(1) A titre exceptionnel.

Caporal de 1^{re} classe

Les gardes de 2^e classe :

Lissenemo (Pierre), n° mle 753, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
Mokobanda (Simon), n° mle 771, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
Eyebe (Paul), n° mle 692, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
Mougoumina, n° mle 723, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
Makita (Georges), n° mle 724, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
Bama (Antoine), n° mle 765, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Moubayi (Bernard), n° mle 788, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
Maroga Massagni, n° mle 968, en service à Libreville (Estuaire) ;
Boussamba-Moussouda, n° mle 969, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
Mouloungui Kassa, n° mle 971, en service à Bououé (Ogooué-Ivindo) ;
Bouanga A Maabi, n° mle 982, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
Megouba Ngadi, n° mle 1009, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
Likala (Casimir), n° mle 726, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
Kassa Neamba, n° mle 1053, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
Makosso (J.-B.), n° mle 1055, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
Bie (Marcel), n° mle 805, en service à Medouneu (Woleu-N'Tem) ;
Kossi (Etienne), n° mle 1073, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
Fiohona, n° mle 1297, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
Ikapi-Koumba, n° mle 1319, en service à Libreville (Estuaire) ;

Adoulazock, n° mle 471, en service à Mayumba (Nyanga) ;
Ondo Nze, n° mle 699, en service à Libreville (portion centrale) ;

Mendame (Bazile), n° mle 579, en service à Libreville (portion centrale) ;
Dikouta M'Vouma, n° mle 669, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Djamba Mouketo, n° mle 658, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
Mombo Mouelle (Camille), n° mle 976, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;
Yembi (Ferdinand), n° mle 865, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
Djebe (Georges), n° mle 819, en service à Kango (Estuaire) ;
Abdoulaye, n° mle 1203, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
Madjihangar, n° mle 1185, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
Bivegue Bi Ndong (1), n° mle 1367, en service à Libreville (portion centrale).

(1) A titre exceptionnel.

Garde de 2^e classe

Les gardes de 3^e classe :

Toli, n° mle 1204, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
Kilayo, n° mle 1207, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
N'Gaba Koundoye, n° mle 1232, en service à Libreville (portion centrale) ;
Ibouanga (Albert), n° mle 864, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Mombo Pangou, n° mle 1016, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
Boussougou Nzigou, n° mle 1017, en service à Libreville (Estuaire) ;
Moundende (Joseph), n° mle 1068, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
Guendoume, n° mle 1219, en service à Libreville (portion centrale) ;
Boliangar, n° mle 1229, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
Seremane, n° mle 1299, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
Boussougou (Simon), n° mle 1309, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
Mouaga (Nazaire), n° mle 1334, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
Lessandza (Bazile), n° mle 922, en service à Libreville (portion centrale) ;
Dambou (Valentin), n° mle 1060, en service à N'Djolé (Ogooué-Maritime) ;
M'Ve Eya (Gabriel), n° mle 1371, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
M'Zeng M'Ve, n° mle 1369, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;
M'Ve Eya ;
Mouanda Dougagou, n° mle 1028, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Guebete, n° mle 1186, en service à Kango (Estuaire) ;
Guebam, n° mle 1209, en service à Bououé (Ogooué-Ivindo) ;
Doubayo, n° mle 1211, en service à Libreville (portion centrale).

Garde de 3^e classe

Les gardes de 4^e classe :

Bisselo (Jean-Baptiste), n° mle 1351, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
Bouaganou Moukagny, n° mle 1335, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Moussadji-Moussavou, n° mle 1338, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
Moussala (François), n° mle 1340, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
M'Bina (François), n° mle 1342, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
Kombila (André), n° mle 1346, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
N'Dombi (Pierre), n° mle 1349, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Talla Ingoundou, n° mle 1350, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
Mihimbi (Samuel), n° mle 1353, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
Moubamba (Jacques), n° mle 1365, en service à Libreville (Ogooué-Maritime) ;

Denga (Théophie), n° mle 1359, en service à Port-Gentil (portion centrale);
 Batcholi (Patrice), n° mle 1361, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime);
 N'Zengui Moubamba, n° mle 1378, en service à Oyem (Wolu-N'Tem).

DIVERS

— Par décision n° 1313/S.E., en date du 28 juin 1952, le R.P. Gottard est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

— Par décision n° 1440/S.E., en date du 9 juillet 1952, sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville:

MM. Nguemag (Antoine);
 Mayo-Tedga (Emmanuel).

— Par décision n° 1442/A.P.A.G., du 9 juillet 1952, le nommé Mavoungou Tchivala est nommé chef du 3° canton du district de Mayumba (région Nyanga), en remplacement de Bongho Souami, décédé.

M. Mavoungou Tchivala percevra, à ce titre, la solde annuelle de 3.500 francs, figurant à l'arrêté 202, ci-dessus visé.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 1563, en date du 10 juillet 1952, est approuvé le compte administratif, exercice 1951, de la commune-mixte de Pointe-Noire, arrêté en recettes, à la somme de 115.082.282 fr. 80, et en dépenses, à la somme de 98.242.102 fr. 10, auquel il convient d'ajouter une somme inutilisée de 5.314.384 francs, provenant des fonds d'emprunt, soit un excédent réel de recettes de 11.526.796 fr. 70.

— Par arrêté n° 1564, en date du 10 juillet 1952, est approuvé le budget additionnel n° 1 de l'exercice 1952, de la commune de Pointe-Noire, arrêté en recettes et dépenses à la somme de trente-quatre millions deux cent mille cent quatre-vingt francs.

L'administrateur-maire et le receveur municipal de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1565/APAG., en date du 10 juillet 1952, M. Oyanke (Pascal) est nommé chef de terre Ankou (district de Djambala), en remplacement du titulaire décédé.

L'allocation annuelle afférente à cette chefferie demeure inchangée.

— Par arrêté n° 1588/SF en date du 11 juillet 1952, il est accordé à M. Rocco, une autorisation d'exploiter 17.000 stères de bois de chauffe pour approvisionner cinq postes à bois, dans la région du Pool.

— Par arrêté n° 1594/SIP., en date du 11 juillet 1952, est approuvé et rendu exécutoire le rôle n° 1 de cotisations de l'exercice 1952 de la « Société Indigène de Prévoyance de Mindouli »:

Nombre d'adhérents	7.811
Taux de cotisation	25 fr.
Montant du rôle	195.275 fr.

Le président de la « S.I.P. » de Mindouli est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3/M., en date du 15 juillet 1952, l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 533/M., du 21 décembre 1951, est modifié comme suit:

Le montant de cette taxe est fixé:

A 2 francs (deux francs) par litre de vin ou de bouteille de bière vendu;

A 15 francs (quinze francs) par bouteille pour les boissons alcooliques définies par le code local des patentes (apéritifs, cognac, etc...), ainsi que pour les champagnes.

Le reste, sans changement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1952.

— Par arrêté n° 1647, du 18 juillet 1952, une gérance postale est ouverte à Abala.

Cet établissement est classé en 6^e catégorie et rattaché au bureau de plein exercice de Brazzaville.

Ce bureau participe aux opérations suivantes:

1° Dépôt, expédition, réception et distribution des correspondances ordinaires et recommandées, à l'exclusion des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement;

2° Vente de timbres-poste;

3° Dépôt et distribution des télégrammes.

L'avance consentie pour l'approvisionnement en timbres-poste est fixée à 5.000 francs.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} septembre 1952.

— Par arrêté n° 1648/CP., en date du 18 juillet 1952, des concours pour l'emploi de commis de 4^e classe et d'opérateur de 4^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, s'ouvriront le 18 décembre 1952, dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Fort-Rousset. Le nombre de places mises au concours est fixé à 5 pour les commis et 5 pour les opérateurs.

Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement avant le 1^{er} octobre 1952, sous peine de forclusion. La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée ultérieurement.

Le concours précité aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés des 10 mai et 16 septembre 1948.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 1567, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951, détaillés ci-après:

<i>Foncier non bâti</i>	
Brazzaville (district)	2.264 »

<i>Taxe sur les terrains non mis en valeur</i>	
Brazzaville (district)	6.792 »

— Par arrêté n° 1568, en date du 10 juillet 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1952, détaillés ci-après:

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Brazzaville (commune)	1.506.310 »
Brazzaville (district)	249.330 »

<i>Taxe d'apprentissage</i>	
Brazzaville (commune)	25.100 »
Brazzaville (district)	5.084 »

<i>Bénéfices non commerciaux</i>	
Brazzaville (commune)	14.690 »

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune)	1.113.665 »
Brazzaville (district)	126.090 »

<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune)	2.082.661 »
Brazzaville (district)	21.507 »

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Brazzaville (commune)	3.199.470 »
Brazzaville (district)	322.775 »

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune)	383.250 »
Brazzaville (district)	46.850 »

Centimes communaux**Sur chiffre d'affaires :**

Brazzaville (commune) 140 »

Sur impôt général sur le revenu :Brazzaville (commune) 96.350 »
Brazzaville (district) 180 »**Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce)**Brazzaville (commune) 1 11.245 »
Brazzaville (district) 12.610 »**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****MÉTÉOROLOGIE**

— Par décision n° 1572/CP., en date du 11 juillet 1952, est acceptée la démission de son emploi offerte par l'aide-opérateur météorologiste de 4^e classe stagiaire, M. Lingoudji (Yves), en service à la station météorologique de Pointe-

ENSEIGNEMENT

Vu la décision n° 1659/SE. du 19 juillet 1952, sont admis à l'examen du diplôme de moniteurs de l'enseignements public :

1^o Centre de Pointe-Noire

MM.	MM.
M'Batchi-Tchissambou ;	Portella (Odette) ;
Toto (Albert) ;	N'Gouah (Claude) ;
Fouty (Martial) ;	Kouakoua (Georgine) ;
	Kouakoua (Clémence).

2^o Centre de Boko

MM.	MM.
Guillon (Robert) ;	Dangabo (Hervé) ;
Mabonzo (Albert) ;	Tankala (Jean) ;
Koukimina (Joseph) ;	M'Bongo (Marc) ;
N'Zamba (Jean-Michel) ;	Itouad (Théogène) ;
N'Zie (Daniel) ;	Opina (Alfred) ;
Gamba (Joseph) ;	Mounzeo (Victor) ;
Makosso (Marcel) ;	Meking (Ernest) ;
Okana (Henri) ;	Bantsimba (Auguste) ;
Zoba (Alphonse) ;	Eliou (Alphonse) ;
M'Boussi (Gaston) ;	Ibara Lucien ;
Obambi (Alexandre) ;	Louboula (Mathieu) ;
Loumingou (Léon) ;	Doudi (Bernard) ;
M'Viri (Rigobert) ;	Ganao (Barthélemy) ;
Dzankoum (Grégoire) ;	Boumpouthoud (Joseph) ;
Mandoum (Louis) ;	Taiatala (Pascal) ;
Ganga (Daniel) ;	Kou (Joseph) ;
Mafouta (Antoine) ;	M'Boumbou (Paulin) ;
Essanabouly (Gilbert) ;	Manfoundou (Boniface) ;
Diolou (Noël) ;	Mantot (Jeanne) ;
Babassana (Emmanuel) ;	Babote (Christine) ;
Koubemba (Gaetan) ;	Basoungoula (Louis).
N'Sounga (Philippe) ;	

3^o Centre de Dolisie

MM.	MM.
Kouloungou (Donatien) ;	Loemba (Valentin) ;
Goma (Anatole) ;	Mouaya (Jean-Jacques) ;
Papaye (Adolphe) ;	Moukoko (Emmanuel).
Ihoua (François) ;	

4^o Centre de Fort-Rousset

MM.	MM.
M'Bokaud (Isidore) ;	Mouangoli (Pascal) ;
Ockamby (Grégoire) ;	Ondziel Banguid.
Penguet (Philippe) ;	

5^o Centre d'Impfondo

MM.	MM.
Moueta (Alexandre) ;	Mouassipandi (Lucien).
Embonza (Xavier) ;	

DIVERS

— Par décision n° 1508 bis/T.P.M.C./B.F./A.E., en date du 30 juin 1952, la décision n° 1497/T.P.M.C./B.F./A.E. du 30 juin 1952 est complétée comme suit :

Lire après : Taxe proportionnelle 11 fr. 50 par KWH vendus au compteur : avec prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

— Par décision n° 1509 bis/T.P.M.C./B.F./A.E., en date du 30 juin 1952, la décision n° 1498/T.P.M.C./B.F./A.E. du 30 juin 1952 est complétée comme suit :

Lire après : Taxe proportionnelle 10 francs par KWH vendus au compteur : avec prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****DIVERS**

— Par arrêté n° 452/A.P.S., du 18 juillet 1952, la commission de sécurité, appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à la sécurité dans les salles de spectacles et notamment sur les conditions d'application de l'arrêté n° 2899, du 13 août 1949, créée par l'article 25 dudit arrêté, est composée comme suit, en ce qui concerne le territoire de l'Oubangui-Chari, pour l'année 1952 :

L'administrateur-maire, représentant le chef de territoire, président ;

Le chef du service des Travaux publics, ou son délégué ;

L'inspecteur territorial du Travail, ou son délégué ;

Le directeur territorial de la Santé publique, ou son délégué ;

Le chef du bureau des Affaires politiques, ou son délégué ;

Le commissaire de police de la ville de Bangui, ou son délégué ;

Le président de la Chambre de Commerce de Bangui, ou son représentant ;

Le sous-officier de Sécurité incendie de la Base aérienne.

La commission se réunira sur la convocation de son président, lorsqu'il sera nécessaire.

Territoire du TCHAD**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****SERVICES ADMINISTRATIFS**

— Par arrêté n° 249/P. du 27 juin 1952 est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension M. Mamadou (Konaté), commis de 5^e classe du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Fort-Archambault.

— Par arrêté n° 252/P. du 29 juin 1952, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} avril 1952, M. Selingar (Silas-Benoît), commis de 5^e classe stagiaire du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A.E.F., en service à Fort-Lamy.

SERVICES JUDICIAIRES

— Par arrêté n° 275/P. du 8 juillet 1952, M. Leparat, capitaine en service « hors cadres », chef du district de Largeau, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Largeau.

— Par arrêté n° 279/P. du 15 juillet 1952, le capitaine Simon, chef du district de Zouar est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à compétence limitée de Zouar.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 268/P. du 4 juillet 1952, est rétrogradé à la 4^e classe de son grade, le moniteur de 3^e classe du cadre local des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., M. Goumby (Jean), en service à Moundou (Logone).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 278/P. du 15 juillet, M. Mangue (Ibrahim), moniteur de 5^e classe du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au district de Baïbokoum (Logone), est révoqué de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 280/P. du 16 juillet 1952, M. Diallo (Lamine), commis-adjoint de 5^e classe stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 243/P. du 21 juin 1952, est révoqué de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation, M. Yamtigal (David), infirmier de 5^e classe du cadre local du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service au district de Biltine (Ouaddaï).

— Par arrêté n° 244/P. du 23 juin 1952, sont nommés infirmiers de 5^e classe stagiaires du cadre local de la Santé publique de l'A. E. F., les élèves infirmiers dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'études (1951-1952) :

MM. Nadjibé (Edouard) ;
 Derkoumba (Ali) ;
 Moursal-Mahamat ;
 Garba (Jean-Pierre) ;
 Karngar (Jean) ;
 Outman (Ali) ;
 Allaouh (Maurice) ;
 Mendodel (Norbert) ;
 Abdoulaye (Alphonse) ;
 Kargue (Edouard) ;
 Guelbaye (Barthélémy) ;
 Mallat (Jonas) ;
 Noudjingar (Robert) ;
 Mesquin (Simon) ;
 Koubatingoh (Jonathem) ;
 Dassem (Joseph) ;
 Dogobé (Robert) ;
 Naitam (Joseph) ;
 Alli Baba ;
 Moussa Abbo ;
 Mossoum (Jérôme) ;
 Dékayo (Daniel) ;
 Robnadji (Joseph) ;
 Semouguel (Daniel) ;
 Dobéki (Folbert) ;
 Issa (Paul) ;
 Lamai (Léon) ;
 Naimou (Jean) ;
 Dombézé (Basile) ;
 Djinguébaye (Alphonse) ;
 Doul (Joseph).

— Par arrêté n° 282/P. du 16 juillet 1952, les infirmiers et agents d'Hygiène de 5^e classe stagiaires du cadre local de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Tchad dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi.

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M^{lle} Assanie (Louise), en service à l'hôpital de Fort-Lamy ;
 MM. N'Garé (André), en service à l'hôpital de Fort-Lamy ;
 Boukar (Raoul), en service à l'hôpital de Fort-Lamy ;
 Nambatingué (Jacques), en service à l'hôpital de Fort-Lamy ;

Beoudoum (Justin), en service à l'Hygiène de Fort-Lamy ;
 Tolguedji (Eloi), en service à la région sanitaire du Chari-Baguirmi ;
 Ding (Basile), en service à la région sanitaire du Kanem ;
 Miadé (Edouard), en service à la région sanitaire du Kanem ;
 Nadjoué (Nestor), en service à la région sanitaire du Kanem ;
 Djimalbaye (Victor), en service à la région sanitaire du Kanem ;
 N'Gonkédi (Charlot), en service à la région sanitaire du Kanem ;
 N'Garbaye (Romain), en service à la région sanitaire du Moyen-Chari ;
 Djimtol (Pierre), en service à la région sanitaire du Moyen-Chari ;
 N'Gongné (Gabriel), en service à la région sanitaire du Moyen-Chari ;
 Garbadjé (Arthur), en service à la région sanitaire du Moyen-Chari ;
 Assan (André), en service à la région sanitaire du Moyen-Chari ;
 Mahamat-N'Gabou, en service à la région sanitaire du Salamat ;
 Oumar (Marcel), en service à la région sanitaire du Salamat ;
 Moladji (David), en service à la région sanitaire du Salamat ;
 Nadjoué (Simon), en service à la région sanitaire du Salamat ;
 Oumar Salé, en service à la région sanitaire du B. E. T. ;
 Moussa-Mustapha, en service à la région sanitaire du Ouaddaï ;
 Issa O/Baban, en service à la région sanitaire du Batha ;
 Nanguyam (Julien), en service à la région sanitaire du Batha ;
 Kradjim (Albert), en service à la région sanitaire du Batha ;
 Daoud-Bellile, en service à la région sanitaire du Batha ;
 Adoum (Boniface), en service à la région sanitaire du Logone ;
 Konate (Joseph), en service à la région sanitaire du Logone ;
 Commandan (Emile), en service à la région sanitaire du Logone ;
 Djerakor (Gilbert), en service à la région sanitaire du Logone ;
 Touri (Eloi), en service à la région sanitaire du Logone ;
 M'Balina (Pierre), en service à la région sanitaire du Logone ;
 Dounia (Victor), en service à la région sanitaire du Logone ;
 Mahamat Dakor, en service à la région sanitaire du Logone.

Sont abstenus à une nouvelle année de stage, les agents stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

MM. Mahamat Alibanga, en service à l'hôpital de Fort-Lamy ;
 Djouguet (Henri), en service à la région sanitaire du Mayo-Kebbi ;
 Germain (Paul), en service à la région sanitaire du Logone ;
 M'Baidoyoal (Henri), en service à la région sanitaire du Logone ;
 M'Baiguel (Hubert), en service à la région sanitaire du Logone ;
 Detoloum (Barthélémy), en service à la région sanitaire du Logone ;
 Djimadoumbe Malot, en service à la région sanitaire du Logone ;
 M'Baidogobe (François), en service à la région sanitaire du Logone ;
 Abdoulaye (Richelot), en service à la région sanitaire du Logone ;
 Kemlelyol (Joseph), en service à la région sanitaire du Logone ;

Mahamat (Jean), en service à la région sanitaire du B. E. T. ;
Abdoulaye-Isseine, en service à la région sanitaire Salamat.

Sont licenciés, pour compter du 1^{er} juillet 1952, les agents stagiaires dont les noms suivent :

MM. Dode (Delphin), en service à l'hôpital de Fort-Lamy ;
Demoussou-Koutou, en service à la région sanitaire du Ouaddaï ;
Grebol (Raymond), en service à la région sanitaire du Logone.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 172/P. du 3 mai 1952 portant promotion du personnel du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour l'année 1952 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Lamine O/Moussa,

Lire :

M. Lamine O/Massour.
Le reste sans changement.

DIVERS

— Par arrêté municipal n° 9 du 30 mai 1952, tout habitant du district urbain de Fort-Lamy, occupant un local à titre de propriétaire, locataire ou usager, est tenu de souscrire une déclaration d'hébergement pour toute personne majeure de seize ans, du sexe masculin, qu'il accepte d'héberger à titre onéreux ou gratuit, pour une durée supérieure à 48 heures.

La déclaration précisera si la personne hébergée est ou n'est pas pourvue d'un emploi dans la commune-mixte de Fort-Lamy.

L'obligation de déclaration d'hébergement ne s'applique pas aux personnes vivant normalement autour de leur chef de famille et recensées avec le district urbain de Fort-Lamy.

La déclaration doit être faite au bureau du district dans les 48 heures, suivant l'hébergement.

Cette déclaration dont il est donné reçu après inscription sur un registre spécial du district, doit indiquer les noms, filiation, origine de l'hébergé, sa qualité éventuelle de parent, le motif de la visite, la durée prévue de l'hébergement.

Les personnes recensées dans le district urbain de Fort-Lamy et changeant de domicile sont tenues d'en faire déclaration au bureau du district, 48 heures avant le changement de domicile.

Les infractions aux articles 1, 3 et 5 ci-dessus sont passibles des peines prévues par l'article 471 du code pénal.

— Par arrêté 266/s.F. du 30 juin 1952, est classé en réserve forestière, dite « Réserve forestière de Bebo », un terrain d'une surface de 19.000 hectares environ, situé dans le district de Doba, région du Logone.

Limites : La surface de cette réserve constitue un polygone irrégulier A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, A, ainsi défini :

Point de base C : borne de nivellement apposée dans le rocher au village de Bebo ;

Point A, à 2 kil. 422 de C, en suivant la route Doba-Goré vers Goré (PCA) ;

Point B, à 4 kil. 450 de A, en suivant la même route dans le même sens ;

Point C, à 1 kil. 800 de B, suivant une droite orientée 300 grades Est géographique ;

Point D, à 2 kil. 700 de C, suivant une droite orientée 200 grades Est géographique ;

Point E, à 1 kil. 250 de B, suivant une droite orientée 100 grades Est géographique ;

E, F, suit la route Doba-Goré en allant vers Goré ; le point F étant situé à 1 kil. 700 dans le Nord de la borne de nivellement n° 7, en suivant la route Goré-Doba ;

Point G, à 1 kil. 650 de F, suivant une droite orientée 300 grades Est géographique ;

Point H, à 2 kil. 400 de G, suivant une droite orientée 200 grades Est géographique. H est situé sur la route Doba-Goré ;

H, I, suit la route Doba-Goré, en allant vers Goré ; le point I étant situé à 3 kil. 500 dans le Nord-Est de la borne de nivellement n° 8, en suivant la route Goré-Doba ;

Point J, à 2 kilomètres de I, suivant une droite orientée 335 grades Est géographique ;

Point K, à 6 kilomètres de J, suivant une droite orientée 260 grades Est géographique. K est sur le fleuve Pendé et sur la piste Dokouba-Goré (village) Bénouala-Bébo ;

K, L, suit cette piste vers Goré (piste de saison des pluies longeant la lisière de la forêt) ; le point L étant situé à 0 kil. 900, en suivant vers le Sud de la piste Goré-Bokouba, d'un point O', primo représenté par le confluent de la Pendé et du marigot Bourri ;

Point M, à 1 kil. 300 de L, en suivant une droite orientée 100 grades Est géographique ;

Point N, à 3 kilomètres de M, en suivant une droite orientée 0 grade géographique ;

Point P, à 0 kil. 600 de N, en suivant une droite orientée 321 grades Est géographique. P est situé sur la piste Dokouba-Goré-Bénouala-Bebo ;

P, Q, R, S, suit la piste Goré-Bénouala-Bebo vers Bebo ; Q étant le point de rencontre de cette piste avec le fleuve Pendé et N étant le point où cette piste se sépare à nouveau du fleuve ;

Le point S est situé à la rencontre de la piste Bénouala-Bebo et d'une droite issue du point A et orientée 300 grades Est géographique.

Telles au surplus que cette surface et ces limites sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

Usages : A l'intérieur du périmètre ainsi défini, aucun droit d'usage ne pourra être exercé, à l'exception de ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946.

— Par arrêté n° 270 du 5 juillet 1952, les rôles de cotisation de l'exercice 1952 des sociétés indigènes de prévoyance du Tchad ci-après, sont approuvés et rendus exécutoires :

RÉGION	DISTRICT	NATURE	NOMBRE COTISANTS	MONTANT
Chari-Baguirmi	Bokoro	1 ^{er} R. S.	574	17.220 »
	Bouso	»	81	2.430 »
Kanem	Moussoro ...	»	733	18.325 »

— Par arrêté 276/A.G. du 9 juillet 1952, les présidents et assesseurs du Tribunal coutumier du district d'Abéché à Abéché, pour l'année 1952, sont désignés comme suit :

Sultan Ali Silik, *président* ;

MM. Faki Mahamat Senoussi, coutume coranique, Ouaddaï ;

Mahamat Abakar, coutume coranique, Ouaddaï, *assesseurs titulaires* ;

MM. Faki Defallah, coutume coranique, Ouaddaï ;

Faki Ab-Noussoura, coutume coranique, Ouaddaï ;

Fai Idriss (Yousouf), coutume coranique, Ouaddaï ;

Faki Iman Bodour, coutume coranique, Ouaddaï ;

Chéik Souleyman O. Abakar, coutume coranique, Bornou.

Iman Mahamat Abakar, coutume coranique Djellaba, *assesseurs adjoints* ;

M. Torlabit, *secrétaire lettré*.

— Par arrêté 277/A.G. du 9 juillet 1952, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944, il est institué à Abéché, chef-lieu de la région du Ouaddaï, un tribunal coutumier dont le ressort s'étend au district d'Abéché.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 257 du 29 juin 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

Bénéfices industriels et commerciaux

Fort-Lamy 47.644.740 »

<i>Taxe d'apprentissage</i>	
Fort-Lamy	340.550 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Fort-Lamy	821.422 »
Fort-Lamy	42.740 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Fort-Lamy	440.393 »
<i>Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Fort-Lamy	2.382.250 »
<i>Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires</i>	
Fort-Lamy	41.071 »
Fort-Lamy	2.140 »
<i>Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)</i>	
Fort-Lamy	82.144 »
Fort-Lamy	4.280 »

— Par arrêté n° 258 du 29 juin 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

<i>Chiffre d'affaires</i>	
District de Pala	2.728.261 »
<i>Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)</i>	
District de Pala	272.826 »

— Par arrêté n° 259 du 29 juin 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 ;

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Commune mixte de Fort-Lamy	3.016.243 »
Commune mixte de Fort-Lamy	6.097.050 »
<i>Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires</i>	
Commune mixte de Fort-Lamy	150.818 »
Commune mixte de Fort-Lamy	304.852 »
<i>Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)</i>	
Commune mixte de Fort-Lamy	301.619 »
Commune mixte de Fort-Lamy	609.705 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Commune mixte de Fort-Lamy	514.099 »

— Par arrêté n° 260 du 29 juin 1952, est rectifié comme suit l'arrêté n° 218, du 28 mai 1952 :

DISTRICT DE DOBA

<i>Au lieu de :</i>	
Centimes additionnels communaux sur patentes et licences	2.250 »
<i>Lire :</i>	
Centimes additionnels, Chambres de Commerce sur patentes et licences	2.250 »

— Par arrêté n° 261 du 29 juin 1952, est rectifié comme suit l'arrêté n° 219 du 28 mai 1952 :

DISTRICT DE MOUNDOU

<i>Au lieu de :</i>	
Bénéfices industriels et commerciaux	375.915 »
<i>Lire :</i>	
Impôt général	375.915 »

DISTRICT DE MOUNDOU

<i>Au lieu de :</i>	
Bénéfices non commerciaux	21.000 »
<i>Lire :</i>	
Bénéfices non commerciaux	21.100 »

DISTRICT DE BAIBOKOUM

Au lieu de :

Centimes additionnels communaux sur patentes et licences	15.800 »
	51.300 »
	2.200 »

Lire :

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur patentes et licences	15.800 »
	51.300 »
	2.200 »

— Par arrêté n° 262 du 29 juin 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

Bénéfices industriels et commerciaux

Fort-Archambault	242.500 »
------------------------	-----------

— Par arrêté n° 263 du 29 juin 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

Bénéfices industriels et commerciaux

Fort-Archambault	54.500 »
------------------------	----------

Bénéfices non commerciaux

Fort-Archambault	7.400 »
------------------------	---------

Traitements et salaires

Fort-Archambault	3.060 »
------------------------	---------

Impôt général

Fort-Archambault	153.040 »
------------------------	-----------

Impôt personnel nominatif

Fort-Archambault	2.380 »
------------------------	---------

Chiffre d'affaires

Fort-Archambault	355.891 »
Fort-Archambault	38.505 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Fort-Archambault	35.590 »
Fort-Archambault	3.845 »

— Par arrêté n° 264 du 29 juin 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

Bénéfices non commerciaux

Fort-Archambault	1.022 »
------------------------	---------

Traitements et salaires

Fort-Archambault	55.628 »
Fort-Archambault	32.803 »
Fort-Archambault	35.844 »
Fort-Archambault	100.329 »
Fort-Archambault	71.349 »

Impôt général

Fort-Archambault	1.008.250 »
------------------------	-------------

Impôt personnel nominatif

Fort-Archambault	454.110 »
------------------------	-----------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1343/P. du 20 juin 1952, M. Chesnel, administrateur adjoint de 3^e échelon de la F. O. M., est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la F.O.M., chef de la région du Logone, pour servir en qualité de chef de district de Doba, en remplacement de M. Occis, administrateur de 2^e échelon de la F. O. M., rapatriable.

— Par décision n° 1445/P. du 10 juillet 1952, M. Lançon, administrateur de 3^e échelon de la F. O. M., est nommé à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, sous-ordonnateur du Plan.

— Par décision n° 1456/P. du 11 juillet 1952, M. Buteri, administrateur adjoint de 4^e échelon de la F. O. M., chef du Cabinet du Secrétaire général, est nommé à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, délégué territorial du Plan, en remplacement de M. Gillot, administrateur en chef de la F. O. M., appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 1307/P. du 28 juin 1952, M. Bazin, administrateur de 1^{er} échelon de la F. O. M., est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la F. O. M., chef de la région du Logone, pour servir en qualité d'adjoint au chef de région.

— Par décision n° 1308/P. du 28 juin 1952, M. Laval, sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, est mis à la disposition de l'administrateur de la F. O. M., chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Pala.

M. Moser, sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, est nommé chef du Poste de Contrôle administratif de Gouinou-Gaya, en remplacement de M. de Chabannes, sous-chef de bureau de 2^e classe d'A.G. O.M., rapatriable.

DIVERS

— Par décision 1452/A.G. du 10 juillet 1952, est autorisé le remboursement à l'Association des Techniciens Géomètres et Topographes (A.T.G.T.), à Fort-Lamy, de la somme de 158.400 francs C.F.A., versés par le B.E.R.I.M., au Trésor en vue d'assurer le rapatriement des membres de l'A.T.G.T.

Le versement de cette somme sera effectué par virement au C. C. bancaire de l'A.T.G.T. : B.N.C.I., 22.364.

— Par décision 1485/A.G. du 15 juillet 1952, le notable Abbakar O. Bakhit, dit Abbakar Kandélé, est nommé chef du canton du Koloï (district de Goz-Béida), pour compter du 26 février 1952.

Il percevra à ce titre une allocation annuelle de 16.000 francs (seize mille francs).

— Par décision 1491/A.G. du 16 juillet 1952, est acceptée la démission du chef de canton de Banda, M. Danga (Sara).

Le notable Koroua Nagué, est nommé chef de canton de Banda (district de Fort-Archambault), pour compter de la présente décision, en remplacement de M. Danga (Sara), démissionnaire.

Il percevra à cet effet l'allocation annuelle de 7.000 francs accordée à son prédécesseur.

— Par décision 1493/A.G. du 16 juillet 1952, une subvention d'un million de francs (1.000.000), est accordée au président de l'Association des Français Libres, à Fort-Lamy, en vue de l'édification à Fort-Lamy d'une Maison des Combattants.

Le montant de cette subvention est imputable au budget local, exercice 1952, chapitre XIX, article 1, paragraphe 2, rubrique K, subventions diverses.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 2360/M. du 21 juillet 1952, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 284 est renouvelée au nom de la « Société Minière de Mitzié » pour une deuxième période de cinq ans à compter du 15 octobre 1952.

— Par arrêté n° 2321/M. du 18 juillet 1952, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 333 est renouvelée au nom de M^{me} Veuve Harraca pour une première période de cinq ans, à compter du 5 septembre 1952.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 2297/M. du 15 juillet 1952, il est accordé à la « Compagnie Minière du Nord Gabon » sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour les métaux précieux et les pierres précieuses et ci-après définis :

N° 1633-756. — Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 750 mètres, dont l'origine est le confluent de la rivière Esok et de son premier affluent droit à partir de sa source, et faisant avec le Nord géographique un angle de 223 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 37' 0" Nord.

Longitude : 12° 47' 30" Est Greenwich.

N° 1634-756. — Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 200 mètres, dont l'origine est situé au confluent du 3^e affluent de droite A. D. III de la rivière Machibi (compté à partir de son confluent avec la Nounah) avec le premier affluent de droite A. D. I (compté également à partir de son confluent avec la Machibi) de ce même AD III, et faisant avec le Nord géographique un angle de 155 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 31' 0" Nord.

Longitude : 12° 53' 0" Est Greenwich.

N° 1635-756. — Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 950 mètres, dont l'origine est au confluent du premier affluent de gauche de la N'Goya tribulaire de la Nounah (compté à partir de son confluent avec la Nounah) avec son premier affluent de droite à partir de sa source, et faisant avec le Nord géographique un angle de 354 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 26' 30" Nord.

Longitude : 12° 56' 10" Est Greenwich.

Au cas où les limites des permis définis à l'article 1^{er} sortiraient des limites du permis général n° 756, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans les dits permis.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

— Par arrêté n° 2284/M. du 15 juillet 1952, à compter du 1^{er} octobre 1951, le permis général de recherches minières du type « B » n° 618/P., valable pour l'or, attribué à la « Société Minière de la Moboma », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 943-E-681-P.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Un carré de 10 × 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. dont le centre est matérialisé par une borne située à l'extrémité d'un segment de droite de 950 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la Pot-Pot avec Tiote, affluent de droite de la Kaou et faisant avec le Nord géographique un angle de 126 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 48' 11" Nord.

Longitude : 17° 55' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2285/M. du 15 juillet 1952, à compter du 1^{er} octobre 1951, le permis général de recherches minières du type « B » n° 681/Q. valable pour l'or attribué à la « Société Minière de la Moboma » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 944/E/681/Q.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. dont le centre est matérialisé par une borne située à l'extrémité d'un segment de droite de 410 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la Longa avec la rivière Atarde, affluent de droite de la Lobe et faisant avec le Nord géographique un angle de 266 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 43' 25" Nord.

Longitude : 17° 48' 45" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2286/M. du 15 juillet 1952, à compter du 1^{er} octobre 1951, le permis général de recherches minières du type « B » n° 681/R. valable pour l'or attribué à la « Société Minière de la Moboma » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 945/E/681/R.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. dont le centre est matérialisé par une borne située à l'extrémité d'un segment de droite de 2.295 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la Lobaye un angle de 36 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 42' 15" Nord.

Longitude : 17° 57' 40" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2325/M. du 21 juillet 1952, le permis d'exploitation n° 705/E/356, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Mitzié » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1952.

— Par arrêté n° 2326/M. du 21 juillet 1952, à compter du 1^{er} juillet 1952, le permis général de recherches minières du type « B » n° 781/R. valable pour l'or, attribué à M. de Hepcée (Jacques), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 947/E/781/R.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Un carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 7.070 mètres, ayant son origine au confluent de la rivière Onoye et de son affluent de gauche, la rivière Moukongama, et faisant avec le Nord géographique un angle de 135 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce carré sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 23' 37" Nord.

Longitude : 12° 06' 47" Est Greenwich.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 2245/M. du 11 juillet 1952, M. Marriault (Jean), est agréé comme représentant de la « Société Minière de Mitzié » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 2246/M. du 11 juillet 1952, M. Guy (François) est agréé comme représentant de la « Compagnie Minière du Nord Gabon » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

SERVICE FORESTIER

GABON

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATIONS

— 24 juin 1952. — M. Mesnil (Auguste) demande un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers.

Région du village M'Bouma-N'Doumantang, rive gauche Ogooué, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Rectangle A B C D de 1 kil 500 sur 3 kil. 333 ; superficie 500 hectares.

Point d'origine 0, borne sise au village M'Boma-N'Doumantang, rive gauche Ogooué.

A est à 2 kil. 910 de 0 suivant un orientation géographique de 303 grades.

B est à 3 kil. 333 de A suivant un orientation géographique de 329 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 255 du 12 juin 1952, M. Migolet (Stanislas) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain non loti de 6.000 mètres carrés sis à Koula-Moutou (région des Adoumas) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1080/DE. du 30 mai 1952.

— Suivant réquisition n° 256 du 12 juin 1952, M^{me} Ayo (Anne) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.550 mètres carrés, lot n° 514 de Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1078/DE. du 30 mai 1952.

Suivant réquisition n° 257 du 12 juin 1952, la « Société Commerciale et Hôtelière du Gabon » a demandé l'immatriculation à son profit d'une concession rurale de 2^e catégorie de 1.500 mètres carrés sise à N'Djolé, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1079/DE. du 30 mai 1952.

— Suivant réquisition n° 258 du 12 juin 1952, la « S.H.O. » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2802 mètres carrés, lot n° 10 de Bitam, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1077/DE. du 30 mai 1952.

— Suivant réquisition n° 259 du 12 juin 1952, la « S.H.O. » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.000 mètres carrés, lot n° 8 de Bitam, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1077/DE. du 30 mai 1952.

— Suivant réquisition n° 260 du 12 juin 1952, la « S.H.O. » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.000 mètres carrés, lot n° 24 de Bitam, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1077/DE. du 30 mai 1952.

— Suivant réquisition n° 261 du 23 juin 1952, M. Dongo (Marcel) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.850 mètres carrés, lot n° 8 de N'Djolé, qui lui a été attribué à titre définitif par acte approuvé le 13 juin 1952.

— Suivant réquisition n° 262 du 23 juin 1952, M. Pauty (Paul-H.) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.500 mètres carrés, lot n° 21 de N'Djolé, qui lui a été attribué à titre définitif par acte approuvé le 13 juin 1952.

— Suivant réquisitions nos 263, 264, 265, 266 du 9 juillet 1952, la « Compagnie Française du Haut et Bas Congo », dite « C. F. H. B. C. » a demandé l'immatriculation à son profit des différents terrains sis :

- 1° Ekata (Gabon), objet de la réquisition n° 263 ;
 - 2° Madjingo (Gabon), objet de la réquisition n° 264 ;
 - 3° Mekambo (Gabon), objet de la réquisition n° 265 ;
 - 4° Mestayay (Gabon), objet de la réquisition n° 266.
- qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 2.444 du 27 septembre 1935.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe pas sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

MOYEN-CONGO
CESSION DE GRE A GRÉ

— Par arrêté n° 1141 du 26 mai 1952, est cédé de gré à gré à la Société « Bernabe-Afrique Equatoriale », le lot n° 167 D du lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.590 mètres carrés.

DEMANDE DE CONCESSION RURALE

— La Mission évangélique suédoise demande la concession d'un terrain rural de 16 hectares, sis à côté de la concession de la Mission évangélique suédoise d'Indo, district de Sibiti, (région du Niari).

CONCESSION RURALE

— Par arrêté n° 663 pris en Conseil privé le 22 mars 1952, est attribuée à titre définitif après mise en valeur, à M. Colineau, une parcelle de 30 hectares d'un terrain rural de 82 hectares sis à Madimbou, district de Brazzaville, qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 41 du 19 janvier 1943.

OUBANGUI-CHARI

DEMANDE D'ADJUDICATION

— Par lettre, en date du 1^{er} juillet 1952, M. Kazanopoulos (Joachim), boulanger à Bouar, a demandé l'adjudication du lot n° 8 (2.000 mètres carrés) du plan du lotissement de Bouar, pour y construire un bâtiment à usage de magasin et logement.

Les oppositions seront reçues jusqu'au 1^{er} août.

La mise en adjudication aura lieu le 4 août 1952, à 8 heures.

La mise à prix est fixée à 100.000 francs.

DEMANDES DE PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 22 juillet 1952, M. le sous-directeur du S.B.M. de Bouar, a sollicité l'octroi, à titre définitif, à l'autorité militaire, du terrain de tir d'artillerie situé au kilomètre 30, d'une superficie de 12.580 hectares et dont le régime a été approuvé par arrêté n° 127/C.D.M., du 11 juin 1952.

— Par lettre en date du 22 juillet 1952, M. le sous-directeur du S.M.B. de Bouar, a sollicité l'octroi, à titre définitif, à l'autorité militaire, du terrain de tir d'infanterie, situé à Baero, d'une superficie de 2.822 hectares, et dont le régime a été approuvé par arrêté n° 128/C.D.M., du 11 juin 1952.

— Par lettre en date du 30 avril 1952, M. le sous-directeur du S.B.M., à Bouar, a sollicité l'octroi à l'autorité militaire, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 155 hectares 50 ares 4 centiares, contigu à la concession déjà attribuée à titre définitif, et destinée à l'extension des installations existantes. Cette parcelle, en forme d'équerre, se situe à l'angle N.-O. de la concession actuelle, le long de la route de Bangui.

Il est ménagé, le long de cette route, une bande de 100 mètres, destinée à des installations commerciales éventuelles.

DEMANDE DE CONCESSION RURALE

— Par lettre en date du 27 juin 1952, Mme Galy (Sylvie), domiciliée à Basso, a demandé la concession, à usage de petit élevage et de plantation de caféiers, d'un terrain de 69 hectares, sis à N°Gongo (district de Rafai).

MOYEN-CONGO

ATTRIBUTION DE TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 618 pris en Conseil privé le 22 mars 1952, sont attribuées à titre définitif, après mise en valeur, à M. Chenu (Camille), les parcelles B et C du lot n° 123 du lotissement de Pointe-Noire.

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER

— M. Dzondo (Michel) demande le permis d'occuper un terrain rural de 5 hectares, sis à 3 kil. 400 du poste de Sibiti, sur la route Sibiti-Loudima, district de Sibiti (région du Niari).

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1580 du 11 juillet 1952 pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines d'un terrain rural de 5 hectares, sis à proximité de Kinkala, district dudit (région du Pool), à M. Dour (Jean), par arrêté n° 47 du 27 avril 1933.

DIVERS

— Par arrêté n° 613 pris en Conseil privé le 22 mars 1952, est ratifiée la convention d'échange de terrains sis à Pointe-Noire intervenue le 29 février 1952 avec la « CAFRA ».

— Par arrêté n° 614 pris en Conseil privé le 22 mars 1952, sont ratifiés la convention du 1^{er} juin 1950 intervenue avec la « S. I. C. » au sujet de la mise en valeur du lot n° 132 de Pointe-Noire et l'avenant à cette convention en date du 14 février 1952.

OUBANGUI-CHARI

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 425/DOM. du 3 juillet 1952, il est prononcé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari (services Agricoles) d'un terrain de 3.500 mètres carrés sis à Fort-Sibut, district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui) pour installation du secteur Agricole central Banda à Fort-Sibut. Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 424/DOM. du 3 juillet 1952, il est prononcé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari (services Agricoles) d'un terrain de 2 hectares sis à Fort-Crampel, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui) pour installations du secteur Agricole central Banda à Fort-Crampel. Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 423/DOM. du 3 juillet 1952, il est prononcé l'affectation au Gouvernement général de l'A. E. F. d'un terrain de 18.750 mètres carrés sis à Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé) pour la construction de bâtiments pour le Tribunal et logements de juge de paix et greffier de la justice de Bozoum. Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 420/DOM. du 3 juillet 1952, il est prononcé l'affectation au Gouvernement général de l'A. E. F. pour les besoins du service Judiciaire d'un terrain de 8.400 mètres

carrés sis à Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui) pour la construction de deux logements pour le service Judiciaire.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Alain » sise à Bangui, lot 374, propriété de M. Violland (Robert), et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952, n° 1085, ont été closes le 22 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Françoise » sise à Bangui, lot 379, propriété de M. Michel (Jean), et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952, n° 1086, ont été closes le 22 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Kouvic III » sise à Bangui, lot 366, propriété de M. Himmel (Rodolphe), et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1082, ont été closes le 22 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Kouvic I » sise à Bangui, lot n° 381, propriété de M. Degrain (Joseph), et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1083 ont été closes le 22 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Kouvic II » sise à Bangui, lot 375, propriété de M. Audier (Fernand), et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1084 ont été closes le 22 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Vèga » sise à Bangui lots 305 et 306, propriété de la Compagnie « La Paternelle Africaine » et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1087 ont été closes le 23 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cité Belair » sise à Bangui, rue d'Uzès, propriété de la commune mixte de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juillet 1952, n° 1089, ont été closes le 23 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Chambre de Commerce II » sise à Bangui lots 306/B et 323/B, propriété de la Chambre de Commerce de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1088 ont été closes le 23 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Stratis » sise à Bangui lot 429, propriété de M. Revithis (Stratis) et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1079 ont été closes le 24 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotonaf IV » sise à Bangui route 39, propriété de la Société « Cotonaf » et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1080 ont été closes le 24 juillet 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Notre-Dame-de-Fatima » sise à Bangui route 38, propriété de la Mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juin 1952 n° 1081 ont été closes le 24 juillet 1952.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est affecté au territoire pour le service de l'Élevage un terrain de 9.000 mètres carrés sis à Moussoro (région du Kanem).

Ce terrain est destiné à la construction d'une infirmerie, parc à vaccination, case à usage d'habitation, bureau pour le chef du secteur de Moussoro.

— Par arrêté du 18 juillet 1952, est affecté au territoire pour le service de l'Élevage un terrain de 9.000 mètres carrés sis à Oum-Hadjer (région du Batha).

Ce terrain est destiné à l'installation du service de l'Élevage.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est affecté au territoire pour le service des Douanes un terrain de 10.000 mètres carrés sis à Pala (région du Mayo-Kebbi).

Ce terrain sera immatriculé au nom du territoire.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est affecté au territoire pour le service Judiciaire un terrain de 3.000 mètres carrés sis à Bongor (région du Mayo-Kebbi).

Ce terrain est destiné à la construction de deux logements.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est affecté au territoire pour le service de la Santé publique du Tchad un terrain de 2.537 mètres carrés sis à Fort-Lamy, quartier Gardolé (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain est destiné à la construction d'un groupe médical du type polyclinique.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est affecté au territoire pour le service des Postes et Télécommunications du Tchad un terrain de 1.830 mètres carrés sis à Bongor, lot n° 6 (District du Mayo-Kebbi).

Le dit terrain sera immatriculé au nom du territoire.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est affecté au territoire pour la commune mixte de Fort-Lamy un terrain de 28 ha., 26 a., 68 ca., sis à Fort-Lamy, quartier Ragouta Djemal (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain est destiné à l'édification d'un stade municipal et d'un hippodrome.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est affecté au territoire pour le service des Douanes un terrain de 1.452 mètres carrés sis à Bol (région du Kanem).

Ce terrain sera immatriculé au nom du territoire.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est affecté au territoire pour le service Judiciaire du Tchad un terrain de 830 mètres carrés sis à Bongor (région du Mayo-Kebbi).

Ce terrain est destiné à l'édification d'une maison d'habitation pour le greffier du Tribunal de Bongor.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est affecté au territoire pour le service de l'Élevage un terrain sis à Massenya (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain est destiné à l'édification d'une maison d'habitation, infirmerie et parc de vaccination.

— Par arrêté du 21 juillet 1952 est affecté au territoire pour le service de l'Enseignement un terrain de 5.000 mètres carrés sis à Fort-Lamy, quartier Ambassatna (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain est destiné à la construction d'un bâtiment scolaire, classes et section ménagère.

— Par arrêté du 21 juillet 1952 est affecté au territoire pour la commune mixte de Fort-Lamy un terrain de 2 ha. 10 a. 24 ca. sis à Fort-Lamy, route de Chagoua (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiments à usage de case de passage pour fonctionnaires africains.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot 32 du plan de lotissement de Fort-Lamy d'une superficie de 2.150 mètres carrés adjugé à M. Trainar par procès-verbal du 7 février 1951 approuvé le 9 avril 1951.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 1 et 2 ilot 10 du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 6.493 mètres carrés adjugé à M. Crochard (Achille) par procès-verbal du 10 avril 1948 approuvé le 10 juillet 1948.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot 2, ilot H du quartier industriel du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, adjugé à M. Pineau (René) par procès-verbal du 10 avril 1948 approuvé le 10 juillet 1948.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot 55, parcelle B, du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.484 mètres carrés, adjugé à M. Figueredo par procès-verbal du 14 avril 1947 approuvé le 2 août 1947.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot 1, îlot M du quartier industriel du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.500 mètres carrés, adjugé à la « STADEC » par procès-verbal du 22 octobre 1949 approuvé le 27 décembre 1949.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est prononcé le retour au Domaine pur et simple du terrain de 9 ha. 13 a. 50 ca. du plan de lotissement de Bongor adjugé à la « S. T. O. C. » par procès-verbal du 18 août 1943 approuvé le 8 décembre 1948.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 50 du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.000 mètres carrés, adjugé à la Société « CO. ME. CA. » par procès-verbal du 22 octobre 1949 approuvé le 27 décembre 1949.

— Par arrêté du 18 juillet 1952 est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot 3, îlot H, quartier industriel du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.850 mètres carrés adjugé à M. Le Bourzec par procès-verbal du 22 octobre 1949 approuvé le 27 décembre 1949.

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'Anciens Combattants et Victimes de la guerre. (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La première partie (législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complétée comme suit :

« Art. 33 bis. — Une allocation aux grands invalides, portant le n° 8, est attribuée, à compter du 1^{er} janvier 1952, aux bénéficiaires de l'article L 18 : aveugles, paraplégiques, hémiplégiques, amputés ou impotents de deux membres, amputés des deux mains.

« Le taux de cette allocation est fixé à 100.000 francs par an. L'allocation n° 8 se cumule avec les allocations aux grands invalides n°s 5 bis, 6 et 7 ».

Art. 2. — Par un crédit provisionnel de 10 milliards, imputable tant sur les crédits ouverts par la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Anciens Combattants et Victimes de la guerre) que sur des crédits à ouvrir sur des exercices ultérieurs, il est alloué aux prisonniers de guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause, un pécule de 400 francs par mois de captivité, dont les conditions d'attribution seront fixées par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 3. — I. — Le délai prévu à l'article 12 du décret n° 51.560, du 5 mai 1951, pour le dépôt des demandes de titre de combattant volontaire de la Résistance est porté à trois ans,

II. — Les délais impartis par l'article 15 de la loi n° 51-632, du 24 mai 1951, pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux anciens combattants volontaires de la Résistance, en application des ordonnances des 5 et 20 octobre et 2 novembre 1945, sont prorogés jusqu'au 1^{er} janvier 1953.

Art. 4. — Le taux du pécule institué par l'article 5 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, est fixé :

Pour les déportés politiques, à 1.200 francs par mois d'internement ou de déportation ;

Pour les internés politiques, à 400 francs par mois d'internement.

Le pécule sera attribué dans les conditions prévues par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, aux déportés et internés politiques justifiant de leur titre par la production de la carte délivrée en application du décret n° 50-325 du

1^{er} mars 1950 et n'ayant perçu ni solde, ni traitement, ni salaire, au titre de la période de déportation ou d'internement.

Un décret, pris sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et du Secrétaire d'Etat au budget, fixera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Les dépenses correspondantes seront, pour l'exercice 1952, imputées sur le chapitre 6040 : « Pécule alloué aux prisonniers de guerre et à leurs ayants cause » du budget des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 5. — I. — L'article 13 de la loi n° 45-1251 du 6 août 1948 est complété comme suit :

« Toutefois, les internés et déportés de la Résistance peuvent, sur leur demande, opter pour une indemnité forfaitaire, ce qui les dispensera de toute justification ».

II. — L'article 10 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 est complété comme suit :

« Toutefois, les internés et déportés politiques peuvent, sur leur demande, opter pour une indemnité forfaitaire, ce qui les dispensera de toute justification ».

III. — L'indemnité forfaitaire versée aux ayants cause en application des paragraphes I et II ci-dessus est exempte de tout impôt de mutation compris.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927, portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe, ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine.

Toutefois, les prisonniers de guerre, titulaires de la médaille des évadés, recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport des ministres des Finances et des Affaires économiques, des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et des secrétaires d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique), et au budget, déterminera les modalités d'application du présent article, compte tenu des circonstances particulières des campagnes visées à l'alinéa ci-dessus.

Art. 7. — L'article 81 du code général des impôts est complété comme suit :

« 12° Les retraites mutuelles servies aux Anciens Combattants et Victimes de la guerre, dans le cadre de la loi du 4 août 1923 modifiée ».

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres

Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre

Emmanuel TEMPLE.

Loi n° 52-843.

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée Nationale :

Projet de loi n° 3898 ;

Rapport de M. Darou, au nom de la Commission des Finances, n° 3924 ;

Adoption sans débat le 9 juillet 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 403 ;

Rapport de M. Chapalain, au nom de la Commission des Finances, n° 404 ;

Discussion et adoption de l'avis le 10 juillet 1952.

Assemblée Nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 11 juillet 1952.

Loi n° 52-853 du 21 juillet 1952 portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 47-1366, du 23 juillet 1947 est ainsi modifié :

« La cour de cassation se compose de :

- « Un premier président ;
- « Cinq présidents de chambre ;
- « Soixante-trois conseillers ;
- « Un procureur général ;
- « Douze avocats généraux ;
- « Un greffier en chef ;
- « Six greffiers de chambre.

« Elle se divise en cinq chambres :

- « Quatre chambres civiles ;
- « Une chambre criminelle.
- « Les chambres civiles comprennent chacune :
 - « Un président de chambre ;
 - « Douze conseillers ;
 - « Deux avocats généraux ;
 - « Un greffier.

« La chambre criminelle comprend :

- « Un président de chambre ;
- « Quinze conseillers ;
- « Deux avocats généraux ;
- « Un greffier.

Art. 2. — Les articles 3, alinéa 1^{er}, 6 alinéa 1^{er}, 7, alinéa 1^{er}, 28, 29, 30 et 56, alinéa 3, de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, sont ainsi modifiés :

« Art. 3 (alinéa 1^{er}). — La compétence de chacune des chambres civiles est déterminée par une délibération du bureau prise au début de chaque année judiciaire.

« La répartition des conseillers dans les diverses chambres peut être effectuée par une délibération du bureau de la cour de cassation ».

« Art. 6 (alinéa 1^{er}). — L'assemblée plénière civile est présidée par le premier président ou celui qui en exerce les fonctions ; elle comprend nécessairement les présidents et les doyens de chacune des chambres civiles et, s'il y a lieu, de la chambre criminelle ou ceux qui en exercent les fonctions ».

« Art. 7 (alinéa 1^{er}). — Les chambres ne rendent les arrêts que si sept membres au moins sont présents ».

« Art. 28. — La partie qui succombe est condamnée aux dépens. L'arrêt comporte l'exécution forcée pour le paiement des dépens ».

« Art. 29. — Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné, en sus des dépens, au paiement de l'amende consignée, et chaque fois que l'amende ou une fraction de cette amende est prévue par la loi, à une indemnité envers le défendeur, fixée aux trois quarts de l'amende ou à une fraction de cette quotité correspondant à la fraction encourue de l'amende. L'arrêt comporte l'exécution forcée pour le paiement de l'indemnité.

« Cette dernière disposition n'est pas applicable aux pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

« Art. 30. — L'amende prévue par la loi, ainsi que l'indemnité, sont acquises de plein droit, même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt qui rejette la demande ou la déclare irrecevable soit conçu.

« Lorsque le demandeur obtient la cassation de la décision attaquée, l'amende consignée lui est rendue sans aucun délai quel que soient les termes de l'arrêt et quand bien même il aurait été omis d'y statuer. Il en est de même lorsqu'il se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 38 ».

« Art. 56 (alinéa 3). — Dans le cas où une demande d'assistance judiciaire est parvenue au procureur général près la cour de cassation avant l'expiration des délais impartis par les articles 17, 22 et 36, le délai est suspendu à compter du jour de la demande d'assistance. Il court à nouveau à compter de la réception de la notification aux parties, par

lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision du bureau d'assistance judiciaire ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur le 15 octobre 1952.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Loi n° 52-858 du 21 juillet 1952 complétant l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les avantages spéciaux attachés par la loi du 9 juin 1853, articles 5 (§ 2) ; 7 (§ 2) ; 10 (§ 1^{er}), et par la loi du 17 août 1876, à l'exercice de certaines fonctions publiques, sont accordés :

« 1° Aux agents détachés dans les administrations publiques françaises des départements et territoires d'outre-mer et des Etats protégés ou associés ;

« 2° Aux fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement ».

Art. 2. — Les agents en activité à la date de la promulgation de la présente loi bénéficieront des avantages prévus à l'article premier pour toute la période écoulée depuis leur mise en position de détachement.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Education nationale,
André MARIE.

Loi n° 52-872 du 22 juillet 1952 complétant l'article 189 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 189 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les dispositions suivantes :

« Les aveugles de la Résistance percevront, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable et à compter du 1^{er} janvier 1952, une allocation forfaitaire égale à la majoration

pour tierce personne prévue à l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 52-419 du 19 avril 1952 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

« Cette allocation forfaitaire ne pourra se cumuler ni avec la majoration pour tierce personne allouée aux invalides du travail et de la sécurité sociale, ni avec la majoration pour tierce personne ou l'allocation de compensation accordée aux bénéficiaires de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, ni avec la majoration prévue à l'article 18 du présent code ».

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre

Emmanuel TEMPLE.

Décret n° 52-866 du 21 juillet 1952 relatif à la nomination des élèves brevetés de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, du cadre de l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Le Conseil d'Etat entendu (commission représentant les sections de l'intérieur, finances, travaux publics, section sociale et section du contentieux),

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — Les élèves brevetés de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer appartenant aux promotions de sortie des années 1950 et 1951 de la section magistrature de l'Indochine, pourront être nommés, dans la limite des crédits disponibles, en sus du nombre des postes prévus dans les dispositions en vigueur, substitués de 2^e ou de 3^e dans le ressort d'une juridiction d'appel ou juges ou substitut d'un tribunal de 2^e ou 3^e classe, suivant le régime de la promotion à laquelle ils appartiennent.

Ils seront affectés à la suite de leur juridiction.

Art. 2. — Les magistrats ainsi nommés en surnombre, par application du précédent article, pourront être affectés, si les nécessités du service l'exigent, à titre d'intérimaires, à des emplois inférieurs à leur grade.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Date des élections à la Commission administrative paritaire du cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts et du cadre des Chasses et de la protection de la Faune outre-mer.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 7 juillet 1952, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et du cadre général des chasses et de la protection de la faune outre-mer, a été fixée au mercredi 1^{er} octobre 1952.

Le scrutin sera ouvert de neuf heures à midi.

La date limite du dépôt des listes de candidatures est fixée au mercredi 20 août 1952.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants il est donné avis de l'ouverture de la succession de :

M. Fajol (Pierre), ingénieur-adjoint contractuel de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F., né le 5 septembre 1926 à Dijon, et décédé à Brazzaville le 14 juin 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession voudront bien les faire connaître et en justifier auprès de M. Ceccaldi (Dominique), chef de bureau de l'Administration générale outre-mer, en service à la Délégation du Moyen-Congo (Mairie de Brazzaville) spécialement chargé de gérer des successions de fonctionnaires et agents civils décédés à Brazzaville.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont également invités à s'adresser à M. Ceccaldi (Dominique) pour lui produire leurs titres de créance ou se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Ladevèze (Achille), ingénieur du C. F. C. O., domicilié à Pointe-Noire, décédé au dit lieu le 27 juin 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au liquidateur de Pointe-Noire.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies :

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Parisot (Maurice), caporal d'infanterie coloniale au R. T. S. T., décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 2 juillet 1952.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans les plus brefs délais.

Conformément aux dispositifs de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Tacite (Joseph), maréchal des logis du service du matériel et bâtiments coloniaux, subsistant au R. T. S. T. 4^e C. M. P. I., décédé à Fort-Archambault le 1^{er} juillet 1952.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans les plus brefs délais.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

MM. Legros (Gilles), décédé à Port-Gentil le 26 juin 1952 ; Poba (Maurice), cuisinier à bord du s/s « Fort-Binger », décédé en France.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 213

relatif aux nouveaux cours acheteur et vendeur du peso mexicain (modification à l'avis 191, instruction aux intermédiaires n° 572)

A compter du 24 juillet 1952, les cours-versement acheteur et vendeur pratiqués par le Fonds de stabilisation des changes sur le peso mexicain (1) sont les suivants :

— A l'achat : 100 pesos mexicains = francs métropolitains : 4.020.

— A la vente : 100 pesos mexicains = francs métropolitains : 4.085.

Pour le directeur général :
Le directeur adjoint ,
SALPHATI.

(1) Ces dispositions ne font que reprendre celles qui ont déjà fait l'objet d'une publication par l'Office local des changes. Il va de soi qu'en dehors de la modification des cours, il n'est rien changé au régime des négociations au comptant et à terme sur le peso mexicain, tel qu'il a été défini par les instructions aux intermédiaires n°s 410 et 412. En particulier, l'achat et la vente de pesos mexicains doivent continuer à se faire sur le marché officiel ; en outre, pour les opérations au comptant les cours doivent être compris dans les nouvelles limites indiquées ci-dessus.

MODIFICATION A L'APPEL D'OFFRES du 15 juillet 1952

Le lieutenant colonel Brasseur, directeur du S. M. B., porte à la connaissance des intéressés que :

1^o L'ouverture des soumissions prévue pour le 18 août 1952 est reportée au 1^{er} septembre 1952 à 15 heures ;

2^o Le délai de livraison pour le 1^{er} lot est réduit à 2 mois après notification du marché.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« TRANSCOOP » SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE TRANSPORTS A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

au capital initial de 120.000 francs C.F.A.

Siège social : à BANGUI (A.E.F.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Bangui du 21 avril 1950, enregistré, MM. CONDOMAT (Bernard), MOUSSA KEITA et FODE DIAWARA, tous trois demeurant à Bangui, ont établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme coopérative ouvrière de transports, à capital et personnel variables.

Formation. — Dénomination. — Durée
Objet. — Siège social.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une société coopérative ouvrière de transports anonyme, à capital et personnel variables, régie par les lois des 14 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 1^{er} mai 1930, 13 avril 1935, 16 novembre 1940, 4 mars 1943, 10 septembre 1947 ; le livre III, titre II du code du travail ; les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 31 août 1937.

Art. 2. — Cette société coopérative ouvrière de transports prend la dénomination de :

« TRANSCOOP » SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE TRANSPORTS ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

Art. 3. — Sa durée est fixée à cinquante ans, à compter du jour de la constitution définitive.

Art. 4. — Elle a pour but : le transport de toutes marchandises et autres, pour les sociétés coopératives affiliées ou non à l'« URACO », et en général, toutes opérations de transport ou autres, pour le compte de tiers.

Art. 5. — Le siège social est fixé à Bangui. Il pourra être transféré dans toute autre localité du département par décision du conseil d'administration et dans tout autre département, par décision de l'assemblée générale.

Capital social. — Parts d'intérêts.

Art. 6. — Le capital social initial est fixé à la somme de cent vingt mille francs (120.000 francs), représentés par 240 parts d'intérêts de cinq cents francs (500 fr.) chacune.

Art. 9. — Les parts d'intérêt sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles ; la responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites.

Conseil d'administration.

Art. 21. — La société est administrée par un conseil composé de trois à douze membres, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages, par l'assemblée générale. Au cas où la société comprendrait un

certain nombre d'associés n'étant ni ouvriers ni employés de l'entreprise, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration devraient être pris parmi les associés ouvriers ou employés de l'entreprise.

Les administrateurs sont révocables et rééligibles.

Art. 22. — Pour être éligible au conseil d'administration, il faut posséder au moins cinq parts d'intérêt, entièrement libérées, sauf pour le premier conseil. Ces parts sont, conformément à la loi, affectées à la garantie de la gestion des administrateurs. Elles sont inaliénables.

Art. 24. — Le conseil est nommé pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année. En vacance, le conseil pourvoit au remplacement du membre manquant et pour le temps qui lui restait à courir; le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Art. 26. — Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée de son mandat d'administrateur, un président qui assume, sous sa responsabilité personnelle, la direction générale de la société. Sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Art. 27. — La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 29. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser les actes ou opérations relatifs à son effet.

Art. 30. — Le conseil doit déléguer au président, et, s'il y a lieu, au directeur général, tous pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de la société et l'exécution des délibérations du conseil. Les pouvoirs attribués au directeur général ne pourront jamais excéder ceux du président.

Commissaires des comptes

Art. 31. — L'assemblée générale ordinaire des sociétaires désigne, au scrutin secret, un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularisation et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration, et font un rapport à l'assemblée générale de l'exécution de leur mandat en signalant les irrégularités et inexactitudes relevées par eux. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des sociétaires en cas d'urgence.

Art. 32. — Le ou les commissaires doivent être choisis en dehors des associés et du personnel de l'entreprise et en tenant compte des obligations imposées par le décret-loi du 8 août 1935.

Assemblées générales.

Art. 33. — L'assemblée générale se compose de tous les associés à jour de leurs versement statutaires. L'as-

semblée générale est ordinaire, réunie extraordinairement, ou extraordinaire, ou modificative des statuts. Nul ne peut représenter un associé s'il n'est lui-même associé. Chaque membre présent à l'assemblée n'a droit qu'à une voix. Il peut représenter d'autres associés mais ne pourra avoir, comme mandataire, qu'une autre voix, quel que soit le nombre de ses pouvoirs, sauf en ce qui concerne les assemblées modificatives des statuts, dont les résolutions devront être votées par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Art. 36. — L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an avant la fin du mois de mai, aux lieu, jour et heure désignés dans l'avis de convocation du conseil d'administration.

Art. 38. — Pour être régulièrement constituée, l'assemblée générale ordinaire annuelle ou réunie extraordinairement doit représenter au moins le tiers des associés, possédant ensemble au moins le quart du capital social.

Art. 39. — L'assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit ci-après peut modifier les statuts de la société.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Leurs résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des associés présents ou représentés.

Etat semestriel. — Inventaires Répartition des bénéfiques. — Fonds de réserve. Caisse de solidarité.

Art. 41. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 42. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du code du commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Art. 43. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de tous amortissements et de toutes réserves industrielles, constituent les bénéfiques nets.

Art. 44. — Ces bénéfiques seront affectés et répartis de la manière suivante :

10 % seront prélevés pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce qu'il ait atteint le montant du capital social. Ce prélèvement sera alors affecté au fonds de développement ;

20 % pour constituer le fonds de développement de la société ;

20 % seront distribués aux associés, à titre d'intérêt pour leurs parts libérées des versements exigibles, sans pouvoir excéder 6 % pour celles possédées par des associés non ouvriers ou employés de l'entreprise. L'excédent attribué à ces parts sera versé aux réserves ;

25 % seront attribués à tous les ouvriers ou employés, associés ou non, qui auront fourni un travail personnel à la société ;

10 % à la direction, dont 5 % au directeur et 5 % aux membres du conseil d'administration, ouvriers ou employés de l'entreprise, au prorata des présences aux réunions. Les membres du conseil, non ouvriers ou employés de l'entreprise, ne pourront toucher de répartition que jusqu'à concurrence du pourcentage fixé à l'article 14, 2^e alinéa. L'excédent devant leur revenir sera versé aux réserves ;

15 % constitueront la caisse de solidarité de la société.

Art. 49. — La caisse de solidarité est créée en vue de mettre à la disposition du conseil d'administration des fonds lui permettant de secourir les associés, le personnel et leurs familles et participer à des œuvres de solidarité. Dans son rapport annuel, le conseil d'administration devra indiquer l'emploi des fonds de la caisse de solidarité.

Suivant acte reçu par M^e SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui, le 25 avril 1950, enregistré, l'un des fondateurs de la société, M. SONGOMALI (Jean-Baptiste), a déclaré que les deux cent quarante parts d'intérêt de cinq cents francs chacune de ladite société qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par sept personnes et que chacun des sept personnes dont il s'agit a versé, en espèces, le montant total des parts qu'elle a souscrites, soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de cent vingt mille francs C.F.A.

A cette déclaration est resté annexée l'état dressé et certifié par le fondateur des souscriptions et versements.

A un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 8 juillet 1952, enregistré, sont demeurés annexées les copies certifiées valables des procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive et de la première séance du conseil d'administration de ladite société, en date respectivement des 29 mai 1950 et 11 juillet 1950.

De ces procès-verbaux il résulte :

Que l'assemblée générale approuve les statuts de ladite société ;

Qu'elle nomme comme administrateurs MM. CONDOMAT (Bernard), MOUSSA KETTA et SONGOMALI (Jean-Baptiste), lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions ;

Qu'elle désigne comme commissaire aux comptes, M. PROCEL, lequel a déclaré accepter lesdites fonctions ;

Qu'après en avoir pris connaissance, elle reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription faite par le fondateur de la société ;

Qu'enfin elle déclare la « Société Coopérative Ouvrière de Transports » définitivement constituée ;

Que le conseil d'administration précise les pouvoirs qu'elle délègue à M. MOUSSA KETTA, directeur général et membre du conseil.

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui :

1^o le 25 avril 1950 : deux expéditions des statuts de la société ;

2^o le 16 juillet 1952 : deux expéditions tant de la déclaration de souscription et de versement, que des procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive et de la première séance du conseil d'administration.

Pour extrait :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.

« C O B O M A »

COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE

Société anonyme, au capital de 36 millions de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A.E.F.)

Augmentation de capital. — Changement de dénomination. — Transfert du siège social.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et à forme constitutive du 3 mai 1952.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité :

a) de la déclaration faite par un délégué du conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e BEVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 18 avril 1952 :

— de la souscription des 24.000 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A., représentant l'augmentation de capital de 24.000.000 de francs C.F.A. décidée par le conseil d'administration, dans sa séance du 13 septembre 1951, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 décembre 1949 ;

— et de la libération, par deux souscripteurs d'ensemble 8.500 actions, de la totalité du montant nominal de ces actions, soit de la somme de 8.500.000 francs C.F.A., par compensation avec leurs créances respectives contre la société, liquides et exigibles ;

— de la libération par 10 souscripteurs, d'ensemble 13.150 actions, de la moitié du montant nominal de chacune de ces actions, soit au total, la somme de 6.575.000 francs C.F.A., par compensation avec pareille somme à prendre sur leurs créances respectives contre la société, liquides et exigibles ;

— du versement en espèces, par 4 souscripteurs, d'ensemble 1.500 actions, de la moitié du montant nominal de ces actions, soit au total une somme de 750.000 francs C.F.A. ;

— et de la libération par un souscripteur de 850 actions, de la moitié de leur montant nominal, en espèces, à concurrence de 125.000 francs C.F.A. et du surplus, soit 300.000 francs C.F.A., par compensation avec pareille somme à prendre sur sa créance contre la société, liquide et exigible.

b) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette déclaration.

L'assemblée reconnaît, en outre, que la somme totale de 875.000 francs C.F.A., montant des versements effectués en espèces, a été déposée à la « B.N.C.I. », à Paris, agence Trinité, le 14 mars 1952.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital de 24.000.000 de francs C.F.A. dont il s'agit, se trouve définitivement réalisée et que le capital se trouve ainsi porté à 36.000.000 de francs C.F.A.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, l'assemblée générale modifie comme suit le texte de l'article 7 des statuts :

« Art. 7. — (nouvelle rédaction). — Le capital social est fixé à la somme de trente-six millions de francs C.F.A. Il est divisé en 36.000 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune, dont :

« 6.000 n° 1 à 6.000, représentant le capital originaire de 6.000.000 de francs C.F.A. ;

« 6.000 n° 6.001 à 12.000, représentant l'augmentation de 6.000.000 de francs C.F.A., décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1949 ;

« 24.000 n° 12.001 à 36.000, représentant l'augmentation de capital de 24.000.000 de francs C.F.A., décidée par le conseil d'administration dans sa séance du 13 septembre 1951, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1949 ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de faire précéder la dénomination sociale de l'abréviation « COBOMA ».

En conséquence, elle modifie comme suit la rédaction de l'article 2 des statuts :

« Art. 2. — (nouvelle rédaction). — Cette société a pour dénomination :

« COBOMA » COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de transférer le siège de la société à Pointe-Noire, à compter du 1^{er} avril 1952.

En conséquence, elle modifie, comme suit, le texte de l'article 5 des statuts :

« Art. 5. — (nouvelle rédaction). — Le siège social est fixé à Pointe-Noire ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le dépôt, prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867, a été opéré au greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 2 juillet 1952.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI « S. I. A. N. »

Société anonyme, au capital de 132.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à KAYES (Moyen-Congo)

*Augmentation de capital
de 92 à 132.000.000 de francs C.F.A.*

Aux termes d'une délibération prise le 14 mai 1952, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Industrielle et Agricole du Niari » a décidé que le capital de la société serait augmenté de 40.000.000 de francs C.F.A., par la création de 4.000 actions de dix mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées par compensation à due concurrence, avec les sommes liquides et exigibles dues aux souscripteurs.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 18 juillet 1952, enregistré, le délégué du conseil d'administration de la « Société Industrielle et Agricole du Niari », a déclaré que les quatre mille actions de dix mille francs C.F.A. chacune représentant l'augmentation de capital de quarante millions de francs C.F.A., par compensation de créance, ont été souscrites et libérées par compensation par deux souscripteurs créanciers de la société.

A l'appui de ces déclarations, il a été représenté audit notaire les bulletins de souscriptions et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée audit acte.

Aux termes d'une délibération, en date du 23 juillet 1952, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 4 août 1952, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, a :

1° Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 18 juillet 1952, précité ;

2° Constaté, par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et, en conséquence, les modifications à l'article 7 des statuts.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes, ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 5 août 1952.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,
BERLANDI.*

SOCIETE D'ENTREPRISES CHIMIQUES ET ROUTIERES DE L'A.E.F.

Société anonyme, au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise le 30 juin 1952, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société d'Entreprises Chimiques et Routières de l'A.E.F. », a constaté l'erreur de transcription qui s'est produite pour l'article 6 des statuts et a décidé :

1° que les apports de la « Société Chimique et Routière de la Gironde » sont ainsi définis à l'article 6, alinéas 6, 7 et 8 des statuts :

« La Société Chimique et Routière de la Gironde », société anonyme, au capital de 600.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 19, rue Broca, apporte à la présente société :

« La fourniture des liants nécessaires à l'exécution d'un marché de travaux routiers en A.E.F., d'une valeur d'un milliard de francs C.F.A., passé le 26 septembre 1948, entre la direction des Travaux publics de l'A.E.F. (par. 1, art. IV, chapitre 2, titre 1^{er} du budget du plan « F.I.D.E.S. » de l'A.E.F.), et la « Participation », dite « Participation des Routes du Gabon », comprenant notamment la « C.G.C. », la « Régie Générale des Chemins de Fer et Travaux Publics » et la « S.C.R.G. » (Il a été convenu, en outre, entre les associés, que la « S.C.R.G. » aurait la préférence pour la fourniture des liants) .

« Le tout évalué à 500.000 francs C.F.A. ».

2° de compléter comme ci-dessous l'alinéa 1 de l'article 35 des statuts, qui prend la rédaction suivante :

« L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil ».

(Le reste sans changement).

Deux exemplaires de ladite délibération ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 24 juillet 1952.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHAMBRE SYNDICALE DES MINES DE L'A.E.F.

En application de l'article 25 du titre IV et de l'article 29 du titre VIII des statuts, le président de la « Chambre Syndicale des Mines de l'A.E.F. », a l'honneur d'aviser MM. les adhérents qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra à Brazzaville, dans la grande salle de la Chambre de Commerce, à dater du mardi 16 septembre 1952, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour la même date.

L'ordre du jour comportera les questions ci-après :
Dissolution de la « Chambre Syndicale », conformément à l'article 29 des statuts ;

Questions diverses se rapportant à cette dissolution et la transformation en « Chambre Consulaire des Mines ».

Il est rappelé à ceux des adhérents qui ne pourront se rendre à l'assemblée, qu'ils doivent remettre les pouvoirs timbrés aux personnes chargées de les représenter.

Le président,
Y. DE LAVELEYE.

PERSONNAZ GARDIN et Cie

Société à responsabilité limitée, au capital de 10.000.000 de francs

Siège : 58, rue Faubourg-Poissonnière, PARIS

R.C. Seine : 280.566 B.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire, tenue à Paris, le 1^{er} 1952, ledit procès-verbal ayant été enregistré à Paris, 1^{er} S.S.P., le 2 juillet 1952, n° 21/A, le capital social, fixé originellement à 10.000.000 de fr., a été porté à 30.000.000 de francs, au moyen d'un apport de créances.

Cette augmentation a effet du 1^{er} juillet 1952, et sera représentée par une augmentation de la valeur nominale des parts, qui est portée de 1.000 à 3.000 francs.

Deux originaux du procès-verbal susvisé ont été déposés, le 4 juillet 1952, au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, n° 11.538.

Pour extrait et mention :
L'un des gérants,
P. MOUCHEZ.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Libreville, le 21 juin 1952, il appert que le sieur SCHNEIDER (André), commerçant, demeurant à Libreville, a été déclaré en état de liquidation judiciaire, et que l'époque de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 3 juin 1952.

Que M. VINCENT-MARECHAUX (Alcide) a été désigné comme juge-commissaire, et M. JANDIN (Roger), comptable à Libreville, comme liquidateur.

Le greffier en chef,
Pour extrait :
M. MICHELETTI.

COMPTOIR D'APPROVISIONNEMENT GENERAL FRANCE-AFRIQUE « GAGEFRA »

Société à responsabilité limitée, au capital de 1.500.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE

DISSOLUTION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 11 juin 1952, dont un des originaux du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 29 juillet 1952, les associés de la société « GAGEFRA » ont décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation de ladite société.

M. SANCELME (René), demeurant à Paris, 9, rue Daunou, a été nommé liquidateur.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 30 juillet 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

VENTE VOLONTAIRE D'UN IMMEUBLE PAR ADJUDICATION

Il sera procédé, le lundi 15 septembre 1952, à 9 heures, en l'étude de M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville (ancien bureau enregistrement), à la vente volontaire par adjudication, de l'immeuble dont la désignation suit :

Propriété dénommée « Adrien », titre foncier n° 160, consistant en un terrain construit d'une superficie de 28 ares, 10 ca. 88, sis à Brazzaville, avenue Félix-Faure, sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage de bureaux et maison d'habitation.

Mise à prix : 15.000.000 de francs C.F.A.

Pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser à M^e BERLANDI, notaire.

Brazzaville, le 1^{er} août 1952.

Le notaire,
BERLANDI.